

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 83

20 décembre 1991

S o m m a i r e

BUDGET DE L'ETAT

Loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992	page	1545
Chapitre Ier. - Recettes ordinaires		1567
Chapitre II. - Recettes extraordinaires		1577
Chapitre III. - Dépenses ordinaires		1579
Ministère d'Etat		1579
Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération		1587
Ministère des affaires culturelles		1591
Ministère de la fonction publique		1600
Ministère des finances		1604
Ministère du trésor		1614
Ministère de la justice		1616
Ministère de la force publique		1619
Ministère de l'intérieur		1626
Ministère de l'éducation physique et des sports		1630
Ministère de l'éducation nationale		1634
Ministère de la famille et de la solidarité		1652
Ministère de la santé		1662
Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement		1673
Ministère du travail		1679
Ministère de la sécurité sociale		1683
Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural		1699
Ministère de l'économie		1710
Ministère des classes moyennes et du tourisme		1713
Ministère des communications		1716
Ministère des transports		1721
Ministère de l'énergie		1726
Ministère des travaux publics		1729
Ministère du logement et de l'urbanisme		1738
Ministère de la jeunesse		1740
Ministère de l'aménagement du territoire		1742
Chapitre IV. - Dépenses extraordinaires		1743
Ministère des affaires culturelles		1743
Ministère des finances		1743
Ministère du trésor		1744

Ministère de la force publique.	1746
Ministère de l'intérieur.	1746
Ministère de l'éducation physique et des sports.	1747
Ministère de la famille et de la solidarité.	1747
Ministère de la santé.	1748
Ministère de l'environnement.	1749
Ministère du travail	1749
Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural . .	1749
Ministère de l'économie.	1750
Ministère des classes moyennes et du tourisme	1751
Ministère des communications	1752
Ministère des transports	1753
Ministère de l'énergie.	1753
Ministère des travaux publics.	1754
Ministère du logement et de l'urbanisme	1756
Chapitre V. - Recettes pour ordre.	1757
Chapitre VI. - Dépenses pour ordre	1758
Règlement grand-ducal du 20 décembre 1991 portant exécution de la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992.	1760

Loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 décembre 1991 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 1991 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre A - Arrêté du budget

Art. 1er. - Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 1992 est arrêté:

En recettes à la somme de	fr.	118.132.450.000
soit:		
recettes ordinaires	fr.	117.082.385.000
recettes extraordinaires	fr.	1.050.065.000
	fr.	<u>118.132.450.000</u>
 En dépenses à la somme de	fr.	 116.330.864.000
soit:		
dépenses ordinaires	fr.	105.207.265.000
dépenses extraordinaires	fr.	11.123.599.000
	fr.	<u>116.330.864.000</u>

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B - Dispositions fiscales

Art. 2. - Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1991 sont recouvrés pendant l'exercice 1992 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 11 ci-après.

Art. 3. - Impôt sur le revenu: tarif

Les articles 118, 120bis et 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont remplacés par les dispositions suivantes:

"Art. 118.- L'impôt sur le revenu est déterminé, conformément aux dispositions des articles 119 à 122 et 124 sur la base du tarif suivant:

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	229.200 francs
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	229.200 - 334.200 francs
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	334.200 - 399.600 francs
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	399.600 - 464.400 francs
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	464.400 - 529.200 francs
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	529.200 - 594.600 francs
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	594.600 - 659.400 francs
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	659.400 - 724.200 francs
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	724.200 - 789.600 francs
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	789.600 - 854.400 francs

36%	pour la tranche de revenu comprise entre	854.400 - 919.800 francs
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	919.800 - 984.600 francs
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	984.600 - 1.049.400 francs
42%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.049.400 - 1.114.800 francs
44%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.114.800 - 1.179.600 francs
46%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.179.600 - 1.244.400 francs
48%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.244.400 - 1.309.800 francs
50%	pour la tranche de revenu dépassant	1.309.800 francs

Art. 120bis.- La cote d'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminée par application du tarif au revenu imposable réduit du quart de son complément à 1.375.200 francs, sans que pour autant le taux marginal d'imposition ne puisse dépasser 50 %.

Art. 122.- (1) L'impôt à charge des contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans les conditions définies à l'article 123 est égal à l'impôt dû pour un même revenu par un contribuable de la classe 1a ou 2, diminué d'une modération d'impôt pour enfant.

(2) La modération d'impôt est établie comme suit pour le premier enfant à considérer:

Si le revenu ne dépasse pas 795.600 francs en ce qui concerne les contribuables de la classe 1a ou 1.519.200 francs en ce qui concerne les contribuables de la classe 2, la modération d'impôt est égale à la différence entre l'impôt correspondant au revenu considéré pour la classe afférente et l'impôt déterminé pour la même classe en raison d'une déduction de 229.200 francs du revenu considéré.

Si le revenu dépasse les montants limites indiqués, la modération d'impôt est de 69.600 francs.

Pour les enfants en sus du premier, la modération d'impôt par enfant supplémentaire correspond pour un revenu donné à la modération d'impôt relative à ce revenu pour le premier enfant."

Art. 4.- Impôt sur le revenu: divers

- (1) A l'article 123bis, alinéa 3, lettre b, le montant de 2.472.000 francs est porté à 2.496.000 francs.
- (2) A l'article 127bis, alinéa 2, le montant de 11.200 francs est porté à 11.600 francs.
- (3) A l'article 127bis, alinéa 3, le montant de 134.400 francs est porté à 139.200 francs.
- (4) A l'article 127ter, le montant de l'abattement monoparental est fixé respectivement à 75.000 francs par an et 6.250 francs par mois.

Art. 5.- Impôt sur le revenu: coefficients de réévaluation

L'article 102, alinéa 6 de la loi du 4 décembre 1967 est modifié comme suit:

Le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau ci-après:

année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient
1918		1936	15,44	1956	3,97	1976	1,86
et années		1937	14,62	1957	3,79	1977	1,75
antérieures	100,70	1938	14,21	1958	3,77	1978	1,69
1919	45,78	1939	14,25	1959	3,75	1979	1,62
1920	24,50	1940	13,11	1960	3,74	1980	1,52
1921	25,07	1941	8,45	1961	3,72	1981	1,41
1922	26,91	1942	8,45	1962	3,68	1982	1,29
1923	22,75	1943	8,45	1963	3,58	1983	1,19
1924	20,25	1944	8,45	1964	3,47	1984	1,12
1925	19,35	1945	6,74	1965	3,36	1985	1,09
1926	16,33	1946	5,35	1966	3,28	1986	1,09
1927	12,94	1947	5,15	1967	3,20	1987	1,09
1928	12,41	1948	4,82	1968	3,10	1988	1,07
1929	11,56	1949	4,57	1969	3,03	1989	1,04
1930	11,35	1950	4,41	1970	2,90	1990	1,00
1931	12,66	1951	4,08	1971	2,77	et années	
1932	14,58	1952	4,02	1972	2,63	postérieures	
1933	14,66	1953	4,02	1973	2,48		
1934	15,23	1954	3,98	1974	2,27		
1935	15,52	1955	3,99	1975	2,05		

Art. 6. - *Impôt sur le revenu*

Les articles 54, 59, 170 et 172 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes qui s'appliquent aux exercices d'exploitation commençant à partir du 1er janvier 1992.

1° La troisième phrase de l'article 54, alinéa 1er, est remplacée par le texte suivant:

«Lorsque le bien aliéné est une participation dans une société de capitaux, le prix de cession ne peut être réinvesti en une participation dans une autre société de capitaux que si le ministre des finances certifie que l'aliénation et le réinvestissement sont effectués pour des motifs économiquement valables. La phrase qui précède est d'application correspondante en cas d'échange d'actions par une société lui conférant la majorité des droits de vote dans l'autre société conformément à l'article 2d de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.»

2° L'alinéa 2 de l'article 54 est modifié et complété comme suit:

«(2) Pour l'application de l'alinéa qui précède les biens aliénés ne sont considérés comme immobilisations que s'ils sont entrés dans l'actif net investi cinq ans au moins avant l'aliénation. Toutefois, lorsque le bien aliéné est une participation les titres de capital doivent avoir été détenus pendant une période de douze mois au moins précédant le début de l'exercice de l'aliénation.»

3° A l'article 59 il est inséré un alinéa 3a libellé comme suit:

«(3a) L'alinéa 3 s'applique par analogie lorsque la société apporteuse ou la société bénéficiaire de l'apport sont, respectivement une société de capitaux résidente, pleinement imposable, ou une société résidente d'un Etat membre de la Communauté Européenne.

Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions une société est réputée être une société résidente d'un Etat membre de la Communauté Européenne.»

4° L'article 170, alinéa 2, est modifié et complété comme suit:

«(2) Toutefois, lorsque l'actif social d'une société de capitaux résidente est transmis en bloc à une autre société de capitaux résidente, pleinement imposable, ou à une société résidente d'un Etat membre de la Communauté Européenne, le bénéfice réalisé à l'occasion de la transmission est exonéré dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

1. la transmission doit être opérée contre remise de droits sociaux créés à cette fin par la société bénéficiaire de la transmission et attribués aux associés de la société apporteuse ou contre annulation d'une participation de la société bénéficiaire de la transmission dans la société apporteuse;
2. la transmission doit être opérée dans des conditions exposant ce bénéfice à une imposition ultérieure;
3. au cas où la société bénéficiaire de la transmission possède une participation dans la société apporteuse, la transmission doit être motivée par de sérieuses raisons économiques.

Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions une société est réputée être une société résidente d'un Etat membre de la Communauté Européenne.»

5° A l'article 170, l'alinéa 4 suivant est ajouté:

«(4) Lorsque l'actif social transmis comprend un établissement stable situé dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne avec lequel le Grand-Duché n'a pas conclu de convention tendant à éviter la double imposition, le bénéfice dégagé par la transmission de cet établissement stable est imposable conformément à l'alinéa 1er. Toutefois, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans l'Etat membre en l'absence des dispositions de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.

Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de la société résidente, le bénéfice dégagé lors de la transmission sera intégré dans le résultat de la société résidente sans tenir compte d'impôts étrangers fictifs.»

Les alinéas 4 et 5 de l'article 170, suite à l'insertion du nouvel alinéa 4, deviennent respectivement 5 et 6.

6° L'article 172, alinéa 2, est complété par les dispositions suivantes:

«Toutefois, lorsqu'une société d'un Etat membre de la Communauté Européenne transfère un établissement stable situé au Luxembourg à l'occasion d'une fusion ou scission à une société résidente d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne, cette transmission peut se faire à la valeur comptable des biens sans l'application des dispositions de l'article 169.

Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions une société est réputée être une société résidente d'un Etat membre de la Communauté Européenne.»

Art. 7. - Impôt sur le revenu

L'alinéa 1er de l'article 167 L.I.R. est complété par un numéro 5:

«5. Des dotations faites par des établissements de crédit au sens de l'article 1er, alinéa 2, lettres a et b de la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à l'accès au secteur financier et à sa surveillance, à des postes de provisions pour assurer la garantie de certains dépôts bancaires telle que définie par voie de règlement grand-ducal qui fixera également les conditions, modalités et limites des dotations susvisées et leur échelonnement dans le temps."

Art. 8. - Taxe sur la valeur ajoutée

(1) L'article 39, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit:

"2. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations imposables est fixé à quinze pour cent de la base d'imposition établie conformément aux dispositions des articles 28 à 38. Le taux réduit de la taxe est fixé à six pour cent de ladite base d'imposition. Le taux super-réduit de la taxe est fixé à trois pour cent de ladite base d'imposition. Le taux intermédiaire de la taxe est fixé à douze pour cent de ladite base d'imposition."

(2) L'article 40 de ladite loi du 12 février 1979 est modifié comme suit:

"Art. 40. Dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue:

- 1° au taux réduit de six pour cent, pour les biens et les services désignés à l'annexe A de la présente loi;
- 2° au taux super-réduit de trois pour cent, pour les biens et les services désignés à l'annexe B de la présente loi;
- 3° au taux intermédiaire de douze pour cent, pour les biens et les services désignés à l'annexe C de la présente loi."

(3) L'annexe A de ladite loi du 12 février 1979 est remplacée par de nouvelles annexes A, B et C qui se présentent comme suit:

" Annexe A

Liste des biens et services soumis au taux réduit

- 1° Gaz liquéfiés ou à l'état gazeux, propres au chauffage, à l'éclairage et à l'alimentation de moteurs
- 2° Energie électrique.

"Annexe B

Liste des biens et services soumis au taux super-réduit

- 1° Produits alimentaires destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des boissons alcooliques
- 2° Produits alimentaires destinés à la consommation animale
- 3° - Articles thérapeutiques
 - Appareils médicaux pour handicapés
- 4° Entrants agricoles
- 5° Livres, journaux et publications périodiques
- 6° Chaussures et vêtements pour enfants
- 7° Distribution d'eau
- 8° Produits pharmaceutiques tels que
 - les spécialités pharmaceutiques, médicaments préfabriqués et médicaments, à usage humain
 - les médicaments vétérinaires
 - les préparations magistrales
- 9° Aliments et boissons consommés sur place
- 10° Hébergement dans les lieux qu'un assujéti réserve au logement passager de personnes et locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper
- 11° Transports de personnes
- 12° Services fournis par les organisateurs de concerts, de représentations théâtrales, chorégraphiques et cinématographiques, de spectacles ou de divertissements, de conférences, cours et autres manifestations à caractère scientifique, culturel, éducatif, économique ou professionnel, ainsi que par les exploitants de musées, d'archives, de jardins botaniques ou zoologiques, de parcs naturels et de cirques
- 13° Octroi du droit d'accéder à des installations sportives et octroi du droit de les utiliser
- 14° Enlèvement et destruction des ordures ménagères
- 15° Evacuation et épuration des eaux usées et vidange des fosses septiques et des réservoirs industriels
- 16° Services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation
- 17° Droits d'auteurs
- 18° Opérations visées à l'article 44, paragraphe 1 sous o), p) et q) dans la mesure où elles ne sont pas exonérées
- 19° Opérations visées à l'article 44, paragraphe 1 sous l), m) et n) dans la mesure où elles ne sont pas exonérées
- 20° Affectation d'un logement à des fins d'habitation principale.

Annexe C

Liste des biens et services soumis au taux intermédiaire

- 1° Vins de raisins frais titrant 13° ou moins d'alcool, à l'exception des vins enrichis en alcool, des vins mousseux et des vins dits de liqueur
- 2° Combustibles minéraux solides; huiles minérales et bois destinés à être utilisés comme combustibles
- 3° Essence sans plomb
- 4° Préparations pour lessives et préparations de nettoyage

- 5° - Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants
 - Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée
 - Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés
 - Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires; publications de propagande touristique
 - Cartes géographiques schématiques, sans précision topographique; planches d'enseignement
- 6° Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du N° 49.06 du tarif des droits d'entrée et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires
 - Gravures, estampes et lithographies originales
 - Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières
- 7° Tabacs fabriqués, tels que cigarettes, cigares et cigarillos, tabacs à fumer, à priser et à mâcher
- 8° Services relevant de l'exercice d'une profession libérale
- 9° Services fournis par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques
- 10° Services de publicité
- 11° Location de livres, journaux et publications périodiques
- 12° Vêtements sur mesure pour hommes livrés par les tailleurs
- 13° Chaleur, froid et vapeur d'eau
- 14° Garde et gestion de valeurs mobilières
- 15° Gestion de crédit et de garanties de crédits par une personne ou un organisme autre que ceux ayant accordé les crédits."

(4) L'article 42 de ladite loi du 12 février 1979 est abrogé.

(5) L'article 44, paragraphe 1 sous d) de ladite loi du 12 février 1979 est modifié comme suit:

"d) la gestion d'organismes de placement collectif;"

(6) L'article 57 de ladite loi du 12 février 1979 est modifié comme suit:

"Art. 57.1. Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par un assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile précédente n'a pas dépassé quatre cent mille francs bénéficient d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

A défaut de chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente, il y a lieu de se référer au montant présumé du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1er ne sont toutefois pas applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services, qui sont réalisés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires hors taxe de l'année civile courante dépasse le montant de quatre cent mille francs. Elles ne sont pas non plus applicables aux importations de biens effectuées par l'assujetti.

L'assujetti visé à l'alinéa 1er est exclu du droit à déduction prévu au chapitre VII de la présente loi ainsi que du droit de faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures qu'il délivre ou sur tout autre document en tenant lieu.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et les modalités d'application du régime de franchise prévu au présent paragraphe. Ce règlement pourra également prévoir, dans les limites et sous les conditions qu'il fixera, que l'assujetti susceptible de bénéficier dudit régime peut opter pour l'application normale de la taxe sur la valeur ajoutée à ses opérations imposables.

2. L'assujetti, auquel les dispositions prévues au paragraphe 1er ne sont pas applicables, a droit à une atténuation dégressive de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque son chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante ne dépasse pas un million de francs.

Cette atténuation dégressive est égale à un pour cent de la différence existant entre un million de francs et le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxe, sans qu'elle puisse cependant être supérieure à six mille francs et sans quelle puisse en aucun cas dépasser le montant de la taxe annuelle due par l'assujetti sur ses livraisons de biens et ses prestations de services après application des déductions conformément aux dispositions du chapitre VII de la présente loi.

L'atténuation dégressive ne peut pas être imputée sur la taxe exigible du chef des importations de biens effectuées par l'assujetti.

3. Pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1er et 2 on entend par chiffre d'affaires annuel hors taxe le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, réalisé par un assujetti au cours de l'année civile de référence et portant sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par cet assujetti, à l'exception de celles:

- a) qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44 sous a), b), e), h) et j) à x);
- b) qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44 sous c), d), f), g) et i) et qui constituent des opérations auxiliaires;
- c) qui ont pour objet la cession de biens d'investissement corporels ou incorporels et qui constituent des opérations accessoires;
- d) qui sont soumises à l'imposition forfaitaire prévue à l'article 58.

Lorsque la période de référence est inférieure à l'année civile, il y a lieu de convertir le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de cette période en un chiffre d'affaires annuel correspondant. Le montant de l'atténuation dégressive en résultant est sujet à une réduction prorata temporis.

4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1er et 2 ne sont pas applicables aux opérations qui sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en raison de l'exercice du droit d'option prévu à l'article 45."

(7) L'article 58, paragraphe 2, 1er alinéa de ladite loi du 12 février 1979 est modifié comme suit:

"2. Pour les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées par un producteur agricole ou forestier dans les conditions déterminées au paragraphe 1er, la taxe sur la valeur ajoutée est fixée forfaitairement à:

a) huit pour cent de la base d'imposition pour les biens et les services visés respectivement sous a), c) et d) du paragraphe 1er;

b) quatre pour cent de la base d'imposition pour les biens visés sous b) du paragraphe 1er."

(8) Par dérogation à l'article 40, point 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services désignés à l'annexe C, sont soumis au taux réduit de six pour cent pendant l'année 1992.

(9) Pour l'année 1992 et par dérogation aux dispositions des articles 28 à 36 de ladite loi du 12 février 1979, la base d'imposition pour les livraisons et les importations de tabacs fabriqués est constituée par le prix figurant sur la bandelette fiscale.

(10) Un règlement grand-ducal peut déterminer les mesures transitoires qui s'imposent et déroger, pour autant que de besoin, aux dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 9. - Droit d'accise autonome sur certaines huiles minérales et gaz de pétrole liquéfiés

(1) Les huiles minérales, les gaz de pétroles liquéfiés ainsi que les benzols ci-après relevés, qui sont fabriqués ou importés dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome perçu aux taux suivants:

- huile légère destinée à des usages autres que carburant	696 fr. par hl à 15°C;
- huile moyenne destinée à des usages autres que carburant	45 fr. par hl à 15°C;
- gas-oil utilisé à des usages autres que l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique	45 fr. par hl à 15°C;
- fuel lourd et huile de graissage	55,20 fr. par 100 kg;
- gaz de pétrole liquéfié	180 fr. par hl à 15°C.

(2) Le gaz-oil lourd et le gaz-oil léger utilisés comme chauffage domestique ne sont pas soumis au droit d'accise autonome.

(3) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 10. - Droit d'accise autonome sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique.

(1) Les huiles minérales légères avec plomb, qui sont fabriquées ou importées dans le pays, sont soumises à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser 350 fr. par hectolitre à 15°C.

(2) Les huiles minérales légères sans plomb, qui sont fabriquées ou importées dans le pays, sont soumises à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser 140 fr. par hectolitre à 15°C.

(3) Les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique, qui sont fabriqués ou importés dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant pas dépasser 400 fr. par hectolitre à 15°C.

(4) Les conditions d'application de la présente seront arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

(5) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 11. - Droit d'accise autonome sur les tabacs fabriqués

(1) Les cigarettes, qui sont fabriquées ou importées dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

a) d'une part ad valorem ne pouvant pas dépasser 10% du prix de vente au détail;

b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 55% du poids fiscal total et ne pas dépasser 0,150 franc par pièce.

(2) Les cigares pesant 3 kg ou plus par 1000 pièces et les autres cigares (cigarillos), qui sont fabriqués ou importés dans le pays sont passibles d'un droit d'accise autonome fixé à 5 % du prix de vente au détail, d'après un barème établi par le Ministre des Finances.

(3) Les conditions d'application des dispositions reprises sub (1) seront arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au régime du tabac.

Chapitre C - Autres dispositions financières

Art. 12. - *Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse*

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 1992 au paiement d'une taxe de 4.000 francs.

Art. 13. - *Emission de bons du trésor*

Pour faire face aux besoins de la trésorerie d'Etat, le ministre des finances est autorisé à émettre des bons du trésor. Les conditions et les modalités de ces émissions, notamment le taux d'intérêt et l'époque de remboursement, sont déterminées par arrêté ministériel.

Chapitre D - Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 14. - *Crédits pour rémunérations et pensions*

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 15. - *Nouveaux engagements de personnel*

(1) Au cours de l'année 1992, il n'est procédé à aucun engagement de personnel au service de l'Etat, sauf en cas de nécessité établie et s'il s'agit du remplacement du titulaire d'un emploi vacant.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

- a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 1991;
- b) les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 1991.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 1992 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

En cas de nécessité de service dûment constatée au terme de la procédure décrite ci-dessous au paragraphe (6), alinéa 2, des transferts d'emplois entre administrations et entre carrières peuvent être opérés.

Dans les mêmes conditions deux tâches partielles, dont la somme est égale ou supérieure à 40 heures par semaine, et qui trouvent leur origine dans les dispositions du point b) du présent paragraphe respectivement du point f) du paragraphe (3) ci-dessous, peuvent être converties en une tâche complète à condition que les titulaires des tâches partielles relèvent du même régime (ouvriers, employés) et de la même carrière (inférieure, moyenne, supérieure).

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 1992:

a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de cent vingt-deux unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2) - a);

b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant dans les différents ordres d'enseignement postprimaire, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser trente-cinq unités;

c) aux engagements de personnel à l'administration des contributions directes et des accises, qui sont reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants au 1er janvier 1992, mais dont les titulaires seront mis à la retraite pour cause de limite d'âge avant une date de référence qui est fixée en fonction de l'âge moyen des mises en retraite qui se sont produites à cette administration au cours de la période allant du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1990, sans que la durée moyenne de l'occupation anticipée ainsi calculée puisse être supérieure à six ans. Toutefois, pendant l'année 1992, ces nouveaux engagements de personnel ne peuvent pas dépasser cinq unités au total;

d) aux engagements de personnel pour les besoins du service de contrôle de la circulation aérienne à l'administration de l'aéroport reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants dans les carrières du technicien diplômé et de l'ingénieur technicien, sans que la durée de l'occupation anticipée ne puisse être supérieure à un an;

e) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;

f) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 1.500 hommes-heures/semaine.

(4) Sont créés les emplois énumérés ci-après et non encore prévus par une disposition légale ou réglementaire:

1. pour le compte du ministère de la famille et de la solidarité:

- dix emplois d'infirmiers ou aides-soignants pour les besoins du service des personnes âgées;

2. pour le compte du ministère de la santé:

- un emploi d'infirmier pour les besoins de la maison de soins de Vianden;

- un emploi d'infirmier pour les besoins de la maison de soins d'Echternach.

(5) Sont prorogées, pour la durée de l'année 1992, les autorisations de création d'emplois énumérées ci-après et prévues par l'article 13, paragraphes (4) et (5) de la loi budgétaire du 22 décembre 1989 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures:

1. pour le compte du ministère d'Etat:

des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale;

2. pour le compte du ministère de la famille et de la solidarité:

a) deux psychologues et une assistante sociale pour les besoins du service d'intégration sociale pour jeunes et adultes;

b) vingt-six employés et cinquante et un ouvriers pour les besoins du service des personnes âgées;

3. pour le compte du ministère de la santé:

a) trois employés de l'Etat, un diététicien et un caissier pour les besoins du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains;

b) deux infirmiers ou puériculteurs et trois employés de l'Etat pour les besoins de la clinique pour enfants;

c) deux infirmiers, un puériculteur et deux sages-femmes pour les besoins de la maternité de l'Etat;

d) un infirmier hospitalier gradué, trente-deux infirmiers ou aides-soignants, un employé de bureau et douze ouvriers pour les besoins de la maison de soins de Differdange;

e) un infirmier hospitalier gradué, dix-sept infirmiers ou aides-soignants, un employé et un ouvrier pour les besoins de la maison de soins d'Echternach.

(6) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, la transformation d'un poste d'une carrière dans une autre, la conversion de postes à tâche partielle en postes à tâche complète, le détachement de personnel d'un service à un autre ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1er incombe au Conseil de Gouvernement.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut de ce personnel.

(7) Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière, la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par le ministre compétent, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

(8) Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière, la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération du personnel des institutions de sécurité sociale est limitée en ce qui concerne les engagements comportant un transfert de postes entre institutions, la transformation d'un poste d'une carrière dans une autre, la conversion de postes à tâche partielle en postes à tâche complète, le détachement de personnel d'une institution à une autre ou une augmentation des effectifs du personnel des institutions de sécurité sociale, à ceux autorisés par le ministre compétent, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Les autres engagements que ceux visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe se feront sur autorisation du ministre compétent.

(9) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 16. - Recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat.

En dehors des personnes visées à l'article 15 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, sont autorisés pour 1992, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants, même si ces personnes ne remplissent pas la condition de l'article 3a) de la loi précitée du 27 janvier 1972:

Administration	Carrière	Effectif
I. Services dépendant du ministère de la santé:		
Direction de la Santé	orthophoniste	1
	orthoptiste	2
	ergothérapeute	1
	infirmier hospitalier gradué	1
	assistant d'hygiène sociale	2
Laboratoire national de Santé	médecin	3
	laborantin	6
	cytotechnicien	2
	ATM	2
Maison de soins VIANDEN	infirmier ou aide-soignant	15
Maison de soins DIFFERDANGE	infirmier ou aide-soignant	20
Maison de soins ECHTERNACH	infirmier ou aide-soignant	10
Hôpital neuropsychiatrique de l'Etat	assistant social	2
	ergothérapeute	1
	infirmier hospitalier gradué	1
	infirmier ou aide-soignant	30
II. Services dépendant du ministère de la famille et de la solidarité:		
Service des personnes âgées (9 maisons de retraite de l'Etat)	aide-soignant ou moniteur senior	20
	infirmier	33
Centre du Rham	ergothérapeute	1
	infirmier	10
	aide-soignant	10

Administration	Carrière	Effectif
III. Services dépendant du ministère de l'éducation nationale:		
Enseignement primaire	chargé de cours dans les classes primaires luxembourgeoises à régime linguistique francophone	6
Enseignement postprimaire	chargé de cours à tâche partielle ou complète	28
Centre de langues Luxembourg	chargé de cours	9
IV. Services dépendant du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération, du ministère de l'économie et du ministère des classes moyennes et du tourisme:		
Représentations diplomatiques, économiques et touristiques	employé de bureau	49
V. Services dépendant du ministère des affaires culturelles:		
Musée national d'histoire et d'art	employé technique	1
VI. Services dépendant du ministère des transports		
	employé technique	2

Le statut du personnel ainsi engagé est régi par la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés et par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Art. 17. - Attribution du produit des amendes et confiscations

La loi du 22 décembre 1923 portant modification de la loi de 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive est remplacée pour l'année 1992 par les dispositions suivantes:

"Le produit des amendes et des confiscations en matière répressive reste acquis à l'Etat à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent. Cinq pour cent du produit sont répartis entre les communes du pays pour contribuer à leurs charges de police et de bienfaisance publique. Les cinq pour cent restants sont répartis par le gouvernement entre tous les fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale qui ont donné des preuves réelles de leur zèle, de leur intelligence et de leurs capacités dans l'accomplissement habituel des devoirs de leur service.

Toutefois, les deux montants à répartir ne peuvent être inférieurs à 6.000.000 francs."

Art. 18. - Dispositions concernant les frais de fonctionnement des institutions de sécurité sociale

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 15, paragraphe (8) ci-avant, les institutions de sécurité sociale ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 1992 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre des finances entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E - Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 19. - Indemnités pour pertes de caisse

Le ministre des finances peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 20. - Transferts d'excédents de crédit

(1) Aucun transfert d'excédent de crédit d'un article à l'autre dans la même section ne peut être opéré avant le premier décembre 1992. Dans des cas exceptionnels, de tels transferts peuvent être autorisés par le ministre des finances avant cette date.

(2) Ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles les crédits figurant au chapitre des dépenses extraordinaires de même que les crédits énumérés ci-après du chapitre des dépenses ordinaires:

- les crédits non limitatifs;
- les restants d'exercices antérieurs;
- les crédits pour l'acquisition de terrains et de bâtiments, pour la construction de bâtiments, de routes et d'ouvrages analogues ainsi que pour l'achat de biens meubles durables.

(3) Quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature.

(4) Les membres du gouvernement soumettent à la chambre des comptes copie des arrêtés de transfert, indiquant la raison justificative de chaque transfert.

(5) Copie de ces arrêtés est adressée par la chambre des comptes à la chambre des députés pour information. La chambre des comptes présente en outre, ensemble avec ses observations sur les comptes généraux de l'exercice 1992, un rapport circonstancié concernant les transferts opérés sur les crédits votés pour cet exercice.

Art. 21. - Contrôle des ordonnances de paiement

La chambre des comptes adresse à la chambre des députés copie des ses observations relatives à des ordonnances de paiement toutes les fois qu'elles sont basées sur une atteinte définitive à la loi budgétaire ou à la loi concernant la comptabilité de l'Etat.

Art. 22. - Crédits non limitatifs et ordonnances de paiement provisoires

(1) Les fournitures et les prestations pour compte de l'Etat, entraînant un dépassement de crédit ou engendrant une dépense non prévue au budget en cours d'exécution, ne peuvent être engagées, ordonnées, autorisées ou commencées sans l'autorisation préalable du ministre des finances.

(2) Les autorisations de dépassement de crédits non limitatifs ainsi que les autorisations d'émission d'ordonnances de paiement provisoires sont motivées. Une copie des décisions d'autorisation est adressée à la chambre des députés aux fins d'information.

Art. 23. - Mode de paiement de certaines indemnités spéciales

Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, le Gouvernement en conseil pourra autoriser le paiement par avances des indemnités spéciales énumérées ci-après:

- indemnités pour leçons supplémentaires dans l'enseignement postprimaire et supérieur;
- prime de 30 points indiciaires allouée aux fonctionnaires en activité auprès du service du contrôle de la circulation aérienne auprès de l'administration de l'aéroport de Luxembourg;
- prime pour sujétions particulières de 12 points indiciaires allouée dans les conditions et selon les modalités définies par le Gouvernement en conseil à certaines catégories d'expéditionnaires administratifs ou techniques et employés de l'administration des postes et télécommunications, de l'administration des bâtiments publics et de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 24. - Avances: marchés à caractère militaire

La limite de quarante pour cent, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 38 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 25. - Avances: acquisitions d'immeubles

(1) Sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, une avance à valoir sur le prix de vente peut être consentie au vendeur, sous les conditions et modalités suivantes, en vue de la cession au profit de l'Etat de tout ou partie d'un immeuble, libre de toutes charges, dans l'intérêt de la réalisation de travaux publics:

a) l'avance ne peut pas dépasser cinquante pour cent du prix de vente estimé et doit être stipulée dans une promesse de vente écrite, à approuver par le ministre compétent et le ministre des finances;

b) le budget de l'exercice, au cours duquel la promesse de vente est approuvée définitivement, doit prévoir les crédits nécessaires au paiement de l'avance.

(2) Exceptionnellement, l'avance peut dépasser la limite fixée sous a) du paragraphe précédent, sans toutefois être supérieure à quatre-vingts pour cent du prix de vente estimé, lorsqu'il y a nécessité constatée, préalablement à l'approbation de la promesse de vente, par une délibération motivée du Conseil de Gouvernement, le ministre des finances entendu en son avis.

(3) Lorsque l'avance stipulée dans la promesse de vente est égale ou supérieure à 100.000 francs, les droits du trésor sont garantis, jusqu'à concurrence du montant de l'avance, par une hypothèque légale sur l'ensemble de l'immeuble en question. L'inscription de cette hypothèque est requise par le ministre compétent et avant le paiement de l'avance. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur une requête à l'acte de vente. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

(4) Les dispositions prévues au paragraphe précédent sont applicables pareillement, lorsque la promesse de vente concerne plusieurs immeubles ou parties d'immeubles et que le total des avances consenties atteint ou dépasse la somme indiquée.

(5) Le paiement de l'avance s'opère au vu d'une ordonnance émise par le ministre compétent et visée par la chambre des comptes, le tout conformément aux règles prévues par la législation sur la comptabilité de l'Etat. La chambre des comptes veille à ce que l'avance soit prélevée sur le prix de vente lors du paiement des sommes dues en vertu de l'acte de vente.

Art. 26. - *Marchés publics: décompte final*

Pour tous les marchés publics de travaux et de fournitures relatifs à un bâtiment, à une route ou à un pont d'un coût dépassant 100.000.000 francs, le décompte final doit comporter la comparaison, par corps de métiers, du devis, du prix convenu et du coût final. En cas de dépassement du devis et du prix convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément. Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales. Ce décompte est contrôlé par la chambre des comptes et soumis à la chambre des députés avec les observations éventuelles de la chambre des comptes.

Art. 27. - *Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane*

Au cours de l'exercice 1992 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres aux communautés européennes peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de cet exercice, les dépenses excèdent encore les recettes, le surplus est reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des recettes sur les dépenses.

Art. 28. - *Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées*

(1) Au cours de l'exercice 1992, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus est reporté à l'exercice suivant.

Art. 29. - *Recettes et dépenses pour ordre: stockage public de produits agricoles*

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les organismes d'intervention dans le cadre du stockage public de produits agricoles pour le compte des communautés européennes peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre, pour autant qu'elles concernent directement soit l'achat soit l'écoulement des mêmes produits.

(2) Au cours de l'exercice 1992, les dépenses pour ordre concernant les opérations visées au paragraphe précédent peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

Art. 30. - *Recettes et dépenses pour ordre: régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers*

(1) Au cours de l'exercice 1992, les recettes et les dépenses effectuées pour le compte des communautés européennes à titre d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et de restitutions à l'exportation vers les pays tiers peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

Art. 31. - Recettes et dépenses pour ordre: actions d'aide alimentaire

(1) Au cours de l'exercice 1992, les recettes et les dépenses effectuées pour le compte des communautés européennes dans l'intérêt d'actions d'aide alimentaire peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

Art. 32. - Recettes et dépenses pour ordre: intervention financière des fonds structurels

(1) Au cours de l'exercice 1992, les recettes et les dépenses effectuées par l'organisme intermédiaire dans le cadre de l'application de l'intervention financière des fonds structurels dans la réalisation de l'objectif 5 prévu par le règlement (CEE) no 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

Art. 33. - Recettes et dépenses pour ordre: commissariat du gouvernement auprès des sociétés sidérurgiques

Au cours de l'exercice 1992, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération respectivement du commissaire du gouvernement auprès des sociétés sidérurgiques et des experts qui assistent ou représentent le commissaire peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Chapitre F - Dispositions concernant la sécurité sociale

Art. 34. - Dispositions concernant l'assurance-maladie

(1) Pour l'exercice 1992, le maximum cotisable prévu à l'article 63 du code des assurances sociales, tel que cet article a été modifié par l'article 3, 1) de la loi du 23 mai 1984 portant réforme du système de financement des régimes de pension contributifs, est fixé au quintuple du salaire social minimum prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

(2) Sont prorogées pour l'année 1992 les dispositions prévues au paragraphe (2) ainsi que pour autant que l'assurance-maladie est concernée au paragraphe (3) de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1984.

Art. 35. - Dispositions concernant l'assurance-pension des agriculteurs

Pour l'exercice 1992, le revenu professionnel au sens de l'article 243 du code des assurances sociales des travailleurs non salariés exerçant une activité agricole n'est pris en compte que jusqu'à concurrence du salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de 18 ans au moins en vue de la fixation de l'assiette de cotisation visée à l'article 241, alinéa 1, à condition que ce revenu professionnel ne dépasse pas un seuil égal au double de ce salaire social minimum de référence.

Chapitre G - Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 36.- *Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi*

(1) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1992:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
3. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
4. les dispositions des articles 36 et 37 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

Chapitre H - Dispositions concernant les finances communales

Art. 37. - *Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 1992*

1) Dotation

(1) Le fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 1992 d'après les règles suivantes:

1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;
2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de cette taxe ainsi que de la contribution assise sur le produit national brut;
3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs;
4. un montant forfaitaire de 1.000.300.000 francs.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 1992, sans qu'il soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2., est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 1992, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

II) Répartition

(1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 4.000.000.- francs est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 750.000.- francs est attribuée à la commune pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu aux articles 147 et 147-1 de la loi électorale modifiée du 31 juillet 1924 tels qu'ils étaient en vigueur au moment des dernières élections communales générales.

(2) Le solde est réparti à raison de:

1. 65 pour cent entre les communes d'après leur population;

2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 1990;

b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 1990;

3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune à la densité moyenne du pays.

4. On entend au termes du présent paragraphe

- par densité le rapport entre la population et la superficie du territoire;

- par population la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques;

- par superficie celle publiée par le service central de la statistique et des études économiques.

(3)

1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Le montant de ces avances est déterminé pour chaque trimestre par le ministre des finances. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions des sections (1) et (2) qui précèdent.

2. Après la fin de l'année, le ministre de l'intérieur détermine sur la base des dispositions des sections (1) et (2) ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe 1 de la présente section.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 45 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

III) Divers

A l'article 38, IV) de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, l'année 1991 est remplacée par l'année 1992.

Art. 38. - Dispositions concernant l'impôt commercial

Les articles 6 et 7 de la loi du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs sont modifiés comme suit:

"(1) Les points 2° et 3° de l'article 6 sont remplacés comme suit:

2° Sans préjudice de la participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population, l'impôt commercial est attribué:

a) en ce qui concerne l'impôt dû par les personnes exerçant une profession ambulante et ayant leur domicile fiscal au Grand-Duché, à la commune du domicile fiscal des contribuables;

b) en ce qui concerne l'impôt dû par les autres contribuables, aux communes de situation des exploitations en cause; un règlement grand-ducal déterminera les règles de ventilation à suivre lorsqu'une exploitation possède des établissements stables sur le territoire de plusieurs communes ou qu'un établissement stable s'étend sur le territoire de plusieurs communes.

3° La participation des communes de résidence des salariés et des communes de résidence de la population sera fixée par voie de règlement grand-ducal."

(2) La première phrase de l'article 7 est remplacée comme suit:

"Le directeur des contributions ou son délégué détermine d'après les bases à fixer par les règlements grand-ducaux prévus aux numéros 2°b et 3° de l'article précédent la part à attribuer à chaque commune."

(3) Les dispositions sub (1) et (2) ci-dessus prennent effet à partir de l'exercice 1992."

Art. 39.- Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre de l'intérieur est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 1992 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 1991 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 1992, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 1990.

Chapitre I - Dispositions diverses

Art. 40. - Dispositions concernant les fonds d'investissements publics

Au cours de l'exercice 1992, le gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs:

- Transformation et remise en état de l'immeuble pour les missions diplomatiques à New York	60 millions fr.
- Construction de bâtiments pour la gendarmerie à:	
- Troisvierges	49 millions fr.
- Hosingen	65 millions fr.
- Bascharage	69 millions fr.
- Construction d'ateliers pour l'administration des ponts et chaussées à Bertrange	91 millions fr.
- Modernisation des cuisines de la caserne du Herrenberg à Diekirch	95 millions fr.
- Remise en état des immeubles abritant la direction de l'Administration des Douanes.	60 millions fr.

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- Aménagement de salles de classe pour les besoins de l'école Waldorf à Luxembourg-Limpertsberg	90 millions fr.
- Construction d'un hangar pour les besoins du centre d'éducation différenciée à Warken	33 millions fr.
- Réfection de la façade du Lycée technique "Ecole de Commerce et de Gestion" à Luxembourg	84 millions fr.
- Centre de formation professionnelle continue à Ettelbruck	50 millions fr.
- Aménagement des caves voûtées dans l'ancienne abbaye pour les besoins du Lycée classique d'Echternach	30 millions fr.

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux:

- Construction d'un foyer pour immigrés rue Laurent Ménager à Luxembourg-Pfaffenthal	80 millions fr.
- Rénovation de logements pour immigrés rue Laurent Ménager à Luxembourg-Pfaffenthal	28 millions fr.
- Réhabilitation du centre pour travailleurs immigrés à Luxembourg-Muhlenbach	35 millions fr.

Art. 41. - Etablissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels: dotation

L'Etat est autorisé à attribuer une dotation financière à l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels.

Art. 42. - *Modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne*

L'article 7, dernière phrase, de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, est modifié comme suit:

"En aucun cas il ne pourra être perçue une somme supérieure à 500.000 francs".

Art. 43. - *Modification de la loi modifiée du 2 août 1974 portant création d'une Société nationale de Crédit et d'Investissement*

La loi modifiée du 2 août 1977 portant création d'une Société nationale de Crédit et d'Investissement est modifiée comme suit:

L'article 11 alinéa 1er, dernière phrase est remplacé par le texte suivant:

"(1) Cette dotation peut être portée à 5 milliards de francs, en une ou plusieurs tranches".

Art. 44. - *Modification de la loi du 21 décembre 1990 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1991*

La loi du 21 décembre 1990 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1991 est modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

34.1.81.041		81.50		11.00		Dotation de l'Etat	1.000.000.000
-------------	--	-------	--	-------	--	--------------------------	---------------

Art. 45.- *Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*

L'article 57 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifié comme suit:

"Le Fonds peut être autorisé par les ministres, ayant le logement social et les finances dans leurs attributions, à se faire ouvrir sous la garantie de l'Etat un crédit de 1 milliard de francs auprès d'un établissement bancaire agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un organisme de pension relevant de la sécurité sociale."

Chapitre J - Entrée en vigueur de la loi

Art. 46. - Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1992.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Les membres du Gouvernement,

Château de Berg, le 20 décembre 1991.

Jean

**Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels
Alex Bodry
Mady Delvaux-Stehres
Georges Wohlfart**

64.0 - Impôts directs

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Prévisions
<u>BUDGET DES RECETTES</u>				
<u>CHAPITRE Ier. - RECETTES ORDINAIRES</u>				
<u>64 - MINISTERE DES FINANCES</u>				
<u>Administration des contributions directes et des accises</u>				
<u>(sections 64.0 à 64.4)</u>				
Section 64.0 - Impôts directs				
37.000	37.10	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	15.650.000.000
37.001	37.10	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités ..	158.000.000
37.010	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	8.600.000.000
37.011	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	26.200.000.000
37.012	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	45.000.000
37.013	37.20	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	892.300.000
37.020	37.00	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	1.000.000.000
37.021	37.00	13.60	Impôt sur la fortune	2.550.000.000
37.022	37.00	13.60	Impôt sur les tantièmes	190.000.000
37.023	37.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: frais, suppléments et intérêts de retard	160.000.000
37.024	37.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: produit d'amendes, d'astreintes et recettes analogues	3.500.000
				55.448.800.000
Section 64.1 - Impôts indirects				
36.010	36.02	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits d'accise sur l'alcool	21.900.000
36.020	36.03	12.10	Taxe sur les véhicules automoteurs	715.000.000
36.060	36.07	13.60	Taxe sur les cabarets	14.000.000
36.090	36.09	13.60	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les sommes brutes engagées ..	1.800.000
36.091	36.09	13.60	Taxe sur le loto	96.000.000
36.092	36.09	13.60	Prélèvement sur le produit des jeux de casino	102.000.000
				950.700.000
Section 64.2 - Recettes d'exploitation, taxes et redevances diverses				
10.010	10.00	13.90	Recettes diverses non ventilées	250.000.000

64.2 - Recettes d'exploitation, taxes et redevances

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Prévisions
10.011	10.00	13.00	Excédent de recettes de comptables extraordinaires	15.000.000
16.010	16.11	09.20	Recettes provenant de l'exploitation des centrales hydro-électriques.- Recettes provenant de la vente de courant des centrales hydro-électriques	60.000.000
16.050	16.12	04.12 04.13 04.14	Ventes de biens non durables et de services en relation avec le département de l'éducation nationale	15.845.000
16.070	16.00	01.22	Produit de la vente de formules de déclarations fiscales, de circulaires administratives, d'alcoomètres, d'alcool saisi et d'objets divers	500.000
16.071	16.00	01.22	Recettes de l'administration du cadastre et de la topographie	32.000.000
36.100	36.09	13.60	Recettes du service de métrologie	200.000
38.040	38.50	04.50	Autres recettes en relation avec le département de l'éducation nationale	5.800.000
38.041	38.50	06.32	Recettes en relation avec le département de la jeunesse	1.550.000
38.050	38.00	13.90	Taxes diverses, droits de chancellerie et recettes diverses	150.000
39.000	39.10	01.32	Recettes en relation avec le département de l'économie .	5.000.000
				386.045.000
Section 64.3 - Recettes provenant de concessions, de participations et d'avances de l'Etat				
12.320	12.30	09.20	Ristourne sur courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat	2.500.000
26.010	26.10	13.10	Intérêts de fonds en dépôt	2.900.000.000
26.011	26.10	12.20	Versements des C.F.L.: intérêts	7.000.000
27.000	26.10	07.10	Participation de l'Etat aux dividendes de la société nationale des habitations à bon marché	5.000
27.001	26.10	11.40	Recettes provenant de l'office commercial du ravitaillement	5.000
28.000	28.10	09.20	Ristourne sur courant	136.000.000
28.001	28.10	09.20	Ristournes concédées par la société électrique de l'Our en vertu du paragraphe 5 du contrat de fourniture d'énergie électrique signé le 30.4.1963 entre l'Etat et la S.E.O	70.000.000
28.002	28.10	08.40	Redevances à payer par la compagnie luxembourgeoise de télédiffusion	10.000.000
28.003	28.10	05.30	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies .	26.000.000
28.004	28.10	12.14	Société nationale de contrôle technique: recettes d'exploitation (part de l'Etat)	188.000
28.005	28.10	08.40	Redevances à payer par la société européenne des satellites	5.000
28.010	28.20	12.20	Versements des C.F.L.: intérêt fixe de 2% net sur le montant libéré du capital social souscrit par l'Etat et non encore amorti (article 33 des statuts des C.F.L.) ..	15.000.000
28.011	28.20	09.20	Versements de la société Cegedel	55.000.000
28.012	28.20	09.20	Participation de l'Etat aux dividendes de la société électrique de l'Our	23.600.000

64.3 - Recettes de participations ou d'avances de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Prévisions
28.013	28.20	09.10	Participation de l'Etat aux dividendes de la société de transport de gaz	350.000
28.014	28.20	11.30	Participation de l'Etat aux dividendes de la société ARBED	100.000
38.000	38.10	11.70	Participation de l'Etat au bénéfice de l'institut monétaire luxembourgeois (article 35 de la loi du 20.5.1983)	5.000
39.000	39.20	11.70	Participation du Grand-Duché aux bénéfices de la banque nationale de Belgique	300.000.000
86.000	86.10	12.20	Versements des C.F.L.: amortissements de créances de l'Etat	12.000.000
86.030	86.40	12.20	Versements des C.F.L.: amortissements de capital	15.681.000
				3.573.439.000
Section 64.4 - Remboursements de dépenses de fonctionnement, d'exploitation et autres				
11.010	11.10	06.14	Remboursements à charge du fonds pour l'emploi relatifs à l'occupation de jeunes au service de l'Etat dans le cadre de contrats de mise au travail temporaire	5.000
11.300	11.10	04.20	Parts contributives des communes dans les traitements et pensions du personnel enseignant primaire et préscolaire	1.281.705.000
11.301	48.22	10.30	Communes et établissements publics: salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	1.000.000
11.310	11.11	06.15	Remboursement par l'association d'assurance contre les accidents (section industrielle) des secours pécuniaires avancés par l'Etat aux ouvriers de l'Etat en cas d'accident	1.000.000
11.311	67.00	06.12	Transfert par les caisses de pension des cotisations pour des périodes d'affiliation prises en considération par le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat (article 7 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension)	20.000.000
11.320	38.10	13.90	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières	55.430.000
11.321	38.10	11.30	Versements par les sociétés anonymes des indemnités revenant à des administrateurs de l'Etat	5.000.000
11.330	38.20	11.70	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des institutions de crédit ...	75.321.000
11.340	38.30	11.70	Remboursement de 50% des traitements et indemnités avancés par l'Etat dans l'intérêt de l'administration et de la gestion de la caisse d'assurance des animaux de boucherie	694.000
11.350	38.50	01.22 02.10	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des ménages	2.450.000
11.351	11.33	13.90	Prélèvement forfaitaire dans l'intérêt de la péréquation des pensions (article 2 de la loi modifiée du 22.6.1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22.6.1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat)	796.858.000
11.352	42.00	05.20 06.12	Prélèvement forfaitaire dans l'intérêt de la péréquation des pensions (article 2 de la loi modifiée du 22.6.1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements	

64.4 - Remboursements de dépenses

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Prévisions
			des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22.6.1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat): personnel des institutions de sécurité sociale	20.929.000
11.360	39.40	02.10 12.34	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par des institutions internationales autres que les C.E.....	20.800.000
12.020	12.14	06.40	Remboursement par les entreprises des frais avancés par l'Etat pour le recrutement et l'accueil de la main-d'oeuvre étrangère	5.000
12.300	48.22	12.12	Parts contributives des communes aux dépenses de fonctionnement des installations d'éclairage routier de la voirie de l'Etat	3.500.000
12.330	38.20	11.70	Exécution de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale: frais de publication recouverts par le bureau national	10.000
12.341	38.10	11.70	Commissariat aux bourses: remboursement des frais de fonctionnement courants	1.150.000
12.360	39.10	10.10	Remboursement par les communautés européennes et par d'autres organismes des frais de stockage public et d'autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention	1.540.000
12.361	39.10	10.10	Participation du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.) aux dépenses résultant de mesures spéciales des Etats membres des communautés européennes	77.688.000
14.010	39.40	12.34	Remboursement forfaitaire des frais d'entretien du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	19.498.000
14.380	14.10	12.12	Installations d'éclairage routier.- Remplacement des installations d'éclairage routier endommagées par suite d'accidents de la circulation routière ou par suite de travaux effectués par des tiers: remboursements	7.000.000
16.000	16.20	09.20	Péages perçus sur le transit d'énergie électrique empruntant les installations 220 kV appartenant à l'Etat .	5.000
34.020	34.35	10.30	Remboursement des salaires de compensation versés aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts domaniales en cas de chômage dû à des intempéries hivernales	100.000
34.310	34.30	06.12	Remboursement par les caisses de pension des pensions partielles avancées par l'Etat aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat (article 15 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension)	55.149.000
39.000	39.10	10.10	Remboursement par les communautés européennes des frais de financement relatifs au stockage public de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention	4.750.000
39.001	39.10	11.20	Aides au titre du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier	5.000
39.002	39.10	06.00	Concours financiers du fonds social européen	5.000
39.003	39.10	11.10	Concours financiers du fonds européen de développement régional	5.000
39.004	39.10	10.00	Remboursement par les communautés européennes des frais de perception des prélèvements agricoles et d'autres recettes constituant des ressources propres à ces commu-	

64.4 - Remboursements de dépenses

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Prévisions
			nautés	5.000
42.000	42.00	06.12	Restitutions sur cotisations d'assurance pension perçues par le C.A.S.S.: remboursement de la contribution versée par l'Etat	5.000.000
42.010	42.00	06.12	Participation des communes dans les charges des pensions des régimes contributifs: remboursements à l'Etat	740.000.000
53.000	39.10	10.10	Participation du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.), section "orientation", aux dépenses résultant de l'application des actions communes instituées par le conseil des communautés européennes dans le cadre de la politique agricole commune ...	230.000.000
59.000	59.11	11.00	Participation du fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) aux dépenses résultant de l'aménagement de zones industrielles et de l'exécution de projets analogues	80.000.000
74.050	58.22	12.12	Installations d'éclairage public: acquisition d'équipements, travaux de déplacement et frais de raccordement à rembourser par les demandeurs	1.500.000
74.340	57.10	11.70	Commissariat aux bourses: remboursement des frais d'investissement	260.000
				3.508.367.000
			Administration des douanes (section 64.5) Section 64.5 - Douanes	
16.070	16.00	01.22	Recettes d'exploitation (vente d'imprimés et divers) ...	2.000.000
36.010	36.02	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	12.721.279.000
36.011	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales, sur les gaz liquéfiés ainsi que sur les benzols	1.816.000.000
36.012	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos	389.411.000
36.071	36.08	13.60	Intérêts de retard en matière de droits de douane et de taxes y assimilées à l'exclusion des droits d'accise communs	200.000
38.050	38.00	13.60	Produit d'amendes, de confiscations et recettes similaires	1.000.000
39.001	39.10	01.22	Remboursement par les communautés européennes des frais de perception des droits de douane constituant des ressources propres à ces communautés	53.952.000
				14.983.842.000
			Administration de l'enregistrement et des domaines (sections 64.6 à 64.9) Section 64.6 - Impôts, droits et taxes	
16.010	16.11	12.40	Taxes d'atterrissage et de stationnement à l'aéroport de Luxembourg	265.000.000
16.060	16.13	12.40	Redevances de route perçues pour le compte du Grand-Duché par l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)	23.000.000
36.000	36.01	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	18.233.200.000

64.6 - Impôts, droits et taxes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Prévisions
36.001	36.01	13.60	Impôt sur le chiffre d'affaires	50.000
36.030	36.04	13.60	Droits d'hypothèques	360.000.000
36.031	36.04	13.60	Hypothèques: salaires	23.000.000
36.032	36.04	13.60	Taxe d'abonnement sur les titres de société	3.500.000.000
36.050	36.06	13.60	Droits d'enregistrement	3.600.000.000
36.080	36.09	13.60	Impôts sur les billets de banque	5.000
36.100	36.09	11.70	Taxe sur les assurances	520.000.000
36.101	36.09	12.34	Commissariat aux affaires maritimes: taxes d'immatriculation	35.000.000
38.000	38.10	13.60	Registre aux firmes: taxes	23.000.000
38.040	38.50	10.40	Part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (article 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	700.000
38.041	38.50	10.40	Examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse: taxe	280.000
38.050	38.00	13.60	Droits de timbre	140.000.000
39.010	39.20	11.10	Taxes et annuités des brevets d'invention et participation aux recettes du bureau BENELUX des marques et des dessins ou modèles	35.000.000
56.040	56.50	13.60	Droits de succession	355.000.000
				27.113.235.000
Section 64.7 - Recettes domaniales				
16.000	16.20	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations publiques	2.600.000
16.010	16.11	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises	200.000.000
16.020	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations privées	1.000.000
16.050	16.12	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produit de ventes de bois .	62.000.000
16.051	16.12	10.10	Recettes provenant de l'institut viti-vinicole	1.000.000
16.052	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des ménages	70.000.000
16.060	16.13	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des communautés européennes	144.300.000
16.061	16.13	01.25	Recettes d'exploitation du bâtiment administratif I (bâtiment-tour) et de ses annexes au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	106.450.000
16.062	16.13	01.25	Loyer du bâtiment administratif II (Robert Schuman) au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	118.650.000
16.063	16.13	01.25	Loyer du bâtiment de la cour de justice des communautés européennes	77.500.000
16.070	16.00	10.40	Etablissement piscicole de Lintgen: vente d'alevins et de truitelles; frais de repeuplement	4.500.000
16.071	16.00	10.30	Produit des pépinières de l'Etat	2.000.000
16.072	16.00	01.20	Ventes mobilières	100.000
17.000	36.09	02.10	Vente de biens militaires durables	5.000

64.7 - Recettes domaniales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Prévisions
28.020	28.30	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produits du droit de chasse et du droit de pêche	5.000.000
58.030	58.22	01.20	Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	2.000.000
77.030	77.00	01.20	Ventes de biens meubles durables	5.000.000
				802.105.000
Section 64.8 - Recettes d'exploitation et autres				
10.010	10.00	13.90	Recettes diverses non ventilées	10.000
12.320	38.10	06.42	Remboursements de frais relatifs à la surveillance des personnes exposées professionnellement aux radiations ionisantes	870.000
12.360	38.50	10.40	Recouvrement des frais de repeuplement occasionnés par l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie	5.000
12.361	16.12	10.10	Taxes de contrôle des semences	880.000
12.380	12.16	03.10	Recouvrement des frais de justice et remboursement des frais d'exécution de commissions rogatoires transmises à l'étranger	5.000.000
14.380	14.10	07.33	Récupération à charge des intéressés des frais avancés par l'Etat pour intervention en cas de prévention de pollutions accidentelles des eaux	100.000
16.020	16.12	13.90	Recouvrement des frais de prestations fournies à des tiers par le centre informatique de l'Etat	5.000
16.030	16.12	05.22	Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat: recettes d'exploitation	320.000.000
16.031	16.12	05.22	Maisons de soins de l'Etat: recouvrement des frais d'entretien des pensionnaires	180.000.000
16.032	16.12	05.22	Maisons de soins de l'Etat: recettes diverses	1.050.000
16.033	16.12	05.20	Recettes du laboratoire national de santé	170.000.000
16.040	16.12	06.32 06.33	Centre du Rham: recouvrement des frais d'entretien des pensionnaires	64.400.000
16.041	16.12	06.32	Etablissements divers d'assistance de l'Etat: remboursements	5.000.000
16.042	16.12	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: recouvrement des frais d'entretien des pensionnaires	259.101.000
16.043	16.12	06.33	Centre pour personnes âgées de l'Etat: recettes diverses	26.417.000
16.044	16.12	06.36	Recettes des centres d'accueil et des foyers d'hébergement de travailleurs migrants	9.540.000
16.050	16.12	13.90	Vente d'ouvrages publiés par le Gouvernement	19.125.000
16.051	16.12	10.10	Recettes provenant de la vente de biens et de services par le département de l'agriculture	7.550.000
16.052	16.12	08.30	Recettes d'exploitation du centre sportif national de natation à Luxembourg-Kirchberg	35.250.000
16.053	16.12	08.30	Recettes d'exploitation de l'institut national des sports à Luxembourg-Fetschenhof	1.800.000
16.054	16.12	08.10	Recettes des musées de l'Etat, des archives de l'Etat, de la bibliothèque nationale et du centre national de l'audio-visuel	550.000

64.8 - Recettes d'exploitation et autres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Prévisions
16.055	16.12	08.10	Recettes des châteaux et d'autres monuments historiques gérés sous le contrôle de l'Etat	1.000.000
16.060	16.13	12.40	Remboursement par l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) des frais d'exploitation d'installations de navigation radio-électriques établies sur le territoire du Grand-Duché	1.000.000
16.070	16.00	01.10	Recettes en relation avec la publication au mémorial ...	110.000.000
16.071	16.00	02.10	Recettes provenant de la vente de biens et de services par le département de la force publique	7.500.000
16.072	16.00	03.30	Etablissements pénitentiaires: produit du travail des détenus et recettes diverses provenant de la vente des produits	20.200.000
16.073	16.00	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: recettes diverses ...	100.000
16.074	16.00	13.90	Ventes de biens non durables et de services (non ventilé entre secteurs)	3.000.000
34.360	34.30	05.22	Recouvrement des frais d'entretien des personnes placées dans des établissements de cure	1.500.000
36.100	36.09	13.60	Droits en sus et amendes	11.000.000
38.000	38.10	05.30	Contrôle des spécialités pharmaceutiques: taxes d'immatriculation	1.500.000
38.001	38.10	07.33 07.34	Autres transferts de revenus des entreprises	2.075.000
38.002	38.10	05.22	Recettes d'expertises relatives aux programmes d'essais cliniques des médicaments	100.000
38.040	38.50	10.10	Taxes diverses concernant le département de l'agriculture	10.000
38.041	38.50	01.40	Recettes concernant le département des affaires étrangères	2.740.000
38.050	38.00	01.34	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'Etat ..	4.500.000
38.051	38.00	03.00	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitution de droits fraudés, confiscations en numéraire, peines disciplinaires et diverses amendes d'ordre ..	210.000.000
38.052	38.00	08.10	Dons en faveur du fonds pour les monuments historiques .	5.000
38.053	38.00	13.90	Autres transferts de revenus (non ventilés entre secteurs)	15.500.000
57.010	57.20	06.35	Consignations à porter définitivement en recette au profit du Trésor (arrêté grand-ducal du 9.7.1945)	1.000.000
				1.499.383.000
Section 64.9 - Remboursements de frais de fonctionnement et d'exploitation. - Remboursements d'avances et recettes analogues				
11.300	48.22	07.50 10.30 10.40	Frais d'administration des bois: remboursement des dépenses de personnel par les communes	56.928.000
11.320	38.10	05.22	Centre hospitalier de Luxembourg: remboursement des traitements et indemnités avancés par l'Etat concernant certaines catégories de personnel de la maternité Grande-Duchesse Charlotte et de la clinique pour enfants ...	29.576.000
11.321	38.10	05.22	Centre thermal et de santé de Mondorf: remboursement des traitements et indemnités de certaines catégories de	

64.9 - Remboursements

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Prévisions
			personnel	78.873.000
11.350	48.22	07.50 10.30 10.40	Frais d'administration des bois: remboursement des dépenses de personnel par les établissements publics	2.576.000
12.300	48.22	07.50 10.30 10.40	Frais d'administration des bois: remboursement des frais de route et de séjour, des frais d'acquisition et d'exploitation des voitures de service mises à la disposition des préposés forestiers, ainsi que des frais de bureau par les communes	5.397.000
12.350	38.40	07.50 10.30 10.40	Frais d'administration des bois: remboursement des frais de route et de séjour, des frais d'acquisition et d'exploitation des voitures de service mises à la disposition des préposés forestiers, ainsi que des frais de bureau par les établissements publics	244.000
12.360	38.50	10.40	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour l'aménagement et l'entretien d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17,23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	5.000
12.361	38.50	07.50	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour le reboisement de terrains en exécution de la loi sur la protection des bois et pour la lutte contre les organismes nuisibles	5.000
12.380	38.00	03.10	Recouvrement des frais de poursuite et d'instance	2.500.000
12.381	38.00	03.10	Assistance judiciaire et procédure en débet: recouvrements	150.000
14.380	14.10	12.12	Remplacement des frais avancés dans l'intérêt de la réparation des dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances	22.000.000
38.000	38.10	04.42	Remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures (article 10 de la loi du 8.12.1977); remboursements d'aides de l'Etat pour autres études	5.000
42.310	47.00	06.20	Versement par le fonds national de la solidarité des frais de recouvrement des pensions alimentaires effectivement récupérées sur les débiteurs ainsi que des revenus provenant du placement de tout ou partie du fonds de roulement du fonds	100.000
53.360	58.22	07.10	Remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	60.000.000
56.000	56.10	06.35	Recouvrements à faire sur la base de la législation sur les dommages de guerre	5.000
87.000	87.10	04.42	Remboursements de subsides remboursables pour études universitaires (ancien régime)	5.000
				258.369.000
82 - MINISTERE DES COMMUNICATIONS				
Administration des postes et télécommunications (section 82)				
Section 82.0 - Postes et télécommunications				
16.070	16.00	12.60	Postes: taxes des correspondances et autres recettes ...	1.750.000.000

82.0 - Postes et télécommunications

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Prévisions
16.071	16.00	12.60	Télécommunications : abonnements, taxes et autres recettes	6.800.000.000
38.050	38.00	12.60	Produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe ainsi que sur les télégrammes postaux en faveur d'oeuvres, de groupements et de collectivités poursuivant des buts sociaux, culturels ou d'intérêt national	3.100.000
39.030	39.40	12.60	Part du Grand-Duché dans les recettes du consortium international des télécommunications par satellites (INTELSAT)	5.000.000
				8.558.100.000
			Total des recettes du chapitre Ier	117.082.385.000

94.0 - Emprunts, bons du trésor, certificats

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Prévisions
<u>CHAPITRE II. - RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>				
<u>94 - MINISTERE DES FINANCES</u>				
Section 94.0 - Recettes provenant de l'émission d'emprunts, de bons du trésor et de certificats de la dette publique				
84.090	84.23	13.90	Fonds monétaire international: augmentation de la quote-part du Grand-Duché	5.000
84.093	84.23	13.90	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en francs luxembourgeois à l'évolution de la valeur des droits de tirage spéciaux (D.T.S.)	5.000
84.094	84.23	13.90	Association internationale de développement: émission de bons du trésor en rapport avec la reconstitution des ressources	5.000
84.096	84.23	13.90	Fonds international de développement agricole: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor	5.000
84.097	84.23	13.90	Fonds commun pour les produits de base (C.N.U.C.E.D.): émission de bons du trésor en rapport avec la constitution des ressources	5.000
84.099	84.23	13.90	Banque européenne de reconstruction et de développement: émission de bons du trésor en rapport avec la constitution des ressources	5.000
84.120	84.23	13.90	Banque européenne de reconstruction et de développement: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché à l'évolution de la valeur de l'écu	5.000
84.122	84.23	13.90	Agence multilatérale de garantie des investissements: émission de bons du trésor en rapport avec la souscription du Grand-Duché	5.000
96.000	96.11	14.10	Produits d'emprunts nouveaux	1.000.000.000
96.001	96.11	13.90	Emission de bons du trésor	5.000
				1.000.045.000
Section 94.1 - Autres recettes extraordinaires				
17.000	96.12	02.00	Remboursements des pays membres de l'O.T.A.N. relatifs à des travaux internationaux à intérêt commun exécutés par le Grand-Duché	5.000
58.030	58.22	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	5.000
76.040	76.31	01.25	Vente de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	20.000.000
76.050	76.32	01.25	Vente de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	30.000.000
88.000	88.11	13.90	Banque européenne d'investissements: remboursement en rapport avec l'ajustement de la quote-part du Grand-Duché dans le capital, versée en francs luxembourgeois, à la nouvelle définition de l'unité de compte de la banque	5.000
89.000	89.15	06.14	Remboursements d'avances pour la couverture d'insuffi-	

94.1 - Autres recettes extraordinaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Prévisions
			sances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi ...	5.000
				50.020.000
			Total des recettes du chapitre II	1.050.065.000
			Résumé	
			Total des recettes du chapitre Ier	117.082.385.000
			Total des recettes du chapitre II	1.050.065.000
			Total général du budget des recettes	118.132.450.000

00.0 - Maison du Grand-Duc

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
<u>BUDGET DES DEPENSES</u>				
<u>CHAPITRE III. - DEPENSES ORDINAIRES</u>				
<u>00 - MINISTERE D'ETAT</u>				
Section 00.0 - Maison du Grand-Duc				
10.000	10.00	01.10	Maison grand-ducale: liste civile. (Crédit non limitatif)	29.400.000
10.001	10.00	01.10	Maison grand-ducale: contribution supplémentaire aux frais de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	101.640.000
10.002	10.00	01.10	Maison grand-ducale: frais de représentation	13.185.000
10.003	10.00	01.10	Maison grand-ducale: indemnités pour frais de représen- tation de S.A.R. le Grand-Duc héritier	3.303.000
				147.528.000

Remarques générales

1) Les crédits pour rémunérations (traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers) et pensions sont "non limitatifs" et "sans distinction d'exercice" (voir l'article 14 de la loi budgétaire).

Le caractère "non limitatif" de ces crédits permet d'y imputer les augmentations des rémunérations et pensions attribuables à des variations imprévisibles des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires ainsi que d'autres augmentations éventuelles des mêmes catégories de dépenses (voir l'article 03.0.11.310).

La mention "sans distinction d'exercice" permet de régler à charge des crédits des arriérés de rémunérations et de pensions.

2) Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 22.06.1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le terme de "fonctionnaire" vise indistinctement les fonctionnaires de l'Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont les fonctions figurent aux annexes A et B de ladite loi.

Le terme de "traitement" comprend, outre le traitement de base et l'allocation de famille, les allocations et primes prévues par la loi précitée du 22.06.1963 ainsi que la part patronale dans les cotisations sociales.

Ces remarques s'appliquent pareillement aux "indemnités des employés" et aux "salaires des ouvriers".

3) Les crédits pour rémunérations et pensions (y compris ceux concernant le personnel de diverses institutions dont les rémunérations et pensions sont totalement ou partiellement à charge de l'Etat) sont calculés sur la base de la valeur du point indiciaire fixée par la loi du 12.12.1990 et en fonction de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 490,0 points pour toute l'année 1992 (497,11 points correspondant à la cote d'application pour le mois de décembre pour le calcul de l'allocation de fin d'année).

4) Les autres crédits concernant des dépenses dont les montants nominaux sont liés directement à l'échelle mobile des salaires sont également calculés sur la base de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 490,0 points pour toute l'année 1992.

Remarque générale concernant les restants d'exercices antérieurs

Les restants d'exercices antérieurs permettent, quel que soit le libellé de ces articles:

- 1) de régulariser des ordonnances de paiement provisoires et
- 2) de régler les paiements en suspens se rapportant à des exercices antérieurs.

00.0 - Maison du Grand-Duc

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
Section 00.1 - Chambre des députés				
10.000	10.00	01.10	Chambre des députés	423.000.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
10.500	10.00	01.10	Chambre des députés	87.000.000
				510.000.000
Section 00.2 - Conseil d'Etat				
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	6.244.000
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.723.000
11.030	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.011.000
11.100	11.40	01.10	Indemnités d'habillement	17.000
11.130	11.12	01.10	Indemnités des membres et du personnel du conseil d'Etat. (Crédit non limitatif)	26.548.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	60.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	1.228.000
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	382.000
12.060	12.12	01.10	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	20.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	45.000
12.190	12.30	01.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif)	500.000
12.300	12.13	01.10	Frais de représentation. (Sans distinction d'exercice)	50.000
24.010	24.10	01.10	Documentation juridique - connexion à des bases de don- nées étrangères	100.000
35.060	35.00	01.10	Cotisations à des organismes internationaux	13.000
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	400.000
				41.341.000
Section 00.3 - Gouvernement				
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	832.023.000
11.010	11.00	13.90	Indemnités des employés occupés à titre permanent	360.811.000
11.020	11.00	13.90	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	750.000
11.030	11.00	13.90	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	58.207.000
11.040	11.00	13.90	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.300.000
11.131	11.12	01.10	Conseil national de la résistance: indemnités pour ser- vices extraordinaires	180.000
11.132	11.12	08.40	Médias audiovisuels: indemnités pour services extraordi- naires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.658.000
11.133	11.12	08.50	Conseil national de la formation morale et sociale: in- demnités pour services extraordinaires	60.000

00.3 - Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
11.134	11.12	08.50	Commission consultative nationale d'éthique: indemnités pour services extraordinaires	50.000
12.000	12.15	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	57.000
12.001	12.15	08.50	Conseil national de la formation morale et sociale: indemnités pour services de tiers	40.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Sans distinction d'exercice)	2.650.000
12.011	12.13	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	95.000.000
12.020	12.14	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	178.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	540.000
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	49.500.000
12.051	12.12	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation d'électricité; frais d'études. (Sans distinction d'exercice)	10.500.000
12.060	12.12	01.10	Location et entretien des installations de télécommunications	3.700.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	140.000
12.120	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000.000
12.130	12.16	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif)	16.000.000
12.131	12.16	01.10	Frais de publication du Mémorial. (Crédit non limitatif)	55.000.000
12.132	12.16	01.10	Frais de publication de la pasinomie. (Crédit non limitatif)	600.000
12.133	12.16	01.10	Frais de publication du code administratif, de recueils de législation, d'études juridiques et de projets de loi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.900.000
12.300	12.13	13.90	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif)	9.935.000
12.310	12.30	01.10	Indemnisation des dégâts matériels causés à des voitures privées utilisées pour des voyages de service (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	400.000
12.320	12.30	01.10	Réceptions officielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	30.000.000
12.321	12.30	01.10	Fêtes et cérémonies; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	13.000.000
12.330	12.30	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.000.000
12.340	12.30	01.10	Service information et presse: journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation;	

00.3 - Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	13.000.000
12.341	12.30	01.42	Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens: frais de fonctionnement; honoraires d'avocats et d'interprètes; frais d'experts; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.050.000
12.342	12.30	03.60	Service de renseignements: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres	6.000.000
12.343	12.30	01.10	Conseil national de la résistance: indemnités pour services de tiers; frais de bureau et autres frais de fonctionnement; frais de route et de séjour	320.000
12.344	12.30	08.40	Médias audiovisuels: indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.425.000
12.345	12.30	12.60	Dépenses dans l'intérêt d'une offre d'informations par vidéotex des services publics pour les citoyens et les entreprises (programme "Video-State"); indemnités pour services de tiers; frais de bureau et autres frais de fonctionnement; dépenses diverses	750.000
12.346	12.30	08.50	Commission consultative nationale d'éthique: indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts et frais d'études, frais de documentation, frais de formation, frais de bureau, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	300.000
12.347	33.00	01.41	Centre de recherches et d'études européennes Robert Schuman: dépenses diverses	1.350.000
12.350	12.30	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
12.360	12.30	01.10	Indemnisation des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
12.370	12.30	01.10	Commémoration du 50e anniversaire des événements liés à la Seconde Guerre mondiale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	1.000.000
31.050	31.32	08.40	Aide directe de l'Etat à la presse écrite. (Crédit non limitatif)	52.500.000
31.051	31.32	08.40	Participation de l'Etat dans le financement du programme de télévision essentiellement en langue luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	20.000.000
33.000	33.00	04.60	Participation de l'Etat au programme de recherche et de développement entrepris par le centre d'études de populations, de pauvreté et de politique socio-économique	35.000.000
33.001	33.00	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif)	20.000.000
33.010	33.00	08.40	Subsides aux organisations professionnelles de la presse luxembourgeoise	350.000
33.011	33.00	04.40	Participation aux frais occasionnés par les activités de l'association Luxembourg-Harvard dans le cadre des rela-	

00.3 - Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			tions entre le Luxembourg et l'université de Harvard ...	3.000.000
33.012	33.00	08.40	Médias audiovisuels: subsides à des associations privées	550.000
33.013	33.00	01.10	Subventions dans l'intérêt de la réalisation d'études et de recherches dans le domaine de la coopération européenne et internationale	3.200.000
34.040	34.40	01.10	Domages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
34.090	34.40	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement	450.000
35.010	35.20	01.43	Contribution à l'institut pour la coopération régionale dans les régions frontalières intracommunautaires	3.790.000
35.030	35.40	01.43	Participation luxembourgeoise à Eureka audiovisuel. (Crédit non limitatif)	100.000
74.020	74.22	Divers codes	Acquisition d'installations de télécommunications	1.650.000
74.021	74.22	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
74.022	74.22	Divers codes	Acquisition d'un nouveau central téléphonique pour les besoins de l'administration gouvernementale. (Crédit non limitatif)	50.000.000
74.040	74.22	08.40	Médias audiovisuels: acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif)	10.000
74.041	74.22	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	1.700.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.520	74.22	Divers codes	Acquisition d'installations de télécommunications	180.000
74.541	74.22	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	300.000
				1.785.364.000
			Section 00.4 - Conseil économique et social	
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	8.623.000
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	37.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	114.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	936.000
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	462.000
12.100	12.11	01.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.873.000
12.120	12.30	01.10	Indemnités des membres et des experts consultés par le conseil économique et social. (Crédit non limitatif)	4.333.000
12.300	12.30	01.10	Part dans les frais d'un service commun de courrier, de surveillance et de nettoyage	611.000
12.310	12.30	01.43	Conseil consultatif économique et social BENELUX: jetons de présence; frais de réunion; frais de secrétariat	303.000

00.4 - Conseil économique et social

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.800	12.30	01.10	Part dans les frais d'un service commun de courrier, de surveillance et de nettoyage	275.000
				17.567.000
			Section 00.5 - Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	20.614.000
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.559.000
11.020	11.10	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	41.000
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	2.456.000
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	83.000
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	417.000
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	18.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	25.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	114.000
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	15.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	722.000
12.041	12.12	Divers codes	Crédit commun: matériel de bureau. (Sans distinction d'exercice)	11.500.000
12.042	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'impression	7.000.000
12.043	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais de reliure et de façonnage	1.850.000
12.044	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais de location et d'exploitation des machines de bureau et d'équipements spéciaux	9.200.000
12.045	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'entretien des machines de bureau et d'équipements spéciaux	2.900.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	4.327.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	183.000
12.100	12.11	01.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	7.800.000
12.130	12.16	01.34	Frais de confection de documents parlementaires. (Crédit non limitatif)	5.500.000
12.170	12.30	01.34	Location et entretien des équipements spéciaux	1.623.000
12.190	12.30	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	30.000
12.300	12.30	07.34	Enlèvement des déchets provenant de l'imprimerie	400.000
74.011	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition de machines de bureau	2.232.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	5.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.541	12.12	Divers	Crédit commun: matériel de bureau	250.000

00.5 - Service central des imprimés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
		codes		
12.545	12.12	01.34	Crédit commun: frais d'entretien des machines de bureau et d'équipements spéciaux	250.000
12.670	12.30	01.34	Location et entretien des équipements spéciaux	300.000
74.511	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition de machines de bureau	550.000
				95.969.000
Section 00.6 - Haut-commissariat de la protection nationale				
11.010	11.00	02.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	32.297.000
11.020	11.00	02.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	692.000
11.030	11.00	02.00	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	12.690.000
11.040	11.00	02.00	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.090	11.12	02.00	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger	397.000
11.100	11.40	02.00	Indemnités d'habillement	98.000
11.130	11.12	02.00	Indemnités pour services extraordinaires	205.000
12.000	12.15	02.00	Indemnités pour services de tiers	20.000
12.010	12.13	02.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	25.000
12.020	12.14	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	480.000
12.040	12.12	02.00	Frais de bureau	378.000
12.050	12.12	02.00	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	3.077.000
12.060	12.12	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications	892.000
12.070	12.12	02.00	Location et entretien des équipements informatiques	1.593.000
12.080	12.11	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	347.000
12.100	12.11	02.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	232.000
12.180	12.30	02.00	Acquisition de matériel didactique	12.000
12.300	12.30	02.00	Achat de denrées alimentaires pour la cantine du centre des télécommunications et d'alerte de Senningen	620.000
12.310	12.30	02.00	Frais d'exploitation des groupes électrogènes	30.000
74.000	74.10	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs	880.000
74.010	74.22	02.00	Acquisition de machines de bureau	250.000
74.020	74.22	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications	3.860.000
74.021	74.22	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications pour les autres administrations	1.800.000
74.050	74.22	02.00	Acquisition d'équipements informatiques	50.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.590	11.12	02.00	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger	110.000
11.630	11.12	02.00	Indemnités pour services extraordinaires	192.000

00.6 - Haut-commissariat de la protection nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.550	12.12	02.00	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	750.000
74.521	74.22	02.00	Acquisitions d'équipements de télécommunications pour les autres administrations	373.000
				62.360.000
Section 00.7 - Cultes				
11.000	11.00	08.50	Traitements des fonctionnaires	393.779.000
11.010	11.00	08.50	Indemnités des employés occupés à titre permanent	30.559.000
11.130	11.12	08.50	Commission de surveillance des bâtiments religieux: indemnités pour services extraordinaires	90.000
11.131	11.12	08.50	Enseignement religieux à l'école primaire: indemnités pour leçons de remplacement et pour leçons supplémentaires. (Crédit non limitatif)	232.000
11.132	11.12	08.50	Culte catholique: indemnités pour services extraordinaires	240.000
12.000	12.15	08.50	Culte catholique: indemnités des prêtres s'occupant de l'administration spirituelle de localités limitrophes luxembourgeoises ou des étrangers de différentes nationalités résidant au pays	170.000
12.001	12.15	08.50	Enseignement religieux à l'école primaire: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	193.410.000
12.010	12.13	08.50	Culte catholique: frais de déménagement. (Crédit non limitatif)	200.000
12.011	12.13	08.50	Commission de surveillance des bâtiments religieux: frais de route et de séjour	80.000
12.040	12.12	08.50	Culte catholique: frais de bureau et de représentation de l'archevêque	50.000
12.300	12.30	08.50	Culte catholique: frais de conservation et de restauration des archives diocésaines; dépenses diverses	400.000
12.301	12.30	08.50	Cultes protestants: frais de route et de séjour et indemnités pour le remplacement des pasteurs protestants .	132.000
12.302	12.30	08.50	Culte israélite: frais de route et de séjour et indemnités pour le remplacement du rabbin	66.000
33.010	33.00	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	150.000
33.011	33.00	08.50	Subsides aux cultes protestants	1.105.000
33.012	33.00	08.50	Subsides au culte israélite	900.000
33.013	33.00	08.50	Subsides pour activités interconfessionnelles	50.000
34.060	34.40	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire	100.000
52.002	52.10	08.50	Subside extraordinaire au culte israélite pour la mise en état de la synagogue à Esch-sur-Alzette	4.500.000
52.003	52.10	08.50	Subside extraordinaire au culte protestant pour la mise en état de l'église de la Trinité à Luxembourg	9.000.000
Restants d'exercices antérieurs				
11.631	11.12	08.50	Enseignement religieux à l'école primaire: indemnités pour leçons de remplacement et pour leçons supplémentaires	

00.7 - Cultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			res	24.000
				635.237.000
			Total des dépenses du ministère d'Etat	3.295.366.000
<p>01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION</p> <p>Section 01.0 - Dépenses générales</p>				
11.130	11.12	01.42	Indemnités pour services extraordinaires	45.000
11.131	11.12	01.43	Conférences et réunions internationales; indemnités des délégués luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.300.000
11.300	11.11	01.43	Présidence luxembourgeoise aux C.E.- Frais de personnel: rémunération du personnel supplémentaire; indemnités pour services extraordinaires; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000
12.020	12.14	01.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	150.000
12.040	12.12	01.42	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	1.200.000
12.080	12.11	01.42	Bâtiments: exploitation et entretien	350.000
12.300	12.30	01.42	Fabrication de passeports et de visas sous forme d'auto-collants. (Crédit non limitatif)	1.000.000
12.310	12.30	01.42	Achat de timbres de chancellerie. (Crédit non limitatif)	600.000
12.320	12.30	01.43	Présidence luxembourgeoise aux C.E.: dépenses de matériel; frais de réunion; réceptions officielles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000
12.330	12.30	01.42	Frais d'abonnement à des agences d'information	1.350.000
33.010	33.00	01.42	Subsides à des sociétés de bienfaisance ou d'aide sociale luxembourgeoises ou à d'autres associations luxembourgeoises poursuivant des buts internationaux ou ayant pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux à l'étranger	725.000
35.060	35.00	01.43	Conférences et réunions internationales: participation aux frais communs; dépenses diverses des délégations luxembourgeoises; frais généraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.200.000
74.300	74.22	01.42	Acquisition du nouveau système de communication de la coopération politique commune	4.300.000
				16.720.000
<p>Section 01.1 - Relations internationales.- Missions diplomatiques</p>				
11.000	11.00	01.42	Traitements des fonctionnaires	128.608.000
11.090	11.12	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger.	

01.1 - Missions diplomatiques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	64.797.000
11.140	11.40	01.42	Remboursement des frais exceptionnels de scolarité des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.450.000
11.141	11.40	01.42	Remboursement partiel des frais médicaux des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	800.000
11.300	11.11	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	129.361.000
12.010	12.13	01.42	Frais de route et de séjour	4.825.000
12.011	12.13	01.42	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.375.000
12.020	12.14	01.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.400.000
12.080	12.11	01.42	Bâtiments: frais de nettoyage	2.600.000
12.081	12.11	01.42	Bâtiments: chauffage, eau, gaz, électricité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	12.996.000
12.082	12.11	01.42	Bâtiments: réparations et entretien. (Sans distinction d'exercice)	3.688.000
12.083	12.11	01.42	Bâtiments: diverses dépenses	5.742.000
12.100	12.11	01.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	51.696.000
12.110	12.30	01.42	Honoraires d'avocats et frais d'experts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	600.000
12.190	12.30	01.42	Formation et stages	500.000
12.200	12.30	01.42	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles	611.000
12.250	12.00	01.42	Frais de bureau, frais de télécommunications, frais informatiques et frais de banque. (Sans distinction d'exercice)	27.024.000
12.300	12.30	01.42	Frais de représentation	11.000.000
12.310	12.50	01.42	Taxes et impôts. (Crédit non limitatif)	930.000
12.320	12.30	01.42	Frais de prospection en rapport avec l'implantation de nouvelles missions diplomatiques et consulaires. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	200.000
72.010	72.10	01.42	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des immeubles. (Sans distinction d'exercice)	7.193.000
74.070	74.22	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition d'oeuvres d'art	1.000.000
74.250	74.00	01.42	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Sans distinction d'exercice)	12.824.000

01.1 - Missions diplomatiques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
				480.220.000
			Section 01.2 - Relations internationales.- Contribu- tions à des organismes internationaux	
35.030	35.40	Divers codes	Contributions aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales autres que les C.E. et frais s'y rattachant. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	54.605.000
35.031	35.40	Divers codes	Subventions à des institutions et organisations internationales autres que les C.E.; subventions pour le financement d'actions internationales de secours et de solidarité	6.200.000
35.032	35.40	02.50	Contributions obligatoires à des opérations de maintien de la paix sous les égides d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	13.380.000
35.033	35.40	02.50	Contributions volontaires à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	2.125.000
35.034	35.40	02.50	Opérations de maintien de la paix et missions d'observation organisées par l'organisation des Nations Unies: formation et participation d'experts luxembourgeois. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
35.060	35.00	01.54	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000
				79.310.000
			Section 01.3 - Relations internationales.- Coopération au développement et autres actions	
33.010	33.00	01.54	Subsides à des organisations non gouvernementales et autres mesures destinées à promouvoir l'aide au développement	10.500.000
35.000	35.10	01.53	Assistance économique et technique et actions humanitaires en faveur des pays en voie de développement: participation à des programmes d'assistance des communautés européennes; subventions et dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	176.330.000
35.001	35.10	01.53	Aide alimentaire à des pays en voie de développement dans le cadre des C.E.; subsides et dépenses diverses dans ce but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	45.000.000
35.030	35.40	01.53	Assistance économique et technique et actions humanitaires en faveur des pays en voie de développement: participation à des programmes d'assistance d'institutions internationales autres que les C.E.; subventions et dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	33.905.000
35.031	35.40	01.53	Aide alimentaire à des pays en voie de développement dans le cadre d'institutions internationales autres que les C.E.; subsides et dépenses diverses dans ce but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	660.000
35.032	35.40	01.53	Coopération au développement: contributions aux budgets d'institutions internationales autres que les C.E.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	8.800.000
35.033	35.40	01.53	Coopération au développement: subventions à des institu-	

01.3 - Coopération au développement et autres actions

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			tions et organisations internationales autres que les C.E.....	3.400.000
35.060	35.00	01.52 01.53 01.54	Subsides au titre d'actions occasionnelles de secours et de solidarité; aides à des pays victimes de catastrophes de la nature. (Crédit non limitatif)	65.000.000
93.000	93.00	01.53	Alimentation du fonds de la coopération au développement. (Crédit non limitatif)	450.000.000
				793.595.000
			Section 01.4 - Relations internationales.- Relations économiques internationales et autres actions	
35.040	35.50	01.52 01.53 01.54	Assistance économique et technique, actions humanitaires et actions de formation en faveur des pays de l'Europe centrale et orientale; subventions et dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000.000
				50.000.000
			Section 01.5 - Relations extérieures.- Promotion du commerce extérieur	
11.130	11.12	11.10	Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises: indemnités pour services extraordinaires	110.000
11.131	11.12	11.10	Comité pour l'octroi de crédits d'Etat à Etat: indemnités pour services extraordinaires	100.000
12.140	12.16	11.10	Promotion du commerce extérieur: frais de publicité, d'exposition et de commercialisation dans l'intérêt des exportations luxembourgeoises; activités des missions diplomatiques et consulaires dans le même but; élaboration de matériel promotionnel sous forme de brochures, films, bandes vidéo, etc.....	12.750.000
12.300	12.30	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: participation aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois et étrangers; dépenses diverses dans le même but	12.000.000
31.030	31.12	11.10	Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens d'équipement d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme; autres subventions dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	20.000.000
31.050	31.32	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides pour la promotion des exportations d'entreprises privées	5.500.000
				50.460.000
			Section 01.6 - Commission et office des licences	
11.010	11.00	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.216.000
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau	252.000
				3.468.000
			Total des dépenses du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération	1.473.773.000

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
02 - MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES				
Section 02.0 - Dépenses générales				
11.130	11.12	08.00	Indemnités pour services extraordinaires	80.000
12.000	12.15	08.10	Analyse des pratiques culturelles contemporaines, études visuelles et enregistrements de témoignages oraux, dépenses diverses	600.000
12.001	12.15	08.00	Indemnités pour services de tiers	200.000
12.010	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	200.000
12.020	12.14	08.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	400.000
12.040	12.12	08.20	Centre de documentation, de recherches et d'études: alimentation, reliures et frais divers	100.000
12.041	12.12	08.20	Bibliobus: alimentation, reliures et frais divers	3.500.000
12.042	12.12	01.40	Echanges transfrontaliers avec les régions de Sarre, Lorraine, Rhénanie-Palatinat, Ostbelgien, Province de Luxembourg	500.000
12.043	12.12	08.00	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	80.000
12.050	12.12	08.00	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	100.000
12.070	12.12	08.00	Location et entretien des équipements informatiques	100.000
12.080	12.11	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien	45.000
12.100	12.11	08.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	345.000
12.120	12.30	08.00	Frais d'experts et d'études	400.000
12.130	12.16	08.00	Frais de publication	2.500.000
12.140	12.16	08.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	600.000
12.141	12.16	08.20	Centres d'exposition et d'animation: dépenses diverses ..	800.000
12.142	12.16	01.40	Exposition itinérante concernant le Grand-Duché de Luxembourg: dépenses diverses	30.000.000
12.143	12.16	08.20	Château de Bourglinster: frais de gestion et dépenses diverses	100.000
12.200	12.30	08.20	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance-responsabilité civile collective des acteurs culturels ainsi qu'aux caisses de secours mutuels des associations culturelles nationales	2.050.000
12.220	12.30	08.10	Comité luxembourgeois pour l'étude et la recherche sur la seconde guerre mondiale: dépenses diverses	250.000
12.300	12.30	08.20	Animation socio-culturelle: dépenses diverses	3.000.000
12.301	12.30	08.20	Centre d'éducation socio-culturelle pour enfants: dépenses de fonctionnement	350.000
12.310	12.30	01.40	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord culturel bilatéral conclu avec le Grand-Duché: frais divers	5.000.000
12.311	12.30	08.20	Participation du gouvernement aux frais résultant du séjour de l'European Community Youth Orchestra au Luxembourg	3.000.000
33.000	33.00	08.20	Animation socio-culturelle: convention avec des associa-	

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			tions	3.500.000
33.010	33.00	08.10 08.20	Subsides pour activités culturelles (littéraires, artistiques, scientifiques, musicales et autres)	40.900.000
33.011	33.00	08.20	Congrès, semaines d'études, voyages d'études, conférences scientifiques et artistiques et autres manifestations: participation aux frais d'organisation et de participation; subsides	1.000.000
33.012	33.00	01.40 08.20	Organisation d'actions d'animation culturelle: subsides aux organisateurs et réalisateurs	2.000.000
33.013	33.00	08.20	Organisation de cours d'éducation permanente: subsides .	550.000
33.014	33.00	08.10	Restitution de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts à payer sur les cachets des artistes aux organisateurs de manifestations culturelles: subsides. (Crédit non limitatif)	2.000.000
33.015	33.00	01.40	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché: bourses d'études, subsides	10.000.000
33.016	33.00	06.34	Action en faveur de l'intégration culturelle des personnes handicapées	2.130.000
33.017	33.00	08.40	Radios locales: subsides pour des émissions culturelles	250.000
33.018	33.00	08.20	Décennie mondiale du développement culturel	300.000
33.019	33.00	08.20	Développement culturel du bassin-minier: subsides à la fondation "Bassin-Minier"	2.000.000
33.020	33.00	08.20	Aide à l'édition luxembourgeoise: subsides à la fédération des éditeurs de livres	750.000
33.021	33.00	08.20	Aide à la presse culturelle: subsides aux éditeurs	3.000.000
33.022	33.00	08.10	Subside extraordinaire pour l'organisation du congrès de la fédération des éditeurs européens	500.000
33.023	33.10	08.00	"Luxembourg - Ville européenne de la culture 1995": participation aux frais d'organisation. (Crédit non limitatif)	5.000.000
33.024	33.00	08.10	Organisation du Forum Europa; festivals de la littérature des régions d'Europe: subside à l'organisateur	3.000.000
33.025	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de l'institut européen de chant choral	2.100.000
33.026	33.00	01.40	Subside à l'association pour le monument du 30e anniversaire du traité de Rome	2.400.000
34.060	34.40	08.10	Aide à la création artistique: bourses d'études et de recherche	2.500.000
34.070	34.50	08.20	Centre d'éducation socio-culturelle pour enfants: cachets d'artistes	400.000
34.071	34.50	08.20	Participation dans les indemnités des conseillers experts en musique, théâtre et danses folkloriques engagés sous le contrôle de l'Etat	150.000
34.090	34.40	08.10	Restitution de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts à payer sur les cachets des artistes aux travailleurs culturels indépendants: subsides. (Crédit non limitatif)	500.000
35.060	35.00	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.350.000

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
43.000	43.22	08.20	Animation socio-culturelle: conventions avec des communes	2.500.000
43.001	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de production et de co-production des théâtres municipaux de la ville de Luxembourg: subsides à la commune	10.700.000
43.002	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville de Luxembourg: subside à la commune	5.000.000
43.003	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de production et de co-production du théâtre de la ville d'Esch-sur-Alzette: subsides à la commune	7.830.000
43.004	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette: subside à la commune	1.800.000
43.005	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de cours de musique spéciaux et de perfectionnement: subsides aux communes .	1.000.000
43.006	43.22	08.20	Frais de gestion et de fonctionnement du bibliobus Sud rattaché à la bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette: subsides à la commune	750.000
43.040	43.52	08.20	Participation de l'Etat aux frais de cours de musique spéciaux et de perfectionnement: subsides aux organisateurs régionaux	150.000
63.040	63.51	08.10	Musées régionaux: subsides	800.000
74.040	74.22	08.20	Animation socio-culturelle: acquisition d'appareils didactiques	100.000
74.041	74.22	08.10	Organisation d'expositions par les différents services du département: acquisition d'équipements spéciaux	200.000
74.300	74.22	08.20	Centre d'éducation socio-culturelle pour enfants: acquisition de matériel didactique et d'équipement pour les ateliers d'enfants	350.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.542	74.22	08.00	Acquisition d'équipements spéciaux	15.600.000
				188.360.000
			Section 02.1 - Service des sites et monuments nationaux	
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	13.480.000
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.530.000
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	10.000
11.040	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	08.10	Indemnités pour services extraordinaires	5.000
12.000	12.15	08.10	Indemnités pour services de tiers	25.000
12.010	12.13	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	475.000
12.011	12.13	08.10	Commission des sites et monuments nationaux: frais de route et de séjour, frais de déménagement	25.000
12.020	12.14	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	77.000
12.040	12.12	08.10	Frais de bureau	195.000
12.050	12.12	08.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	240.000

02.1 - Sites et monuments

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.080	12.11	08.10	Bâtiments: exploitation et entretien	40.000
12.140	12.16	08.10	Patrimoine architectural rural et industriel: réalisation de matériel audiovisuel, de dépliants et de brochures: dépenses diverses	500.000
12.300	12.30	08.10	Frais de fonctionnement des ateliers de restauration ...	100.000
12.310	12.30	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: dépenses diverses	1.650.000
12.320	12.30	08.10	Entretien des sites et monuments nationaux classés appartenant à l'Etat. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	675.000
33.010	33.00	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides à des syndicats et à d'autres associations sans but lucratif	620.000
34.070	34.50	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides à des particuliers	27.500.000
43.000	43.22	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides aux communes	17.000.000
52.000	52.10	08.10	Subsides dans l'intérêt de l'aménagement artistique des églises	15.000.000
74.300	74.22	08.10	Acquisition de mobilier et de documents historiques	500.000
				82.667.000
			Section 02.2 - Musée national d'histoire et d'art	
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	63.797.000
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.755.000
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	390.000
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	3.699.000
11.040	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement	350.000
11.130	11.12	08.10	Indemnités pour services extraordinaires	158.000
12.000	12.15	08.10	Indemnités pour services de tiers	360.000
12.010	12.13	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	500.000
12.020	12.14	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	145.000
12.030	12.16	08.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	45.000
12.040	12.12	08.10	Frais de bureau	278.000
12.050	12.12	08.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	500.000
12.060	12.12	08.10	Location et entretien des installations de télécommunications	20.000
12.070	12.12	08.10	Location et entretien des équipements informatiques	65.000
12.080	12.11	08.10	Bâtiments: exploitation et entretien	355.000
12.120	12.30	08.10	Frais d'experts et d'études	100.000
12.130	12.16	08.20	Frais de publication	1.850.000

02.2 - Musée national d'histoire et d'art

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	700.000
12.141	12.16	08.20	Organisation d'expositions temporaires. (Crédit non limitatif)	3.000.000
12.160	12.30	08.10	Acquisition de matériel de laboratoire	225.000
12.170	12.30	08.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	155.000
12.180	12.30	08.10	Acquisition et entretien de matériel didactique	75.000
12.220	12.30	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique. (Crédit non limitatif)	3.000.000
12.300	12.30	08.10	Aménagement, entretien et conservation des collections; dépenses diverses	460.000
12.301	12.30	08.10	Alimentation de la bibliothèque	320.000
35.060	35.00	08.10	Cotisations à des organismes internationaux	25.000
53.010	53.20	08.20	Indemnisation des propriétaires d'objets d'art en cas de sinistres survenant lors d'expositions organisées par l'Etat. (Crédit non limitatif)	10.000
74.020	74.22	08.10	Acquisition d'installations de télécommunications	25.000
74.030	74.22	08.10	Acquisition et entretien d'appareils de laboratoire	150.000
74.040	74.22	08.10	Acquisition d'équipements spéciaux	850.000
74.060	74.40	08.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	50.000
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art, d'objets et de documents littéraires, scientifiques et historiques	8.500.000
74.071	74.22	08.10	Sauvegarde du patrimoine culturel mobilier: acquisition d'objets d'intérêt culturel proposés à l'exportation (article 8 de la loi du 21.3.1966). (Crédit non limitatif)	5.000
				94.927.000
Section 02.3 - Bibliothèque nationale				
11.000	11.00	08.20	Traitements des fonctionnaires	39.706.000
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	12.994.000
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	121.000
11.030	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	2.711.000
11.040	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	08.20	Indemnités d'habillement	40.000
11.130	11.12	08.20	Indemnités pour services extraordinaires	77.000
12.000	12.15	08.20	Indemnités pour services de tiers	40.000
12.010	12.13	08.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	9.000
12.020	12.14	08.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	67.000
12.040	12.12	08.20	Frais de bureau	1.300.000
12.041	12.12	08.20	Bibliothèque nationale: frais d'alimentation et frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	25.000.000
12.042	12.12	08.20	Bibliothèque du gouvernement: frais d'alimentation et	

02.3 - Bibliothèque nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			frais connexes	125.000
12.043	12.12	08.20	Centre d'études et de documentation musicales: frais d'alimentation et frais connexes	500.000
12.050	12.12	08.20	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	1.042.000
12.080	12.11	08.20	Bâtiments: exploitation et entretien	160.000
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	265.000
12.190	12.30	08.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	250.000
12.300	12.30	08.20	Exploitation d'un atelier de restauration et d'un atelier de réparation	275.000
12.301	12.30	08.20	Restauration de la bible géante manuscrite d'Echternach du 11e siècle	500.000
35.060	35.00	08.20	Cotisations à des organismes internationaux	70.000
74.010	74.22	08.20	Acquisition de machines de bureau	120.000
74.040	74.22	08.20	Acquisition d'équipements spéciaux	2.280.000
74.070	74.22	08.20	Alimentation de la réserve précieuse. (Sans distinction d'exercice)	1.750.000
				89.412.000
Section 02.4 - Archives nationales				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	20.449.000
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	12.035.000
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.425.000
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	41.000
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	48.000
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	30.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	45.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	65.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	1.075.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	155.000
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommunications	99.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	85.000
12.140	12.16	01.34	Organisation d'expositions; frais divers	300.000
12.190	12.30	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	300.000
12.300	12.30	01.34	Matériel; outillage; frais de transport, d'aménagement et d'entretien, de conservation et de restauration; frais de fonctionnement des services techniques et du service éducatif; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	2.000.000
35.060	35.00	01.34	Cotisations à des organismes internationaux	30.000

02.4 - Archives nationales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	120.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	1.750.000
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art, d'objets et de documents littéraires, scientifiques et historiques. (Crédit non limitatif)	200.000
				40.272.000
Section 02.5 - Centre national de l'audiovisuel				
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.502.000
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	50.000
11.030	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	385.000
12.000	12.15	08.20	Indemnités pour services de tiers	765.000
12.010	12.13	08.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	225.000
12.020	12.14	08.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	60.000
12.040	12.12	08.20	Frais de bureau	140.000
12.050	12.12	08.20	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	300.000
12.060	12.12	08.20	Location et entretien des installations de télécommunications	20.000
12.080	12.11	08.20	Bâtiments: exploitation et entretien	70.000
12.130	12.16	08.20	Frais de publication d'un guide de l'audiovisuel	550.000
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	370.000
12.170	12.30	08.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	50.000
12.300	12.30	08.20	Matériel audiovisuel: frais d'acquisition, de restauration et dépenses connexes	1.445.000
12.310	12.30	08.20	Frais d'alimentation de la bibliothèque, de la vidéothèque et du studio-son	800.000
12.320	12.30	08.20	Archivage du patrimoine audiovisuel: frais de copiage et de restauration, dépenses diverses	2.310.000
12.330	12.30	08.20	Frais de productions audiovisuelles; indemnités aux collaborateurs; dépenses diverses	500.000
12.340	12.30	08.20	Acquisition de droits d'auteur; dépenses diverses	120.000
12.360	12.30	08.20	Entretien des équipements spéciaux, dépenses diverses ..	250.000
74.040	74.22	08.20	Acquisition d'équipements spéciaux	5.000.000
74.070	74.22	08.20	Acquisition de collections et de documents photographiques dans l'intérêt de la mémoire collective audiovisuelle	500.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.550	12.12	08.20	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	112.000
				16.524.000
Section 02.6 - Musée national d'histoire naturelle				
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	25.621.000
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.362.000
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	691.000

02.6 - Musée national d'histoire naturelle

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	385.000
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement	37.000
12.000	12.15	08.10	Indemnités pour services de tiers	1.575.000
12.001	12.15	08.10	Analyse des informations contenues dans l'herbier et dans la zoothèque: indemnités pour services de tiers ...	1.470.000
12.010	12.13	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	300.000
12.020	12.14	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	245.000
12.030	12.16	08.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	26.000
12.040	12.12	08.10	Frais de bureau	970.000
12.041	12.12	08.10	Analyse des informations contenues dans l'herbier et dans la zoothèque: frais divers	150.000
12.050	12.12	08.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	417.000
12.070	12.12	08.10	Location et entretien des équipements informatiques	80.000
12.080	12.11	08.10	Bâtiments: exploitation et entretien	185.000
12.100	12.11	08.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.396.000
12.130	12.16	08.10	Frais de publication	1.850.000
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	3.350.000
12.160	12.30	08.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire et d'atelier	650.000
12.190	12.30	08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	450.000
12.220	12.30	08.11	Centre de recherche scientifique	6.000.000
12.221	12.30	08.11	Projets de recherche réalisés dans le cadre du titre I de la loi du 9.3.1987 relative à la recherche dans le secteur public	100.000
12.250	12.00	08.10	Service éducatif: frais d'exploitation courants	300.000
12.300	12.30	08.10	Aménagement, entretien et conservation des collections .	450.000
33.000	33.00	07.30	Participation de l'Etat au financement d'activités destinées à sensibiliser les jeunes à l'environnement: convention avec l'association "Panda Club"	5.000.000
33.010	33.00	08.20	Campagne "D'Natur an der Gemeng": subsides	1.000.000
33.011	33.00	08.10	Subsides à caractère bénévole aux associations collaborant avec le centre de recherche scientifique	1.000.000
34.070	34.50	08.10	Prix national du patrimoine naturel "Präis Hëllef fir d'Natur" (règlements ministériels du 24.5.1985 et du 24.11.1990)	200.000
35.060	35.00	08.10	Cotisations à des organismes internationaux	20.000
43.000	43.22	08.20	Campagne "D'Natur an der Gemeng": subsides aux communes	300.000
74.000	74.10	08.10	Acquisition de véhicules automoteurs	960.000
74.010	74.22	08.10	Acquisition de machines de bureau	400.000
74.030	74.22	08.10	Acquisition d'appareils de laboratoire, d'atelier et de salle de travail	2.000.000

02.6 - Musée national d'histoire naturelle

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
74.070	74.22	08.10	Acquisition de collections scientifiques	2.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.600	11.40	08.10	Indemnités d'habillement	41.000
12.820	12.30	08.10	Taxe sur la valeur ajoutée due sur les articles achetés par le musée	39.000
				62.020.000
			Section 02.7 - Recherche scientifique et recherche appliquée	
11.010	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.388.000
11.020	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	04.60	Indemnités pour services extraordinaires	410.000
11.131	11.12	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: indemnités pour services extraordinaires	125.000
11.132	11.12	04.00	Comité national luxembourgeois "Man and Biosphere": indemnités pour services extraordinaires	17.000
12.000	12.15	04.00	Indemnités pour services de tiers	130.000
12.001	12.15	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: indemnités pour services de tiers	16.000
12.002	12.15	04.00	Comité national luxembourgeois "Man and Biosphere": indemnités pour services de tiers	6.000
12.010	12.13	04.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	30.000
12.040	12.12	04.60	Frais de bureau	550.000
12.120	12.30	04.60	Frais d'experts et d'études	350.000
12.130	12.16	04.60	Frais de publication. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	750.000
12.140	12.16	04.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	275.000
12.190	12.30	04.60	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	725.000
12.191	12.30	04.60	Frais d'organisation de conférences scientifiques internationales	500.000
12.300	12.30	04.60	Programme de recherche communautaire E.U.R.O.T.R.A. (développement d'un système de traduction automatique): participation de l'Etat. (Crédit non limitatif)	1.775.000
12.301	12.30	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: dépenses de fonctionnement	95.000
12.302	12.30	04.00	Comité national luxembourgeois "Man and Biosphere": dépenses de fonctionnement	20.000
33.000	33.00	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention. (Sans distinction d'exercice)	75.000.000
33.001	33.00	04.00	Sections luxembourgeoises des associations internationales dépendant de l'U.N.E.S.C.O.: subsides	35.000
33.010	33.00	04.60	Subsides à divers instituts, centres et associations pour activités dans l'intérêt de la recherche et du développement technologique	265.000
33.011	33.00	04.60	Contributions financières dans l'intérêt des centres de	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			recherche publics	49.000.000
33.012	33.00	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: congrès, colloques, semaines d'études, voyages d'études, conférences scientifiques, culturelles, pédagogiques et artistiques et autres manifestations: participation aux frais d'organisation; subsides	110.000
34.060	34.40	04.60	Bourses de formation-recherche. (Sans distinction d'exercice)	66.000.000
34.070	34.50	04.60	Subsides à des particuliers pour activités dans l'intérêt de la recherche et du développement technologique ..	150.000
35.020	35.30	04.60	Contributions à des projets et programmes de recherche internationaux et cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	460.000
35.030	35.40	04.00	Contributions et cotisations à l'U.N.E.S.C.O.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.000.000
74.040	74.22	04.60	Acquisition d'équipements spéciaux	200.000
74.300	74.22	04.60	Acquisition d'équipements informatiques dans l'intérêt de projets de recherche	500.000
74.301	74.22	04.60	Acquisition de logiciels dans l'intérêt de projets de recherche	180.000
				208.072.000
			Total des dépenses du ministère des affaires culturelles	782.254.000
03 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE				
Section 03.0 - Crédits communs dans l'intérêt du personnel en activité et en retraite de l'Etat.-				
Dépenses diverses				
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	10.000
11.130	11.12	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	12.900.000
11.131	11.12	01.33	Réforme administrative: indemnités pour services extraordinaires	15.000
11.132	11.12	01.33	Conseil de discipline des fonctionnaires et employés de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	262.000
11.133	11.12	01.33	Elaboration de matériel publicitaire dans l'intérêt du recrutement du personnel de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	35.000
11.150	11.12	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif)	10.000
11.300	11.20	01.33	Remboursement à l'association d'assurance contre les accidents des dépenses occasionnées par l'assurance obligatoire contre les accidents des fonctionnaires et employés de l'Etat jouissant d'un régime spécial de pen-	

03.0 - Personnel en activité et en retraite

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			sion de retraite (arrêté grand-ducal modifié du 8.3.1961).. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	59.260.000
11.310	11.00	01.33	Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat; dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses . (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	46.869.000
12.000	12.15	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif)	95.000
12.010	12.13	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	30.000
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	96.000
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	30.000
12.110	12.30	01.33	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif)	400.000
12.140	12.16	01.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information dans l'intérêt du recrutement du personnel de l'Etat ...	1.500.000
33.000	33.00	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: frais de fonctionnement de la cantine de la fonction publique ...	11.564.000
33.001	33.00	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: frais de fonctionnement de la crèche de la fonction publique	3.400.000
34.010	34.30	01.33	Indemnités des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	21.500.000
34.080	34.50	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifications d'intérêt aux agents publics	48.500.000
35.030	35.40	01.40	Participation de l'Etat dans le financement des frais d'installation et de fonctionnement d'une antenne de l'institut européen d'administration publique à Luxembourg	9.660.000
35.060	35.00	01.33	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.833.000
41.000	41.50	01.33	Subside à la chambre des fonctionnaires et employés publics pour l'indemnisation des observateurs aux examens administratifs	500.000
62.010	62.20	01.33	Transfert de cotisations à la caisse de pension des employés privés en exécution du chapitre II de la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension: assurance rétroactive et transfert de cotisations aux institutions internationales. Rachat, conformément au chapitre VII de la loi précitée, des pensions échues au 31.12.1987 en application de l'ancien article 16 de la loi du 16.12.1963 par le versement d'une valeur	

03.0 - Personnel en activité et en retraite

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	30.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.600	11.40	01.33	Indemnités d'habillement	2.250.000
33.500	11.12	13.90	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: frais de fonctionnement de la cantine de la fonction publique ...	1.663.000
			254.382.000	
			Section 03.1 - Pensions	
11.050	11.10	01.33	Pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension en exécution de la loi du 26.03.1974. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.879.865.000
11.051	11.10	01.33	Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'Etat n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants. (Crédit non limitatif)	1.185.000
11.130	11.12	01.33	Commission des pensions: jetons de présence des membres de la commission; indemnité du délégué du gouvernement; indemnités du secrétaire et du personnel auxiliaire	340.000
12.150	12.30	01.33	Commission des pensions: honoraires et frais de déplacement des médecins, frais de clinique et de laboratoire .	400.000
34.010	34.30	06.12	Pensions partielles des régimes contributifs à payer aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat conformément à l'article 15 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension. (Crédit non limitatif)	55.149.000
34.011	34.30	06.12	Remboursement à divers régimes de pension contributifs des sommes payées à titre d'avance aux employés et ouvriers de l'Etat en retraite ou à leurs survivants jouissant d'un supplément de pension à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	61.730.000
			6.998.669.000	
			Section 03.2 - Administration du personnel de l'Etat	
11.000	11.00	01.33	Traitements des fonctionnaires	3.149.000
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.119.000
11.020	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	319.000
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	754.000
11.040	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement	8.000
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour	12.000
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau	532.000
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	453.000
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	20.000
12.250	12.00	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: frais de confection et frais d'envoi. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	4.000.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
74.010	74.22	13.90	Acquisition de machines de bureau	200.000
				14.576.000
			Section 03.3 - Institut de formation administrative	
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	903.000
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	631.000
11.130	11.12	01.33	Direction de l'institut et formation générale des stagiaires: indemnités pour services extraordinaires	7.351.000
11.131	11.12	01.33	Indemnités pour services extraordinaires: formation continue et cours de perfectionnement.. (Crédit non limitatif)	935.000
12.000	12.15	01.33	Formation générale des stagiaires: indemnités pour services de tiers	524.000
12.001	12.15	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif)	2.660.000
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	557.000
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau	258.000
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	90.000
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	23.000
12.190	12.30	01.33	Frais de perfectionnement et de stage à l'étranger	194.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.501	12.15	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services de tiers	365.000
				14.491.000
			Section 03.4 - Service national de la sécurité dans la fonction publique	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	3.200.000
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.158.000
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100.000
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	470.000
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	285.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	200.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	790.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	160.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	10.000
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études	2.000.000
12.200	12.30	04.10	Dépenses relatives aux assurances-responsabilité civile contractées dans l'intérêt des écoles placées sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	800.000
				9.173.000
			Total des dépenses du ministère de la fonction publique	7.291.291.000

04.0 - Chambre des comptes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
04 - MINISTERE DES FINANCES				
Section 04.0 - Chambre des comptes				
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	38.418.000
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.629.000
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	60.000
11.030	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.877.000
11.040	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.10	Indemnités d'habillement	23.000
11.130	11.12	01.10	Indemnités pour services extraordinaires	23.000
11.131	11.12	01.10	Jetons de présence des conseillers suppléants. (Crédit non limitatif)	72.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	768.000
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	359.000
12.060	12.12	01.10	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	62.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	80.000
35.060	35.00	01.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	45.000
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	215.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.550	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	180.000
				47.821.000
Section 04.1 - Inspection générale des finances				
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	23.328.000
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.644.000
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.23	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.379.000
11.040	11.00	01.23	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.23	Indemnités d'habillement	12.000
11.130	11.12	01.23	Indemnités pour services extraordinaires	5.000
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	20.000
12.020	12.14	01.23	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	60.000
12.040	12.12	01.23	Frais de bureau	795.000
12.050	12.12	01.23	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	8.000
12.060	12.12	01.23	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	10.000
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	50.000
12.120	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
12.170	12.30	01.23	Acquisition d'équipements spéciaux	42.000

04.1 - Inspection générale des finances

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.190	12.30	01.23	Stages et séminaires de formation et de perfectionnement	100.000
74.020	74.22	01.23	Acquisition d'installations de télécommunications	190.000
74.050	74.22	01.23	Acquisition d'équipements informatiques	1.000.000
74.060	74.40	01.23	Acquisition de logiciels informatiques	500.000
				35.163.000
Section 04.2 - Contributions directes, accises, métrologie				
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	632.544.000
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	49.933.000
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	17.702.000
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	202.000
11.110	11.12	01.22	Indemnités pour pertes de caisse	50.000
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	2.278.000
12.000	12.15	01.22	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	122.000
12.001	12.25	01.22	Part de l'Etat dans l'indemnité revenant aux personnes participant au recensement annuel dans l'intérêt de l'assiette des impôts directs	1.920.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	3.900.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	381.000
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection pour les agents du service de métrologie	16.000
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	8.316.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	26.872.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommunications	1.512.000
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien	1.069.000
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.566.000
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	18.592.000
12.110	12.30	01.22	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	200.000
12.120	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.000
12.190	12.30	01.22	Cours de formation pour les agents des contributions ...	100.000
12.300	12.30	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables. (Crédit non limitatif)	10.000.000

04.2 - Contributions directes, accises, métrologie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hypothécaires; apposition de scellés sur les appareils de distillation en repos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
12.320	12.30	01.22	Service des accises et service de métrologie: acquisition et entretien d'instruments de contrôle; dépenses diverses	167.000
12.330	12.30	01.22	Entretien d'une installation de microfilmage; acquisition de matériel accessoire et de matériel consommable .	250.000
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	630.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	330.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	4.217.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	96.000
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	1.475.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.540	12.12	01.22	Frais de bureau	1.050.000
12.550	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	800.000
				791.420.000
			Section 04.3 - Enregistrement et domaines	
11.000	11.00	01.22 01.25	Traitements des fonctionnaires	341.506.000
11.010	11.00	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre permanent	22.327.000
11.020	11.00	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	201.000
11.030	11.00	01.22 01.25	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	13.650.000
11.040	11.00	01.22 01.25	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.22 01.25	Indemnités d'habillement	85.000
11.110	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour pertes de caisse	115.000
11.130	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour services extraordinaires	1.204.000
11.131	11.12	01.22	Indemnités des préposés des caisses des consignations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	30.000
11.132	11.12	01.22	Indemnités de responsabilité des conservateurs des hypothèques. (Crédit non limitatif)	5.000.000
11.300	11.20	01.25	Cotisations dues à l'établissement d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.500.000
12.010	12.13	01.22 01.25	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	740.000
12.020	12.14	01.22 01.25	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	120.000

04.3 - Enregistrement et domaines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.040	12.12	01.22 01.25	Frais de bureau	2.140.000
12.050	12.12	01.22 01.25	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	7.939.000
12.060	12.12	01.22 01.25	Location et entretien des installations de télécommunications	968.000
12.080	12.11	01.22 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien	305.000
12.100	12.11	01.22 01.25	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	7.500.000
12.300	12.30	01.22 01.25	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux. (Crédit non limitatif)	3.520.000
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
12.320	12.30	01.22	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite, des lois du 23.3.1893 et du 26.9.1919 sur l'assistance judiciaire et la procédure en débet ainsi que de la loi du 27.2.1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
12.330	12.30	01.25	Frais d'adjudication exposés par l'administration des domaines dans l'intérêt de la vente des biens et produits domaniaux. (Crédit non limitatif)	300.000
12.340	12.30	01.25	Travaux d'entretien, de plantation et de boisement sur les terrains des forts Thungen et Olisy; réparations urgentes exécutées par l'administration des domaines; masse d'habillement du garde des domaines et des ouvriers des domaines	590.000
12.350	12.30	01.22 01.25	Fabrication de papier-timbre et de timbres mobiles; dépenses de l'atelier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.360.000
12.360	12.30	01.22	Carnets d'avertissement taxés et carnets de convocation. (Crédit non limitatif)	500.000
12.370	12.30	01.22	Aménagement et entretien des bureaux communs avec la Belgique pour le contrôle à la frontière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
12.380	12.50	01.25	Impôt foncier dû par le domaine de l'Etat; taxes annuelles de cabaretage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	9.000.000
23.000	23.00	13.10	Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
36.050	36.06	13.60	Restitutions de droits d'enregistrement (article 17 de la loi du 17.8.1935) et autres; remboursement aux tiers intéressés des dommages-intérêts et droits fraudés re-	

04.3 - Enregistrement et domaines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			couverts sur les condamnés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	80.000.000
43.010	43.21	01.22	Participation des communes au produit du timbre de la carte d'identité pour étrangers. (Crédit non limitatif)	120.000
51.050	51.20	01.22	Dépenses en rapport avec la liquidation de l'office des séquestres. (Crédit non limitatif)	5.000
74.000	74.10	01.22 01.25	Acquisition de véhicules automoteurs	390.000
74.010	74.22	01.22 01.25	Acquisition de machines de bureau	750.000
74.020	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements de télécommunications	400.000
74.040	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements spéciaux	157.000
74.080	74.22	01.22 01.25	Acquisition de mobilier de bureau	400.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.520	12.14	01.22 01.25	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	53.000
				512.890.000
			Section 04.4 - Douanes	
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	780.248.000
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.154.000
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	125.000
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	11.795.000
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	10.109.000
11.110	11.12	01.22	Indemnités pour pertes de caisse. (Crédit non limitatif)	515.000
11.120	11.12	01.22	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	1.137.000
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	2.405.000
11.131	11.12	01.22	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	100.000
11.150	11.12	01.22	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	5.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.675.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.550.000
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection	414.000
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	3.242.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	8.027.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommuni-	

04.4 - Douanes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			cations	575.000
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques	1.448.000
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	3.830.000
12.081	12.11	01.22	Entretien des logements de service. (Sans distinction d'exercice)	6.200.000
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques . (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.982.000
12.170	12.30	01.22	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	100.000
12.190	12.30	01.22	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	500.000
12.300	12.30	01.22	Armement et équipement du personnel; exercices de tir ..	516.000
12.310	12.30	03.20	Frais d'entretien et d'assurance des chiens anti-drogue et dépenses dans le cadre de la lutte anti-drogue	523.000
12.320	12.30	01.22	Documentation administrative; imprimés destinés à la revente ainsi que frais de confection de bandelettes fiscales (fournitures faites par l'administration belge des douanes et accises). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.000.000
12.330	12.30	01.22	Honoraires et frais d'experts; frais d'interprètes et frais de traduction; frais judiciaires; dommages-intérêts; restitution d'intérêts de retard; indemnités pour visiteuses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
12.340	12.30	01.22	Entretien et réparation des installations du service douanier aux frontières et dans le rayon des douanes ...	150.000
12.341	12.30	03.20	Frais d'entretien et de maintenance de matériel de détection et de contrôle	50.000
12.350	12.30	01.22	Participation de l'Etat à raison de 50% aux dépenses occasionnées par le service de manutention dans le magasin spécial de l'entrepôt public à Luxembourg-Bonnevoie (convention tripartite du 21.9.1973); autres frais de manutention. (Crédit non limitatif)	1.260.000
12.360	12.30	01.22	Sinistres survenus aux installations à la frontière et accidents de circulation des voitures de service couverts par une compagnie d'assurances. (Crédit non limitatif)	50.000
12.370	12.50	01.22	Impôt foncier et taxes communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	670.000
12.380	12.30	01.22	Gratuité de l'abonnement téléphonique du personnel	143.000
12.390	12.30	01.22	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement et de vêtements de travail	1.682.000
24.010	24.10	01.22	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2.650.000
36.010	36.02	13.60	Restitution du droit d'accise autonome sur certaines huiles minérales, sur les gaz de pétrole liquéfiés ainsi que sur les benzols; restitution de la redevance de pol-	

04.4 - Douanes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			lution. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
36.011	36.02	13.60	Restitution du droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
72.010	72.10	01.22	Constructions; frais de transformation et d'aménagement d'immeubles et parties d'immeubles affectés au service de l'administration. (Sans distinction d'exercice)	2.100.000
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	1.980.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	972.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	634.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	1.505.000
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	2.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	650.000
12.520	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	529.000
12.550	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	243.000
				872.468.000
			Section 04.5 - Cadastre et topographie	
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	185.496.000
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.217.000
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	5.553.000
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	315.000
12.000	12.15	01.22	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	100.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	980.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.080.000
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection	30.000
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	2.255.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	1.980.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommunications	425.000
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif)	500.000
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien	150.000
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2.200.000
12.300	12.30	01.22	Frais d'entretien et de renouvellement du matériel d'atelier et d'arpentage; fourniture et pose de bornes	

04.5 - Cadastre et topographie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			et rivets; construction et réparation de signaux de triangulation; dépenses diverses	350.000
12.310	12.30	01.22	Frais de conservation, de mise à jour et de reproduction des documents cadastraux et de la carte topographique; dépenses relatives au laboratoire photographique ..	600.000
12.320	12.30	01.22	Travaux d'abornement des frontières. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
12.330	12.30	01.22	Renouvellement du stock et actualisation de la carte topographique, de cartes dérivées et des photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.500.000
12.340	12.30	01.22	Réparation des instruments géodésiques de levé et de report ainsi que des différents copieurs	350.000
12.350	12.30	01.22	Entretien de l'installation de microfilmage; acquisition de matériel accessoire et de matériel consommable. (Crédit non limitatif)	500.000
12.360	12.30	01.22	Actualisation du réseau trigonométrique d'ordre supérieur par la méthode G.P.S. (Global Positioning System) (3e tranche)	2.500.000
12.370	12.30	01.22	Exploitation de la base d'étalonnage et de calibrage pour télémètres électro-optiques. (Crédit non limitatif)	10.000
35.060	35.00	01.22	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	95.000
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	830.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	250.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	350.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	2.425.000
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	4.000.000
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels. (Sans distinction d'exercice)	2.500.000
			Section 04.6 - Dépenses diverses	219.661.000
11.050	11.33	01.34	Pensions à servir aux anciens administrateurs, conseillers juridiques et employés de l'office des séquestres ainsi qu'à leurs survivants (article 4 de la loi du 12.6.1975 portant dissolution de l'office des séquestres). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.213.000
11.130	11.12	11.70	Casino de jeux du Luxembourg à Mondorf-les-Bains; indemnité du commissaire du gouvernement et indemnités de surveillance. (Sans distinction d'exercice)	1.300.000
11.300	11.12	03.20	Attribution aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.000.000
12.040	12.12	01.20	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	690.000
12.080	12.11	01.20	Bâtiments: exploitation et entretien	160.000

04.6 - Finances. - Dépenses diverses

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.110	12.30	06.35	Dommages de guerre immobiliers, mobiliers et politiques: frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
12.130	12.16	01.20	Frais de publication. (Crédit non limitatif)	1.000.000
12.300	12.30	13.90	Crédit commun: dépenses imprévues. (Sans distinction d'exercice)	50.000
12.310	12.30	13.90	Crédit commun: dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000
12.320	12.30	01.20	Frais d'abonnement à des banques de données internationales	100.000
33.010	33.00	06.30	Répartition du produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe. (Crédit non limitatif)	2.750.000
33.011	33.00	06.30	Répartition du produit net des suppléments perçus sur les télégrammes postaux. (Crédit non limitatif)	550.000
33.012	33.00	08.30	Subsides pour les activités sociales et culturelles des associations de fonctionnaires	550.000
33.013	33.00	11.70	Subside dans l'intérêt de la défense de la petite épargne	500.000
34.040	34.40	06.35	Subventions pour cause de dommages matériels subis par suite de guerres, d'événements politiques et de calamités naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
43.010	43.21	13.20	Attribution aux communes d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.000.000
93.000	93.00	13.90	Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938. (Crédit non limitatif)	5.000
				29.928.000
Total des dépenses du ministère des finances: dépenses générales				2.509.351.000
05 - MINISTERE DES FINANCES:				
DETTE PUBLIQUE				
Section 05.0 - Dette publique				
12.300	12.30	01.23	Dette publique intérieure: indemnités, imprimés, commissions, frais d'achat de papier filigrané, frais de confection de titres et autres frais accessoires. (Crédit non limitatif)	10.300.000
12.301	12.30	12.12	Emprunts destinés à l'alimentation du fonds des routes: indemnités, imprimés, commissions, frais d'achat de papier filigrané, frais de confection de titres et autres frais accessoires. (Crédit non limitatif)	20.600.000
12.310	12.30	01.23	Dette publique extérieure: commissions, frais de virement et autres frais accessoires. (Crédit non limitatif)	5.000

05.0 - Dette publique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
21.000	21.11	13.10	Dette publique intérieure en monnaie nationale: intérêts sur le compte-avances auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat (convention du 21.5.1960 et arrêté grand-ducal d'approbation du 25.5.1960). (Crédit non limitatif)	5.000
21.001	21.11	13.10	Bons du trésor de la dette flottante intérieure: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.130.000
21.002	21.11	13.10	Dette publique intérieure en monnaie nationale: intérêts. (Crédit non limitatif)	365.196.000
21.003	21.11	13.10	Dette publique intérieure en monnaie nationale: primes d'émission, intérêts d'emprunts nouveaux. (Crédit non limitatif)	5.000
21.004	21.11	12.12	Dette publique intérieure en monnaie nationale: primes d'émission, intérêts d'emprunts nouveaux destinés à l'alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif)	5.000
21.010	21.12	11.30	Dette publique extérieure en monnaie nationale: intérêts. (Crédit non limitatif)	73.500.000
21.020	21.21	11.30	Dette publique intérieure en monnaies étrangères: intérêts. (Crédit non limitatif)	5.000
21.030	21.22	11.30	Dette publique extérieure en monnaies étrangères: intérêts, différences de change. (Crédit non limitatif)	27.350.000
21.031	21.22	13.10	Bons du trésor de la dette flottante extérieure: intérêts. (Crédit non limitatif)	5.000
91.000	91.11	14.50	Bons du trésor de la dette flottante intérieure: remboursements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
91.001	91.11	14.10	Dette publique intérieure en monnaie nationale: amortissements. (Crédit non limitatif)	1.384.166.000
91.002	91.11	14.10	Dette publique intérieure en monnaie nationale: amortissements d'emprunts nouveaux. (Crédit non limitatif)	5.000
91.003	91.11	12.12	Dette publique intérieure en monnaie nationale: amortissements d'emprunts nouveaux destinés à l'alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif)	5.000
91.004	91.11	14.10	Dette publique intérieure en monnaie nationale: amortissements anticipés. (Crédit non limitatif)	5.000
91.010	91.12	14.10	Dette publique extérieure en monnaie nationale: amortissements. (Crédit non limitatif)	50.000.000
91.020	91.21	14.20	Dette publique intérieure en monnaies étrangères: amortissements. (Crédit non limitatif)	5.000
91.030	91.22	14.20	Dette publique extérieure en monnaies étrangères: amortissements. (Crédit non limitatif)	96.114.000

05.0 - Dette publique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			Bons du trésor de la dette flottante extérieure: remboursements. (Crédit non limitatif)	5.000
93.000	93.00	07.20	Emprunts contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (lois du 7.8.1961 et du 26.8.1965): intérêts. (Crédit non limitatif)	15.000.000
				<hr/> 2.043.416.000
			Total des dépenses du ministère des finances: dette publique	<hr/> 2.043.416.000
06 - MINISTERE DU TRESOR				
Section 06.0 - Service de la trésorerie de l'Etat				
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	20.279.000
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.121.000
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	36.000
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	20.000
12.040	12.12	01.23	Frais de bureau	266.000
12.050	12.12	01.23	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	200.000
12.051	12.12	01.23	Taxes réglementaires perçues par le bureau des chèques postaux sur les assignations postales. (Crédit non limitatif)	100.000
12.190	12.30	01.23	Frais de perfectionnement du personnel	20.000
				<hr/> 22.042.000
Section 06.1 - Caisse générale de l'Etat				
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	13.076.000
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	250.000
11.110	11.12	01.23	Indemnités pour pertes de caisse	175.000
11.130	11.12	01.23	Indemnités pour services extraordinaires	50.000
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	5.000
12.040	12.12	01.23	Frais de bureau	312.000
12.050	12.12	01.23	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	9.000
12.100	12.11	01.23	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	6.000.000
12.300	12.30	01.23	Dépenses diverses, y compris les frais de manipulation occasionnés par l'entrée et la sortie de signes monétaires	110.000
74.040	74.22	01.23	Acquisition d'équipements spéciaux	381.000
74.080	74.22	01.23	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier; acquisition et installation d'un climatiseur; aménagement des guichets	413.000

06.1 - Caisse générale de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.580	74.22	01.23	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier ..	3.629.000
				24.410.000
			Section 06.2 - Commissariat aux assurances	
			Note:	
			A partir de 1992 les dépenses du commissariat aux assurances seront prises en charge par le nouvel établissement public après le vote par la chambre des députés du projet de loi relatif à la surveillance du secteur des assurances.	
12.580	12.11	11.70	Bâtiments: exploitation et entretien	120.000
74.510	74.22	11.70	Acquisition de machines de bureau	150.000
74.520	74.22	11.70	Acquisition d'installations de télécommunications	430.000
74.580	74.22	11.70	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier ..	4.625.000
				5.325.000
			Section 06.3 - Commissariat aux bourses	
11.000	11.00	11.70	Traitements des fonctionnaires	5.784.000
11.010	11.00	11.70	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.000
11.030	11.00	11.70	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	10.000
11.130	11.12	11.70	Comité des marchés de valeurs mobilières: indemnités pour services extraordinaires	20.000
12.000	12.15	11.70	Comité des marchés de valeurs mobilières: indemnités pour services de tiers	120.000
12.010	12.13	11.70	Frais de route et de séjour	300.000
12.040	12.12	11.70	Frais de bureau	200.000
12.050	12.12	11.70	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	240.000
12.080	12.11	11.70	Bâtiments: exploitation et entretien	10.000
12.190	12.30	11.70	Frais de perfectionnement du personnel	20.000
12.300	12.30	11.70	Organisation de réunions internationales	50.000
35.060	35.00	11.70	Contributions à des organismes internationaux	140.000
74.010	74.22	11.70	Acquisition de machines de bureau	60.000
74.080	74.22	11.70	Acquisition de mobilier de bureau	100.000
				7.064.000
			Section 06.4 - Commissariat du gouvernement près la banque internationale à Luxembourg	
11.000	11.00	11.70	Traitements des fonctionnaires	2.421.000
				2.421.000
			Section 06.5 - Dépenses diverses	
11.130	11.12	11.70	Comités pour le développement de la place financière: indemnités pour services extraordinaires	40.000
12.000	12.15	11.70	Comités pour le développement de la place financière: indemnités pour services de tiers	75.000

06.5 - Trésor. - Dépenses diverses

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.020	12.14	11.70	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	100.000
12.040	12.12	11.70	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	130.000
12.140	12.16	11.70	Promotion de la place financière: frais de publicité et de commercialisation à l'étranger de la place financière du Luxembourg (brochures, études, participation à et organisation de manifestations dans l'intérêt du développement de la place financière). (Crédit non limitatif)	550.000
12.300	12.30	01.43	Institutions financières internationales: dépenses diverses concernant les parts contributives du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
12.320	12.30	01.24	Dépenses en relation avec la mise hors cours de signes monétaires émis par le Trésor. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
12.330	12.30	01.20	Frais d'abonnement à un service de données financières internationales	305.000
31.050	31.32	11.70	Mesures et interventions destinées à faciliter la promotion de la place financière: subsides à l'organisation de manifestations, à des études de marché ou à d'autres initiatives au Luxembourg dans le même but. (Crédit non limitatif)	500.000
32.000	32.00	11.70	Participation de l'Etat aux frais de pension des agents de l'institut monétaire luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.161.000
35.030	35.40	11.70	Exécution de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale: contribution aux frais de fonctionnement du bureau central institué auprès du conseil de l'Europe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
				4.876.000
Total des dépenses du ministère du trésor				66.138.000

07 - MINISTERE DE LA JUSTICE

Section 07.0 - Dépenses générales

11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	589.000
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	510.000
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	550.000
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien, dépenses diverses	74.000
12.130	12.16	03.10	Publication et mise à jour des codes luxembourgeois et des répertoires de jurisprudence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.600.000
33.010	33.00	03.10	Subsides aux barreaux	400.000
33.011	33.00	03.30	Subsides à des organismes s'occupant du reclassement des anciens détenus	75.000
34.010	34.30	03.10	Subventions aux huissiers de justice ou à leurs veuves. (Crédit non limitatif)	711.000
34.070	34.50	03.10	Subsides dans l'intérêt de la publication de la pasicri-sie, de chroniques et d'ouvrages de droit	90.000

07.0 - Justice

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
34.090	34.40	03.10	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles; indemnisation en cas de détention préventive inopérante; indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.500.000
34.091	34.40	03.10	Subsides divers	200.000
35.060	35.00	03.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	1.600.000
				9.899.000
Section 07.1 - Services judiciaires				
11.000	11.00	03.10	Traitements des fonctionnaires	585.916.000
11.010	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	26.459.000
11.020	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	03.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	15.258.000
11.040	11.00	03.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.133.000
11.131	11.12	03.10	Juges et juges de paix suppléants: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	300.000
11.132	11.12	03.10	Frais de justice; exécution des commissions rogatoires; expertises et missions spéciales.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.361.000
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	275.000
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.300.000
12.030	12.16	03.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	500.000
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau; dépenses diverses	6.550.000
12.041	12.12	03.10	Bibliothèque centrale de la magistrature	2.200.000
12.050	12.12	03.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	14.636.000
12.060	12.12	03.10	Location et entretien des installations de télécommunications	665.000
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses	455.000
12.090	12.21	03.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	778.000
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	12.798.000
24.010	24.10	03.10	Documentation juridique automatisée: redevance pour la gestion d'un programme informatique d'enregistrement et de traitement de décisions judiciaires pour compte des autorités judiciaires luxembourgeoises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.800.000
34.050	34.30	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire. (Crédit non limitatif)	23.705.000
34.090	34.40	03.10	Patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés; aide aux condamnés sous le régime de la	

07.1 - Services judiciaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			mise à l'épreuve	2.500.000
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau	880.000
74.020	74.22	03.10	Acquisition d'installations de télécommunications	205.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	214.000
12.540	12.12	03.10	Frais de bureau	641.000
12.550	12.12	03.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	548.000
				703.097.000
			Section 07.2 - Etablissements pénitentiaires	
11.000	11.00	03.30	Traitements des fonctionnaires	251.764.000
11.010	11.00	03.30 06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.670.000
11.020	11.00	03.30 06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	03.30 06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	6.235.000
11.080	11.31	03.30	Frais de gratuité médicale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	300.000
11.100	11.40	03.30	Indemnités d'habillement	2.075.000
11.120	11.12	03.30	Gratifications pour croix de service	334.000
11.130	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	307.000
12.000	12.15	03.30	Indemnités pour services de tiers	200.000
12.010	12.13	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	250.000
12.030	12.16	03.30	Fourniture de vêtements de travail et de protection	35.000
12.040	12.12	03.30	Direction générale des établissements pénitentiaires: frais de bureau	31.000
12.041	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	128.000
12.042	12.12	03.30	Centre pénitentiaire agricole de Givenich: frais de bureau	35.000
12.050	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	553.000
12.051	12.12	03.30	Centre pénitentiaire agricole de Givenich: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	242.000
12.080	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	3.200.000
12.081	12.11	03.30	Centre pénitentiaire agricole de Givenich: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	620.000
12.150	12.30	03.30	Frais d'hospitalisation et de clinique des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; traitement médical et psychiatrique et frais pharmaceutiques des détenus. (Crédit non limitatif)	12.100.000

07.2 - Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.210	12.30	03.30	Nourriture des détenus. (Crédit non limitatif)	15.762.000
12.300	12.30	03.30	Gratuité de l'abonnement téléphonique du personnel. (Crédit non limitatif)	265.000
12.310	12.30	03.30	Entretien des détenus; menues dépenses de ménage; enseignement et réadaptation sociale des détenus; dépenses diverses	5.412.000
12.320	12.30	03.30	Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	8.030.000
12.330	12.30	03.30	Frais de location de chambres-cellules pour détenus au centre hospitalier de Luxembourg	750.000
12.340	12.50	03.30	Droit d'accise et taxe de consommation dus par le centre pénitentiaire agricole de Givenich; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés par les établissements pénitentiaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	285.000
34.090	34.40	03.30	Salaires des détenus. (Crédit non limitatif)	17.800.000
74.010	74.22	03.30	Acquisition de machines de bureau	150.000
74.040	74.22	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux	2.405.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.550	12.12	03.30	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	36.000
				333.984.000
			Total des dépenses du ministère de la justice	1.046.980.000
			<u>08 - MINISTERE DE LA FORCE PUBLIQUE</u>	
			Section 08.0 - Dépenses générales	
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	318.000
12.000	12.15	02.10	Indemnités pour services de tiers	1.250.000
12.040	12.12	02.00	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	170.000
12.080	12.11	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	70.000
12.140	12.16	02.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; dépenses diverses	2.500.000
12.300	12.30	02.00	Frais en relation avec la mise en oeuvre d'accords sur la maîtrise d'armement en Europe; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	200.000
33.010	33.00	02.00	Subsides aux organisations d'anciens combattants et assimilés, de mutilés de guerre et d'anciens officiers et sous-officiers de réserve ainsi qu'aux organisations civiles propageant les idées de l'alliance atlantique ou promouvant la sécurité intérieure	400.000
34.040	34.40	02.00	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26. 1. 1954. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	300.000

08.0 - Force publique - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
35.030	35.40	02.00	Contributions à des institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	274.000
35.031	35.40	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'O.T.A.N.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	30.000.000
35.032	35.40	02.00	Participation aux dépenses administratives résultant de l'exécution de l'accord d'aide pour la défense mutuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000
37.010	37.20	02.00	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.260.000
				38.792.000
Section 08.1 - Armée				
11.000	11.00	02.10	Traitements des fonctionnaires	476.466.000
11.010	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	19.150.000
11.030	11.00	02.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	26.401.000
11.070	11.10	02.10	Rémunération des volontaires. (Crédit non limitatif)	210.043.000
11.080	11.31	02.10	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	9.800.000
11.081	11.20	02.10	Accidents de service de toute nature: dommages-intérêts; remboursement à l'office des assurances sociales des frais avancés pour la réparation des accidents de service ou de maladies provoquées par le service militaire; assurance-recolement des mines. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	16.000.000
11.090	11.12	02.10	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.146.000
11.100	11.40	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	4.665.000
11.110	11.12	02.10	Indemnités pour pertes de caisse	3.000
11.120	11.12	02.10	Gratifications pour croix de service et chevrons. (Crédit non limitatif)	1.239.000
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.900.000
11.131	11.12	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	252.000
11.140	11.40	02.10	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.500.000
11.141	11.40	02.10	Frais d'alimentation	35.482.000
11.150	11.10	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	100.000
12.000	12.15	02.10	Indemnités pour services de tiers	638.000
12.010	12.13	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	6.745.000
12.020	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	5.456.000
12.021	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carbu-	

08.1 - Armée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			rants et combustibles. (Sans distinction d'exercice)	7.250.000
12.022	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers. (Sans distinction d'exercice)	16.765.000
12.040	12.12	02.10	Frais de bureau	2.369.000
12.050	12.12	02.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	2.200.000
12.060	12.12	02.10	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	340.000
12.080	12.11	02.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	647.000
12.090	12.21	02.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.501.000
12.160	12.30	02.10	Acquisition de matériel médical et pharmaceutique. (Sans distinction d'exercice)	4.330.000
12.180	12.30	02.10	Acquisition de matériel didactique. (Sans distinction d'exercice)	500.000
12.190	12.30	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	4.434.000
12.200	12.30	02.10	Frais d'assurances autres que responsabilité civile au- tomobile et assurances liées à l'exploitation des immeu- bles. (Crédit non limitatif)	51.000
12.300	12.30	02.10	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'arti- cles de literie et de rideaux; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	31.000.000
12.310	12.30	02.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compéti- tions et frais de participation à des compétitions; al- location de prix à l'occasion de concours sportifs	1.015.000
12.320	12.30	02.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions offi- cielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	945.000
12.330	12.30	02.10	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipe- ment connexe	265.000
12.340	12.30	02.10	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique. (Sans distinction d'exercice)	4.990.000
12.350	12.30	02.10	Acquisition de munitions. (Sans distinction d'exercice)	6.600.000
12.351	12.30	02.10	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers. (Sans distinction d'exercice)	6.450.000
12.352	12.30	02.10	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	2.500.000

08.1 - Armée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.360	12.30	02.10	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation	10.000.000
12.370	12.30	02.10	Musique militaire; acquisition d'accessoires de musique; réparation d'instruments et d'accessoires de musique; acquisition de matériel et de papier de musique	380.000
12.380	12.30	02.10	Education et loisirs	650.000
24.000	24.10	02.10	Location de lots de chasse et de terrains. (Sans distinction d'exercice)	535.000
34.040	34.40	02.10	Dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverte par l'assurance; honoraires des avocats. (Crédit non limitatif)	22.000
74.000	13.00	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	74.160.000
74.010	13.00	02.10	Acquisition de machines de bureau	1.500.000
74.030	13.00	02.10	Acquisition d'appareils médicaux. (Sans distinction d'exercice)	725.000
74.040	13.00	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux	4.800.000
74.080	13.00	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	100.000
74.300	13.00	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données et de matériel audiovisuel. (Sans distinction d'exercice)	8.830.000
74.310	13.00	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Sans distinction d'exercice)	9.010.000
74.320	13.00	02.10	Équipement de casernement et équipement divers	7.504.000
74.330	13.00	02.10	Matériel de protection n.b.c	8.888.000
74.340	13.00	02.10	Acquisition d'instruments de musique	710.000
74.350	13.00	02.10	Acquisition pour "host nation support". (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.641	11.40	02.10	Frais d'alimentation	91.000
12.510	12.13	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	119.000
				1.044.162.000
Section 08.2 - Gendarmerie				
11.000	11.00	02.10	Traitements des fonctionnaires	941.814.000
11.010	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	11.686.000
11.020	11.10	02.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.10	02.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	7.072.000
11.040	11.10	02.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.080	11.31	02.10	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000
11.100	11.40	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	10.537.000
11.120	11.12	02.10	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	1.271.000

08.2 - Gendarmerie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	8.850.000
11.131	11.12	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	5.900.000
11.140	11.40	02.10	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.524.000
11.150	11.10	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	1.000.000
12.000	12.15	02.10	Indemnités pour services de tiers	250.000
12.010	12.13	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.200.000
12.020	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	3.967.000
12.021	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carbu- rants et combustibles	7.302.000
12.022	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers .	6.547.000
12.040	12.12	02.10	Frais de bureau	10.000.000
12.050	12.12	02.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	18.978.000
12.060	12.12	02.10	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	5.468.000
12.080	12.11	02.10	Bâtiments: exploitation et entretien	525.000
12.140	12.16	02.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	100.000
12.190	12.30	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	11.000.000
12.200	12.30	02.10	Frais d'assurances autres que responsabilité civile au- tomobile et assurances liées à l'exploitation des immeu- bles. (Crédit non limitatif)	392.000
12.300	12.30	02.10	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'arti- cles de literie et de rideaux; dépenses diverses	8.618.000
12.310	12.30	02.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compéti- tions et frais de participation à des compétitions; al- location de prix à l'occasion de concours sportifs	1.100.000
12.320	12.30	02.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions offi- cielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	242.000
12.330	12.30	02.10	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipe- ment connexe	702.000
12.340	12.30	02.10	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développe- ment du réseau de communication digitalisé	14.556.000
12.350	12.30	02.10	Acquisition de munitions	2.918.000
12.351	12.30	02.10	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements	

08.2 - Gendarmerie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			divers	6.281.000
12.360	12.30	02.10	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes. (Crédit non limitatif)	10.000
34.040	34.40	02.10	Dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverte par l'assurance; honoraires des avocats. (Crédit non limitatif)	100.000
74.000	13.00	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique	35.100.000
74.010	13.00	02.10	Acquisition de machines de bureau	4.630.000
74.040	13.00	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux	670.000
74.080	13.00	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	100.000
74.300	13.00	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	39.542.000
74.310	13.00	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes	4.012.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.600	11.40	02.10	Indemnités d'habillement	21.000
12.851	12.30	02.10	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers	3.293.000
				1.189.798.000
			Section 08.3 - Police	
11.000	11.00	03.20	Traitements des fonctionnaires	510.616.000
11.010	11.00	03.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.673.000
11.030	11.00	03.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.591.000
11.040	11.10	03.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.060	43.22	03.20	Participation de l'Etat dans les rémunérations d'une partie du personnel administratif et auxiliaire des commissariats de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.138.000
11.080	11.31	03.20	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	30.000
11.100	11.40	03.20	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	7.831.000
11.120	11.12	03.20	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	973.000
11.130	11.12	03.20	Indemnités pour services extraordinaires	1.478.000
11.131	11.12	03.20	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	3.169.000
11.140	11.40	03.20	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.988.000
11.150	11.10	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	500.000
12.000	12.15	03.20	Indemnités pour services de tiers	82.000
12.010	12.13	03.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.000.000

08.3 - Police

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.020	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	2.818.000
12.021	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles	5.000.000
12.022	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers .	6.000.000
12.040	12.12	03.20	Frais de bureau	6.500.000
12.050	12.12	03.20	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	14.000.000
12.060	12.12	03.20	Location et entretien des installations de télécommunications	3.450.000
12.080	12.11	03.20	Bâtiments: exploitation et entretien	250.000
12.090	12.21	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2.845.000
12.100	12.11	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	3.470.000
12.140	12.16	03.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	300.000
12.190	12.30	03.20	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	3.250.000
12.200	12.30	03.20	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif)	244.000
12.300	12.30	03.20	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses	8.500.000
12.310	12.30	03.20	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	600.000
12.320	12.30	03.20	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	429.000
12.330	12.30	03.20	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	360.000
12.340	12.30	03.20	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement du réseau de communication digitalisé	14.650.000
12.350	12.30	03.20	Acquisition de munitions	3.000.000
12.351	12.30	03.20	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers	9.393.000
12.360	12.30	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes.	

08.3 - Police

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			(Crédit non limitatif)	100.000
34.040	34.40	03.20	Dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverte par l'assurance; honoraires des avocats. (Crédit non limitatif)	50.000
74.000	74.10	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique	22.000.000
74.010	74.22	03.20	Acquisition de machines de bureau	2.500.000
74.040	74.22	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux	1.047.000
74.080	74.22	03.20	Acquisition de mobilier de bureau	100.000
74.300	74.22	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	20.000.000
74.310	74.22	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes	4.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.851	12.30	03.20	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers	3.633.000
				690.568.000
			Total des dépenses du ministère de la force publique ...	2.963.320.000
			<u>09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR</u>	
			Section 09.0 - Finances communales	
11.060	43.22	01.10	Part de l'Etat dans les majorations biennales des secrétariats et recettes communaux (article 4-2* du règlement grand-ducal du 4.4.1964). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	152.300.000
11.130	11.12	01.10	Indemnités pour services extraordinaires	132.000
43.000	43.22	13.20	Subvention à la ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège d'institutions européennes	40.000.000
43.001	43.22	07.40	Subsides dans l'intérêt de l'harmonisation du prix de l'eau. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000
43.002	43.22	01.10	Subventions au secteur communal pour stimuler le développement de ses relations avec les organisations communales des autres pays (jumelages)	450.000
43.003	43.22	08.10	Subsides aux communes et aux syndicats de communes dans l'intérêt de l'enseignement musical	115.000.000
43.004	43.22	11.60	Subsides aux communes riveraines du Lac de la Haute-Sûre pour travaux d'entretien et de nettoyage des berges du lac	8.000.000
43.010	93.00	01.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale (loi modifiée du 11.12.1967). (Crédit non limitatif)	5.000
43.011	43.21	13.20	Subventions d'équilibre et de compensation aux communes. (Crédit non limitatif)	20.000.000

09.0 - Finances communales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
63.000	63.21	13.20	Subsides en capital aux communes pour la réalisation d'équipements collectifs de base dans le cadre d'un programme quinquennal d'investissement communal	85.000.000
63.001	63.21	03.50	Subsides aux communes pour des constructions dans l'intérêt de la protection civile	6.000.000
63.002	63.21	10.30	Subsides aux communes dans l'intérêt de la construction de chemins forestiers	8.000.000
63.020	63.51	13.20	Subsides aux syndicats intercommunaux	3.500.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds communal de dotation financière (article 38 de la loi modifiée du 22.12.1987). (Crédit non limitatif)	6.677.600.000
				7.116.487.000
Section 09.1 - Commissariats de district				
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	28.082.000
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.850.000
11.030	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.574.000
11.040	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.10	Indemnités d'habillement	15.000
11.130	11.12	01.10	Indemnités pour services extraordinaires	26.000
12.010	12.13	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: frais de route et de séjour	105.000
12.011	12.13	01.10	Commissariat de district de Diekirch: frais de route et de séjour	75.000
12.012	12.13	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: frais de route et de séjour	105.000
12.040	12.12	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: frais de bureau	255.000
12.041	12.12	01.10	Commissariat de district de Diekirch: frais de bureau ..	312.000
12.042	12.12	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: frais de bureau	234.000
12.050	12.12	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	408.000
12.051	12.12	01.10	Commissariat de district de Diekirch: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	294.000
12.052	12.12	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	179.000
12.080	12.11	01.10	Commissariat de district de Diekirch: bâtiments: exploitation et entretien	15.000
12.100	12.11	01.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2.628.000
74.011	74.22	01.10	Commissariat de district de Diekirch: Acquisition de machines de bureau	250.000
74.012	74.22	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: acquisition de machines de bureau	250.000

09.1 - Commissariats de district

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
				41.667.000
			Section 09.2 - Service de contrôle de la comptabilité des communes	
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	13.994.000
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.440.000
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour	215.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	95.000
74.020	74.22	01.10	Acquisition d'installations de télécommunication	100.000
				15.854.000
			Section 09.3 - Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux	
42.000	42.00	06.12	Part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance-pension et d'assurance-maladie dues à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	656.000.000
42.001	34.20	06.35	Suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	38.025.000
				694.025.000
			Section 09.4 - Service d'incendie	
33.000	33.00	03.40	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. (Crédit non limitatif)	90.000.000
33.010	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché	420.000
33.011	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers dans l'intérêt de la maison du sapeur-pompier à Niederfeulen, de l'organisation de cours d'instruction pour sapeurs-pompiers et du remboursement des pertes de salaires et des frais de déplacement aux élèves des cours d'incendie	2.240.000
33.012	33.00	03.40	Subside à la caisse de décès des sapeurs-pompiers du Grand-Duché	250.000
				92.910.000
			Section 09.5 - Protection civile	
11.000	11.00	03.50	Traitements des fonctionnaires	35.376.000
11.010	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.777.000
11.020	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	03.50	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	11.468.000
11.040	11.00	03.50	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	03.50	Indemnités d'habillement	75.000
11.130	11.12	03.50	Indemnités pour services extraordinaires	1.697.000
11.150	11.12	03.50	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	205.000

09.5 - Protection civile

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.000	12.15	03.50	Indemnités pour services de tiers	3.194.000
12.010	12.13	03.50	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	1.800.000
12.020	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	800.000
12.021	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles	1.251.000
12.022	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers. (Crédit non limitatif)	3.800.000
12.030	12.16	03.50	Fourniture de vêtements de travail et de protection	4.892.000
12.040	12.12	03.50	Frais de bureau	420.000
12.050	12.12	03.50	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	15.939.000
12.060	12.12	03.50	Location et entretien des installations de télécommunications. (Crédit non limitatif)	3.500.000
12.070	12.12	03.50	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif)	100.000
12.080	12.11	03.50	Bâtiments: exploitation et entretien	980.000
12.100	12.11	03.50	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	13.069.000
12.130	12.16	03.50	Frais de publication	805.000
12.140	12.16	03.50	Frais découlant des mesures à prendre dans l'intérêt de la propagation du secourisme parmi la population	678.000
12.180	12.30	03.50	Acquisition de matériel didactique	75.000
12.190	12.30	03.50	Formation du personnel	50.000
12.200	12.30	03.50	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif)	1.400.000
12.300	12.30	03.50	Distinctions honorifiques pour les volontaires de la protection civile particulièrement méritants	25.000
12.310	12.30	03.00	Frais d'instruction et d'entraînement des volontaires de la protection civile	3.043.000
12.320	12.30	03.50	Acquisition et entretien du matériel d'intervention; autres frais d'intervention. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.575.000
31.050	31.32	03.50	Subside à l'a.s.b.l. Luxembourg Air Rescue	6.000.000
32.020	32.00	03.50	Congé spécial des volontaires de la protection civile: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif)	4.752.000
74.000	74.10	03.50	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	59.495.000
74.020	74.22	03.50	Acquisition d'installations de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	10.800.000

09.5 - Protection civile

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
74.040	74.22	03.50	Acquisition d'équipements spéciaux	4.766.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.520	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances	123.000
				200.950.000
			Section 09.6 - Dépenses diverses	
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	220.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	42.000
12.140	12.16	08.20	Centre de documentation communale: bibliothèque, périodiques et publications	240.000
				502.000
			Total des dépenses du ministère de l'intérieur	8.162.395.000
			<u>10 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS</u>	
			Section 10.0 - Dépenses générales	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	8.753.000
11.130	11.12	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	285.000
11.131	11.12	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	1.755.000
12.000	12.15	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	50.000
12.001	12.15	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	7.485.000
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	265.000
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	55.000
12.070	12.12	08.30	Location et entretien des équipements informatiques ...	83.000
12.100	12.11	08.30	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.738.000
12.120	12.30	08.30	Frais d'experts et d'études	1.200.000
12.140	12.16	08.30	Acquisition et publication de matériel de documentation et d'information	115.000
12.160	12.30	05.30	Service médico-sportif: analyses et matériel médical. (Crédit non limitatif)	1.250.000
12.190	12.30	08.30	Relations et réunions internationales; frais d'organisation et dépenses diverses	120.000
12.200	12.30	08.30	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance-responsabilité civile collectives des sportifs ainsi qu'à la caisse de secours mutuel des sportifs (article 24 de la loi du 26.3.1976)	2.515.000
12.300	12.30	08.30	Trophée national et autres distinctions (articles 25, 33, 34 et 35 de la loi du 26.3.1976)	625.000

10.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.310	12.30	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: dépenses diverses .	1.350.000
12.320	12.30	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg: frais divers	400.000
12.330	12.30	08.30	Base nautique et de plein air à Lultzhausen: frais de fonctionnement	250.000
12.340	12.30	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: conservation des collections et du matériel de sport; organisation d'expositions; dépenses diverses	150.000
12.350	12.30	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives. (Sans distinction d'exercice)	550.000
12.360	12.30	08.30	Organisation d'une promotion sportive d'été: dépenses diverses	1.250.000
32.020	32.00	08.30	Congé sportif: indemnités compensatoires (article 26 de la loi du 26.3.1976). (Crédit non limitatif)	4.400.000
33.000	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées	14.000.000
33.001	33.00	08.30	Participation dans les indemnités d'entraîneurs fédéraux engagés avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat; participation aux frais de programmes spéciaux et de stages pour cadres fédéraux (article 21 de la loi du 26.3.1976)	13.000.000
33.002	33.00	05.30	Comité national de lutte contre le dopage: participation aux frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	100.000
33.010	33.00	08.30	Subsides aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées (article 21 de la loi du 26.3.1976)	13.500.000
33.011	33.00	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: subsides (article 28 de la loi du 26.3.1976)	600.000
33.012	33.00	08.30	Contributions dans l'intérêt de l'organisation ou de la participation à des championnats à l'échelon mondial et européen	1.500.000
33.013	33.00	08.30	Organisation d'une étape du Tour de France au Luxembourg: participation aux frais de l'association des organisateurs luxembourgeois	2.000.000
35.020	35.30	08.30	Organisation d'une étape du Tour de France au Luxembourg: contribution aux frais de la Société du Tour de France	3.200.000
35.060	35.00	08.30	Cotisations et subsides à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif)	152.000
52.000	52.10	08.30	Subsides aux fédérations et sociétés sportives dans l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives (article 21 de la loi du 26.3.1976)	2.650.000
63.000	63.21	08.30	Subsides aux communes pour les travaux de réaménagement et d'amélioration des installations sportives existantes	3.500.000
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1.800.000
74.041	74.22	08.30	Base nautique et de plein air à Lultzhausen: acquisition de matériel pour les activités sportives	250.000

10.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
74.070	74.22	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: acquisition de collections sur le sport et de matériel	300.000
				91.196.000
			Section 10.1 - Institut national des sports	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	4.254.000
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.127.000
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	70.000
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	9.710.000
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	08.30	Indemnités d'habillement	72.000
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires	133.000
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers	50.000
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	15.000
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	140.000
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	75.000
12.050	12.12	08.30	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	415.000
12.080	12.11	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien	1.250.000
12.210	12.30	08.30	Dépenses d'alimentation	2.130.000
12.300	12.30	08.30	Frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'I.N.S. à Luxembourg-Fetschenhof et à Pulvermuhl (annexe); dépenses diverses	735.000
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	700.000
				21.886.000
			Section 10.2 - Centre sportif national de natation	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	15.552.000
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.159.000
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	70.000
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.850.000
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	08.30	Indemnités d'habillement	158.000
11.110	11.12	08.30	Indemnités pour pertes de caisse	16.000
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	107.000
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	225.000
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	50.000
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	136.000
12.050	12.12	08.30	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	170.000
12.080	12.11	08.30	Frais de gestion des installations techniques, d'entretien et de nettoyage. (Crédit non limitatif)	18.600.000

10.2 - Centre sportif national de natation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.140	12.16	08.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	250.000
12.300	12.30	08.30	Acquisition de matériel destiné à la revente et à la location	607.000
12.310	12.30	08.30	Frais d'entretien et d'exploitation: dépenses diverses .	2.000.000
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	685.000
				46.645.000
Section 10.3 - Ecole nationale de l'éducation physique et des sports				
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	5.935.000
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.000
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	10.000
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires	2.650.000
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers	1.950.000
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	250.000
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	320.000
12.180	12.30	08.30	Acquisition et publication de matériel didactique et audiovisuel; dépenses diverses dans l'intérêt d'études et de recherches sur les problèmes de l'éducation physique et du sport	50.000
12.190	12.30	08.30	Organisation de colloques et de conférences nationaux et internationaux sur les problèmes de l'éducation physique et du sport; participation de chargés de cours étrangers aux formations à l'école nationale de l'éducation physique et des sports; frais de déplacement et de séjour ...	125.000
12.191	12.30	08.30	Organisation de stages d'entraînements dans le cadre des centres de formation: frais de transport et de séjour ..	650.000
12.300	12.30	08.30	Location d'installations et de matériel; achat de matériel et d'équipement de sport dans l'intérêt des centres de formation; dépenses diverses	60.000
34.060	34.40	08.30	Participation de chargés de cours et de stagiaires de l'école nationale de l'éducation physique et des sports à des formations, des perfectionnements et des recyclages à l'étranger; frais de déplacement et de séjour	100.000
74.010	74.22	08.30	Acquisition de machines de bureau	500.000
				12.630.000
Total des dépenses du ministère de l'éducation physique et des sports				172.357.000

11.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
<u>11/12 - MINISTERE DE L'EDUCATION</u>				
<u>NATIONALE</u>				
Section 11.0 - Dépenses générales				
11.020	11.00	04.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	337.508.000
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	58.052.000
11.131	11.12	04.00	Elaboration, rédaction, présentation et diffusion du courrier de l'éducation nationale ainsi que de cours, de documents et d'autres ouvrages à publier par le ministère de l'éducation nationale: indemnités pour services extraordinaires	2.000.000
11.132	11.12	04.33 04.34 04.44	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	261.731.000
11.133	11.12	08.50	Leçons de doctrine chrétienne: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	2.173.000
11.134	11.12	08.50	Cours d'appui; cours pour la formation religieuse et pour la formation morale et sociale: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	420.000
11.135	11.12	04.00	Etudes et analyses statistiques; contrôle des établissements d'enseignement subsidiés par l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	175.000
11.136	11.12	04.33 04.34	Cours de rattrapage: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	5.744.000
12.000	12.15	04.00	Publication de manuels scolaires et d'autres ouvrages: indemnités pour services de tiers	160.000
12.001	12.15	Divers codes	Jurys d'examen: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	16.790.000
12.002	12.15	Divers codes	Commissions d'études: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	1.481.000
12.003	12.15	04.00	Réseau téléinformatique de l'éducation nationale.- Dotation au bénéfice du C.R.P. Henri Tudor pour la gestion du réseau: indemnités pour services de tiers	1.400.000
12.004	12.15	08.50	Cours pour la formation religieuse et pour la formation morale et sociale: indemnités pour services de tiers ...	100.000
12.010	12.13	Divers codes	Jurys d'examen: frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.632.000
12.011	12.13	Divers codes	Commissions d'études: frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.483.000
12.020	12.14	04.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	82.000
12.040	12.12	04.00	Service informatique: frais de bureau	300.000
12.041	12.12	04.00	Service de duplication: frais de bureau	180.000
12.042	12.12	04.33 04.34	Etablissements d'enseignement postprimaire: achat de consommables bureautiques; frais de documentation des technologies de l'information et de la communication ...	1.276.000

11.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.043	12.12	04.00	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	454.000
12.070	12.12	04.00	Réseau téléinformatique de l'éducation nationale: frais de fonctionnement	2.100.000
12.071	12.12	04.33 04.34	Location et entretien d'équipements informatiques pour les besoins des établissements d'enseignement postprimaire. (Crédit non limitatif)	1.319.000
12.080	12.11	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien	150.000
12.100	12.11	04.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	107.000
12.130	12.16	04.00	Frais de publication de manuels scolaires et d'autres ouvrages édités par le ministère de l'éducation nationale: frais d'impression; frais pour droits d'auteur; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	30.000.000
12.140	12.16	04.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	3.300.000
12.220	12.30	04.60	Crédits pour activités de recherche et de développement technologique pour les établissements d'enseignement supérieur ou universitaire autorisés à entreprendre des activités de recherche et de développement technologique relevant du ministère de l'éducation nationale. (Sans distinction d'exercice)	7.000.000
12.300	12.30	04.33 04.34 04.43	Jurys d'examen: fournitures diverses	5.000.000
12.301	12.30	04.00	Planification de l'enseignement: dépenses de fonctionnement	65.000
12.302	12.30	04.33 04.34	Frais de transport pour la participation des élèves des enseignements secondaire et secondaire technique à des activités culturelles	300.000
12.303	12.30	04.00	Bibliothèques des élèves des différents établissements d'enseignement postprimaire: frais d'alimentation et frais connexes	7.000.000
12.304	12.30	04.00	Conseil supérieur de l'éducation nationale: dépenses de fonctionnement	25.000
12.305	12.30	04.33 04.34	Projets d'établissement des enseignements secondaire et secondaire technique: dotation au centre de coordination. (Crédit non limitatif)	2.000.000
12.306	12.30	08.50	Centre de documentation pour la formation morale et sociale: acquisition de matériel didactique; alimentation de la bibliothèque; dépenses diverses	80.000
12.307	12.30	07.30	Sensibilisation des élèves des enseignements secondaire et secondaire technique à l'utilisation de produits respectant l'environnement	150.000
31.050	31.32	04.50	Participation financière de l'Etat à la reconversion du personnel de CARGOLUX S.A. aux travaux de réparation sur carlingues d'avion	479.000
32.010	32.00	04.50	Remboursement partiel à la société ARBED des frais de la formation d'électromécaniciens	648.000
32.011	32.00	04.50	Participation financière de l'Etat à la formation de pilotes professionnels	2.017.000

11.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
33.010	33.00	04.00	Cours, stages, recherches, études et activités ou manifestations à caractère pédagogique: subsides	1.100.000
33.011	33.00	04.20	Participation aux frais de l'éducation routière dans les écoles	50.000
33.012	33.00	04.00	Animation culturelle dans les écoles et par les écoles: subsides	1.150.000
33.013	33.00	05.30	Subside au centre d'études éducatives et sociales en vue de la campagne pour la lutte contre les drogues	400.000
33.014	33.00	04.00	Organisation par les établissements d'enseignement post-primaire d'activités, de stages et de voyages en vue de favoriser les échanges scolaires	1.200.000
34.060	34.40	04.33 04.34	Bourses d'études et de voyage pour des activités à caractère pédagogique	2.200.000
35.010	35.20	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres des C.E.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.500.000
35.040	35.50	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays hors C.E.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.448.000
41.000	41.50	04.50	Subsides aux chambres professionnelles pour l'organisation de cours et séminaires dans l'intérêt de la formation professionnelle continue	1.050.000
41.001	41.50	04.34	Subside à la chambre des métiers en faveur de l'organisation de cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	20.400.000
41.002	41.50	04.50	Remboursement aux chambres professionnelles des rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises	10.280.000
41.003	41.50	04.50	Cours de perfectionnement des chauffeurs de poids lourds: remboursement des frais à la chambre de commerce	5.000
41.004	41.50	04.34	Subside destiné à la chambre des métiers pour couvrir partiellement les frais résultant de l'organisation de la formation professionnelle	2.800.000
41.005	41.50	04.50	Subside à la chambre de commerce en faveur de l'organisation de la formation professionnelle pour mécaniciens d'avions	1.518.000
44.000	44.00	04.50	Aides aux établissements privés d'enseignement postprimaire pour subvenir partiellement à leurs dépenses de fonctionnement. (Crédit non limitatif)	439.410.000
44.001	44.00	04.50	Subvention au "Veräin fir Waldorfpädagogik, a.s.b.l." dans l'intérêt du fonctionnement de son enseignement secondaire	1.920.000
44.002	44.00	04.50	Miami University.- John E. Dolibois European Center: subsides	3.413.000
74.040	74.22	04.30	Acquisition d'équipements spéciaux pour les besoins des établissements d'enseignement postprimaire. (Sans distinction d'exercice)	113.000.000
74.060	74.40	04.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les besoins des établissements d'enseignement postprimaire	13.000.000

11.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	04.20 04.34	Indemnités pour services extraordinaires	646.000
12.501	12.15	Divers codes	Jurys d'examen: indemnités pour services de tiers	5.136.000
12.510	12.13	Divers codes	Jurys d'examen: frais de route et de séjour, frais de déménagement	495.000
41.502	41.50	04.50	Remboursement aux chambres professionnelles des rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises	717.000
74.540	74.22	04.30	Acquisition d'équipements spéciaux pour les besoins des établissements d'enseignement postprimaire	16.371.000
				1.400.090.000
Section 11.1 - Office du film scolaire. - Centre audiovisuel				
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	2.450.000
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.217.000
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	2.731.000
11.100	11.40	04.10	Indemnités d'habillement	15.000
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	36.000
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	80.000
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	477.000
12.300	12.30	04.10	Matériel audiovisuel: confection, acquisition et dépenses connexes	2.470.000
35.060	35.00	04.10	Cotisations à des organismes internationaux	33.000
				12.509.000
Section 11.2 - Service d'innovation et de recherche pédagogiques				
11.000	11.00	04.01	Traitements des fonctionnaires	2.306.000
11.010	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.923.000
11.130	11.12	04.01	Indemnités pour services extraordinaires	4.247.000
11.131	11.12	04.34	Formation continue des enseignants: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	3.951.000
12.000	12.15	04.01	Indemnités pour services de tiers	300.000
12.040	12.12	04.01	Frais de bureau	850.000
12.041	12.12	04.34	Formation continue des enseignants: fournitures diverses	104.000
12.050	12.12	04.01	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	70.000
12.120	12.30	04.01	Frais d'études sur les problèmes de l'éducation. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	6.163.000
12.190	12.30	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif)	2.000.000
34.060	34.40	04.01	Bourses d'études et de voyages dans l'intérêt des programmes de coopération européenne	1.115.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
35.010	35.20	04.01	Cotisations et contributions à des organismes du secteur public de pays membres des C.E	30.000
74.010	74.22	04.01	Acquisition de machines de bureau	150.000
				24.209.000
Section 11.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire				
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	42.335.000
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.316.000
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	25.655.000
11.040	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.10	Indemnités d'habillement	113.000
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	2.200.000
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers	500.000
12.001	12.15	04.60	Projet de recherche et de développement "S.I.R.I.U.S" (système informatique des ressources d'information universitaires et scolaires): indemnités pour services de tiers	500.000
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	240.000
12.020	12.14	04.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	99.000
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	1.307.000
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	450.000
12.080	12.11	04.10	Cantines scolaires: frais de nettoyage et d'hygiène	400.000
12.081	12.11	04.10	Bâtiments: exploitation et entretien	80.000
12.140	12.16	04.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	3.500.000
12.141	12.16	04.10	Frais de transport des élèves aux séances d'information scolaire	200.000
12.190	12.30	04.10	Organisation de colloques sur les problèmes ayant trait à l'orientation, la psychologie et l'éducation; frais de location et d'hébergement des participants	135.000
12.210	12.30	04.10	Exploitation des cantines scolaires: frais des repas. (Crédit non limitatif)	6.250.000
12.300	12.30	04.10	Exploitation des cantines scolaires: dépenses de fonctionnement	600.000
33.010	33.00	04.10	Subsides aux associations estudiantines et aux associations de parents d'élèves	1.790.000
34.010	34.30	04.42	Bourses pour études supérieures en faveur d'étudiants nécessiteux ne remplissant pas les conditions d'études prévues à l'article 2 de la loi du 8.12.1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et de cas sociaux	4.000.000
34.060	34.40	04.20	Subsides extraordinaires à des élèves de parents de nationalité étrangère fréquentant l'enseignement primaire à l'étranger	780.000
34.061	34.40	04.32	Subsides en faveur des élèves de l'enseignement postprimaire	21.000.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
34.062	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: subventions d'intérêt (loi du 8.12.1977). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	140.000.000
34.063	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: bourses d'études (loi du 8.12.1977). (Crédit non limitatif)	125.000.000
34.064	34.40	04.50	Bourses pour études spéciales ne relevant pas de l'enseignement supérieur. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	3.400.000
34.065	34.40	04.42	Bourses pour études postuniversitaires	9.500.000
34.066	34.40	04.42	Bourses pour études à l'institut universitaire européen de Florence et au collège d'Europe de Bruges	1.155.000
34.067	34.40	04.42	Bourses de reconversion pour étudiants se destinant au professorat	600.000
35.060	35.00	04.10	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.500.000
53.010	53.20	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: garantie de l'Etat (loi du 8.12.1977). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
54.010	54.21	04.10	Participation extraordinaire à des travaux de remise en état à réaliser aux bâtiments de la fondation Biermans-Lapôtre à Paris	5.000.000
54.011	54.21	04.10	Participation à la construction de pavillons d'étudiants en vue de l'acquisition de concessions et de la réservation de chambres pour étudiants luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
74.010	74.22	04.10	Acquisition de machines de bureau	360.000
74.300	74.22	04.10	Equipement des cantines scolaires; frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
				406.995.000
Section 11.4 - Sports scolaires et périscolaires				
12.090	12.21	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	23.013.000
12.100	12.11	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	96.000
12.300	12.30	04.10	Frais de transport des élèves aux installations d'éducation physique	4.300.000
33.010	33.00	04.12 04.13	Subsides aux comités centraux de la L.A.S.E.L. et de la L.A.S.E.P. pour l'organisation des activités sportives nationales	2.447.000
33.011	33.00	04.12 04.13	Contributions aux frais de fonctionnement administratifs de la L.A.S.E.L. et de la L.A.S.E.P.....	542.000
33.012	33.00	04.12 04.13	Subsides aux associations sportives affiliées respectivement à la L.A.S.E.L. et à la L.A.S.E.P.....	2.940.000
33.013	33.00	04.12 04.13	Contribution de l'Etat à l'assurance responsabilité civile des sportifs de la L.A.S.E.L. et de la L.A.S.E.P ..	67.000
33.014	33.00	04.13	Subside à la L.A.S.E.L. pour le maintien de ses rela-	

11.4 - Sports scolaires et périscolaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
		04.14	tions sportives au sein de la fédération internationale du sport universitaire (F.I.S.U.) et de la fédération internationale du sport scolaire (I.S.F.)	350.000
33.015	33.00	04.13	Subside à l'institut sportif de la L.A.S.E.L. dans l'intérêt de l'organisation régulière de stages de formation et de perfectionnement au profit des enseignants-spécialistes de la L.A.S.E.L.	109.000
33.016	33.00	04.12	Subside à la L.A.S.E.P. dans l'intérêt de l'organisation régulière de stages de formation et de perfectionnement au profit des enseignants	88.000
33.017	33.00	04.14	Subside au comité central de la L.A.S.E.L. pour l'organisation de coupes pour les cercles sportifs universitaires luxembourgeois	70.000
33.018	33.00	04.12 04.13	Subside aux comités centraux de la L.A.S.E.L. et de la L.A.S.E.P. pour l'organisation d'activités sportives de loisir et de plein air	335.000
33.019	33.00	06.34	Subside à l'association luxembourgeoise pour la pratique des activités physiques et sportives des personnes inadaptées et handicapées mentales (A.L.P.A.P.S.) pour l'organisation des activités sportives nationales et régionales	168.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.590	12.21	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques	8.679.000
12.600	12.11	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	32.000
12.800	12.30	04.10	Frais de transport des élèves aux installations d'éducation physique	5.744.000
				48.980.000
Section 11.5 - Institut d'études éducatives et sociales				
11.000	11.10	13.90	Traitements des fonctionnaires	15.215.000
11.010	11.10	13.90	Indemnités des employés occupés à titre permanent	970.000
11.020	11.10	13.90	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	04.44	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	6.553.000
12.000	12.15	04.44	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	9.905.000
12.010	12.13	04.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	600.000
12.090	12.21	04.44	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques	7.200.000
12.250	12.00	04.44	Frais d'exploitation courants	3.378.000
34.060	34.40	04.44	Participation aux frais de stage d'étudiants de l'institut d'études éducatives et sociales à l'étranger: subsides	100.000
43.000	43.22	04.44	Subside à la commune de Hesperange pour sa participation aux frais de fonctionnement de l'institut d'études éducatives et sociales	1.474.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
74.040	74.22	04.44	Acquisition d'équipements spéciaux	1.250.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.590	12.21	04.44	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques	685.000
				47.340.000
			Section 12.0 - Education différenciée	
11.000	11.00	04.52	Traitements des fonctionnaires	369.745.000
11.010	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre permanent	38.959.000
11.020	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.52	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	33.724.000
11.040	11.00	04.52	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.52	Indemnités d'habillement	205.000
11.130	11.12	04.52	Indemnités pour services extraordinaires	2.181.000
11.150	11.12	04.52	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.432.000
12.000	12.15	04.52	Indemnités pour services de tiers	473.000
12.010	12.13	04.52	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	400.000
12.090	12.21	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.459.000
12.100	12.11	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	12.915.000
12.160	12.30	04.52	Acquisition et entretien de matériel médical et pharmaceutique	60.000
12.250	12.00	04.52	Centre de logopédie: frais d'exploitation courants	2.173.000
12.251	12.00	04.52	Centre de logopédie: frais d'exploitation courants de l'internat	9.313.000
12.252	12.00	04.52	Institut pour déficients visuels: frais d'exploitation courants	900.000
12.253	12.00	04.52	Institut pour infirmes moteurs cérébraux: frais d'exploitation courants	825.000
12.254	12.00	04.52	Service de guidance de l'enfance: frais d'exploitation courants	1.680.000
12.255	12.00	04.52	Centre d'observation: frais d'exploitation courants	274.000
12.256	12.00	04.52	Centre d'observation: frais d'exploitation courants du semi-internat	260.000
12.257	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Warken: frais de fonctionnement	1.913.000
12.258	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Warken: frais d'exploitation courants du semi-internat	1.100.000
12.259	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Walferdange: frais d'exploitation courants	500.000
12.260	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Walferdange:	

12.0 - Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			frais d'exploitation courants du semi-internat	425.000
12.261	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Clervaux: frais d'exploitation courants	830.000
12.262	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Clervaux: frais d'exploitation courants du semi-internat	520.000
12.263	12.00	04.52	Centre médico-pédagogique à Mondorf: frais d'exploitation courants	1.045.000
12.264	12.00	04.52	Centre médico-pédagogique à Mondorf: frais d'exploitation courants de l'internat	800.000
12.265	12.00	04.52	Centre d'intégration scolaire: frais d'exploitation courants	176.000
12.266	12.00	04.52	Centre d'intégration scolaire: frais d'exploitation courants du semi-internat	175.000
12.267	12.00	04.52	Centre régional de Clervaux: frais d'exploitation courants	640.000
12.268	12.00	04.52	Centre régional de Differdange: frais d'exploitation courants	469.000
12.269	12.00	04.52	Centre régional d'Echternach: frais d'exploitation courants	598.000
12.270	12.00	04.52	Centre régional d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	1.204.000
12.271	12.00	04.52	Centre régional d'Ettelbruck: frais d'exploitation courants	1.100.000
12.272	12.00	04.52	Centre régional de Luxembourg: frais d'exploitation courants	1.357.000
12.273	12.00	04.52	Centre régional de Redange: frais d'exploitation courants	430.000
12.274	12.00	04.52	Centre régional de Roeser: frais d'exploitation courants	900.000
12.275	12.00	04.52	Centre régional de Rumelange: frais d'exploitation courants	525.000
12.276	12.00	04.52	Centre régional de Walferdange: frais d'exploitation courants	1.211.000
12.277	12.00	04.52	Institut pour enfants autistiques et psychotiques: frais d'exploitation courants	944.000
12.278	12.00	04.52	Institut pour enfants autistiques et psychotiques: frais d'exploitation courants du semi-internat	730.000
12.300	12.30	04.52	Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, manuels et matériel didactiques, fournitures pour réparations courantes, frais de nettoyage et dépenses diverses	220.000
33.010	33.00	06.34	Subsides aux associations s'occupant d'enfants inadaptés et handicapés	60.000
34.010	34.30	06.34	Contribution à des parents ayant à charge des enfants inadaptés et à des personnes assurant un transport non rémunéré d'enfants inadaptés	1.714.000
34.011	34.30	06.34	Contribution au placement d'enfants à des instituts étrangers. (Crédit non limitatif)	3.500.000
43.000	43.22	04.52	Commune de Betzdorf: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel de l'institut St-Joseph	3.034.000

12.0 - Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
43.001	43.22	04.52	Services de guidance régionaux de l'enfance et commissions médico-psycho-pédagogiques communales: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	10.804.000
43.002	43.22	04.52	Centre d'observation dans la région de Pétange: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	2.521.000
43.003	43.22	04.52	Participation de l'Etat aux frais de personnel suppléant engagé dans les centres d'éducation différenciée communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
43.004	43.22	06.34	Mesures d'intégration scolaire en faveur d'enfants handicapés	1.000.000
43.005	43.22	04.52	Remboursement à la commune de Luxembourg du salaire du concierge du centre d'éducation différenciée de Luxembourg	1.210.000
44.000	44.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Cap géré sous la surveillance de l'Etat par la ligue luxembourgeoise pour le secours aux enfants, aux adolescents et aux adultes mentalement handicapés: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	25.283.000
44.001	44.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Bettange-Mess géré sous la surveillance de l'Etat par la fondation "association des parents d'enfants mentalement handicapés": participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	10.767.000
44.002	44.00	04.52	Structures pédagogiques du "Jongenhém" à Belvaux, Esch-sur-Alzette et Pontpierre gérées sous la surveillance de l'Etat par l'association "Jongenhém": participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	2.583.000
44.003	44.00	04.52	Centre de réadaptation professionnelle pour handicapés physiques Emile Mayrisch à Dudelange géré sous la surveillance de l'Etat par la fondation "infirmes moteurs cérébraux": participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	31.853.000
44.004	44.00	04.52	Subsides à des instituts ou associations dispensant ou promouvant l'éducation aux handicapés	725.000
44.005	44.00	04.52	Subside à la société "thérapie équestre" pour séances d'hippothérapie dans l'intérêt de l'éducation différenciée	100.000
44.006	44.00	06.34	Société luxembourgeoise pour l'aide aux personnes autistiques: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	12.974.000
44.007	44.00	04.52	Institut St-Joseph géré sous la surveillance de l'Etat par la congrégation des Soeurs de Ste-Elisabeth: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	7.015.000
44.008	44.00	04.52	Participation aux frais de fonctionnement du centre de créativité intégré à Wiltz a.s.b.l.....	1.441.000
44.009	44.00	04.52	Groupe d'étude et d'aide au développement de l'enfant: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	5.153.000
64.000	64.10	04.52	Ecoles, instituts et foyers d'éducation différenciée gérés par des associations: participation de l'Etat aux frais d'aménagement et d'équipement	350.000
74.000	74.10	04.52	Acquisition de véhicules automoteurs	1.300.000
74.010	74.22	04.52	Acquisition de machines de bureau	600.000

12.0 - Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
74.040	74.22	04.52	Acquisition d'équipements spéciaux	800.000
74.060	74.40	04.52	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	150.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	04.52	Indemnités pour services extraordinaires	1.012.000
12.500	12.15	04.52	Indemnités pour services de tiers	487.000
12.753	12.00	04.52	Institut pour infirmes moteurs cérébraux: frais d'exploitation courants	255.000
12.774	12.00	04.52	Centre régional de Roeser: frais d'exploitation courants	90.000
34.510	34.30	06.34	Contributions à des parents ayant à charge des enfants inadaptés et à des personnes assurant un transport non rémunéré d'enfants inadaptés	124.000
43.501	43.22	04.52	Services de guidance régionaux de l'enfance et commissions médico-psycho-pédagogiques communales: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	883.000
44.503	44.00	04.52	Centre de réadaptation professionnelle pour handicapés physiques Emile Mayrisch à Dudelange géré sous la surveillance de l'Etat par la fondation "infirmes moteurs cérébraux": participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	1.412.000
44.507	44.00	04.52	Institut St-Joseph géré sous la surveillance de l'Etat par la congrégation des Soeurs de Ste-Elisabeth: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	201.000
				628.311.000
			Section 12.1 - Education des adultes	
11.000	11.00	04.30	Traitements des fonctionnaires	24.646.000
11.010	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.000
11.020	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	10.000
11.040	11.00	04.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	04.33	Etudes secondaires dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	970.000
11.131	11.12	04.34	Etudes secondaires techniques dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	8.687.000
11.132	11.12	04.44	Etudes supérieures dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	2.607.000
11.133	11.12	04.53	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs étrangers: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités	12.320.000
11.134	11.12	04.53	Indemnités de surveillance pour l'organisation de cours spéciaux et d'autres manifestations	889.000
12.000	12.15	04.53	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs étrangers: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	4.938.000

12.1 - Education des adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.001	12.15	04.44	Etudes supérieures dirigées du soir: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	230.000
12.010	12.13	04.53	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	107.000
12.250	12.00	04.53	Centre de langues pour adultes: frais d'exploitation courants	1.062.000
12.300	12.30	04.53	Dépenses de fonctionnement des cours du soir: frais dans l'intérêt des divers cours et ateliers; entretien; matériel de nettoyage, réparations courantes et dépenses diverses	1.150.000
74.300	74.22	04.53	Acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers pour les cours spéciaux ..	100.000
				57.746.000
Section 12.2 - Inspectorat				
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	39.531.000
11.010	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	414.000
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires	145.000
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.000.000
12.040	12.12	04.20	Sommes fixes pour frais de bureau allouées aux inspecteurs de l'enseignement primaire	553.000
12.041	12.12	04.20	Frais de bureau	415.000
12.170	12.30	04.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	60.000
				42.118.000
Section 12.3 - Education préscolaire et enseignement primaire				
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	4.464.940.000
11.020	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	248.899.000
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires	192.000
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	180.000
12.190	12.30	04.20	Participation de l'Etat aux frais résultant de la mise en contact des instituteurs en formation initiale avec des systèmes scolaires étrangers	100.000
12.300	12.30	04.20	Commission d'instruction: dépenses de fonctionnement; frais de documentation concernant l'enseignement primaire	300.000
12.301	12.30	04.12	Elaboration, impression et édition, acquisition de manuels scolaires et de matériel didactique; frais pour droits d'auteur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	40.000.000
33.000	33.00	04.12	Subsides à des associations privées pour la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire normal et pour l'organisation d'un enseignement et de loisirs surveillés au profit des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire	26.400.000
33.001	33.00	04.12	Manifestations de la jeunesse; rencontres internationales et échanges scolaires; participation de l'Etat	135.000
33.002	33.00	04.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du centre de documentation et d'animation interculturelles	

12.3 - Education préscolaire et enseignement primaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			(C.D.A.I.C.)	275.000
33.003	33.00	04.20	Association pour la promotion des sciences d'éveil: sub- sides	80.000
33.004	33.00	04.20	Participation de l'Etat au comité intergouvernemental pour les immigrations dans l'intérêt de l'organisation de cours à l'intention des personnes désireuses d'émi- grer vers le Luxembourg	200.000
34.050	34.30	04.20	Subsides pour stages de formation et de spécialisation ainsi que pour séances d'information	40.000
34.060	34.40	04.20	Education musicale: subsides	225.000
34.061	34.40	04.20	Education artistique: subsides	100.000
43.000	43.22	04.20	Frais de remplacement du personnel enseignant: part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	140.322.000
43.001	43.22	04.20	Cours spéciaux des classes complémentaires: part de l'Etat (règlement grand-ducal du 6.2.1965). (Crédit non limitatif)	1.830.000
43.002	43.22	04.20	Enseignement ménager familial des classes complémentai- res: part de l'Etat. (Crédit non limitatif)	54.657.000
43.003	43.22	04.20	Contribution aux frais des cours d'ouvrages manuels et d'enseignement ménager dans les classes primaires. (Crédit non limitatif)	1.450.000
43.004	43.22	04.20	Organisation de journées d'initiation artistique: parti- cipation de l'Etat	40.000
43.005	43.22	04.20	Subsides aux communes, sièges de classes d'accueil pour élèves de nationalité étrangère et participation aux frais de cours spéciaux destinés à ces élèves	1.175.000
43.006	43.22	04.12	Subsides aux communes pour la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire normal et pour l'organisation d'un enseignement et de loisirs surveillés au profit des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. (Crédit non limitatif)	14.000.000
44.000	44.00	04.20	Contribution aux frais d'enseignement des instituts, écoles et associations philanthropiques	180.000
63.000	63.21	04.20	Contribution aux frais de première installation des ate- liers et laboratoires de l'enseignement complémentaire. (Sans distinction d'exercice)	2.330.000
				4.998.050.000
Section 12.4 - Enseignement secondaire				
11.000	11.00	04.33	Traitements des fonctionnaires	2.165.800.000
11.010	11.00	04.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	15.672.000
11.020	11.00	04.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	74.355.000
11.040	11.00	04.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.33	Indemnités d'habillement	460.000
11.130	11.12	04.33	Indemnités pour services extraordinaires	300.000
12.000	12.15	04.33	Indemnités pour services de tiers	145.000

12.4 - Enseignement secondaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.010	12.13	04.33	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.600.000
12.080	12.11	04.33	Lycée de garçons de Luxembourg: entretien du centre d'éducation physique et sportive	4.300.000
12.100	12.11	04.33	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	48.000
12.250	12.00	04.33	Athénée de Luxembourg: frais d'exploitation courants ...	4.675.000
12.251	12.00	04.33	Lycée classique de Diekirch: frais d'exploitation courants	3.400.000
12.252	12.00	04.33 04.34	Lycée classique d'Echternach: frais d'exploitation courants	3.000.000
12.253	12.00	04.33	Lycée de garçons de Luxembourg: frais d'exploitation courants	2.818.000
12.254	12.00	04.33	Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	2.397.000
12.255	12.00	04.33	Lycée Robert Schuman à Luxembourg: frais d'exploitation courants	3.237.000
12.256	12.00	04.33	Lycée Michel Rodange à Luxembourg: frais d'exploitation courants	4.681.000
12.300	12.30	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette. (Crédit non limitatif)	17.100.000
				2.304.008.000
Section 12.5 - Enseignement secondaire technique				
11.000	11.00	04.34	Traitements des fonctionnaires	2.686.440.000
11.010	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	89.114.000
11.020	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	152.028.000
11.040	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.34	Indemnités d'habillement	892.000
11.130	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires	900.000
12.000	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers	1.812.000
12.010	12.13	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5.839.000
12.090	12.21	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.311.000
12.100	12.11	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.031.000
12.250	12.00	04.34	Lycée technique agricole d'Ettelbruck: frais d'exploitation courants	8.800.000
12.251	12.00	04.34	Lycée technique des arts et métiers Luxembourg: frais d'exploitation courants	7.700.000
12.252	12.00	04.34	Lycée technique d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	8.960.000
12.253	12.00	04.34	Lycée technique d'Ettelbruck: frais d'exploitation cou-	

12.5 - Enseignement secondaire technique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			rants	4.490.000
12.254	12.00	04.34	Lycée technique du nord: frais d'exploitation courants .	3.670.000
12.255	12.00	04.34	Lycée technique Joseph Bech de Grevenmacher: frais d'exploitation courants	3.254.000
12.256	12.00	04.34	Lycée technique de Bonnevoie: frais d'exploitation courants	6.440.000
12.257	12.00	04.34	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: frais d'exploitation courants	2.675.000
12.258	12.00	04.34	Lycée technique de Mersch: frais d'exploitation courants	1.310.000
12.259	12.00	04.34	Lycée technique Michel Lucius de Luxembourg: frais d'exploitation courants	3.700.000
12.260	12.00	04.34	Lycée technique Mathias Adam de Pétange: frais d'exploitation courants	2.930.000
12.261	12.00	04.34	Lycée technique Nic. Biever de Dudelange: frais d'exploitation courants	2.650.000
12.262	12.00	04.34	Lycée technique "école de commerce et de gestion": frais d'exploitation courants	2.700.000
12.300	12.30	04.13	Lycée technique du nord.- Dépenses de fonctionnement de l'internat	550.000
12.301	12.30	04.13	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: dépenses d'exploitation de la cuisine et du restaurant (achat de matières alimentaires servant à la confection des menus). (Crédit non limitatif)	9.980.000
12.302	12.30	04.13	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: frais d'exploitation de l'internat; dépenses diverses	60.000
12.303	12.30	04.13	Lycée technique de Mersch: dépenses de fonctionnement de l'internat	3.900.000
12.304	12.30	04.13	Orientation et insertion des élèves dans la vie active; organisation de manifestations et d'autres activités; transport des élèves	2.000.000
12.305	12.30	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique du centre de Luxembourg. (Crédit non limitatif)	29.811.000
34.050	34.30	04.34	Indemnités des élèves-stagiaires du cycle supérieur de la division administrative. (Crédit non limitatif)	490.000
34.100	34.50	04.34	Subsides pour la mise à disposition d'infrastructures de travaux pratiques	200.000
43.000	43.22	04.34	Lycée technique Mathias Adam, annexe "Jenker" à Differdange.- Remboursement par l'Etat des frais de fonctionnement: salaires des ouvriers	3.436.000
43.001	43.22	04.34	Lycée technique Joseph Bech, annexe de Remich.- Remboursement partiel par l'Etat du salaire du concierge	939.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires	198.000
12.510	12.13	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	900.000
12.753	12.00	04.34	Lycée technique d'Ettelbruck: frais d'exploitation courants	28.000

12.5 - Enseignement secondaire technique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
43.500	43.22	04.34	Lycée technique Mathias Adam, annexe "Jenker" à Differdange.- Remboursement par l'Etat des frais de fonctionnement: salaires des ouvriers	1.656.000
43.501	43.22	04.34	Lycée technique Joseph Bech, annexe de Remich.- Remboursement partiel par l'Etat du salaire du concierge	182.000
44.500	44.00	04.34	Ecole professionnelle de Differdange: part de l'Etat ...	283.000
74.500	74.10	04.34	Acquisition de véhicules automoteurs	635.000
				3.057.914.000
Section 12.6 - Service de la formation professionnelle				
11.000	11.00	04.34	Traitements des fonctionnaires	5.811.000
11.010	11.10	13.90	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.000
11.020	11.10	13.90	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	2.786.000
11.040	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.060	11.00	04.34	Indemnités des employés de bureau au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	3.762.000
11.100	11.40	04.34	Indemnités d'habillement	30.000
11.130	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	20.760.000
12.000	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	9.200.000
12.010	12.13	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	72.000
12.020	12.14	04.13	Frais d'exploitation de l'autobus de ramassage des candidats adultes	140.000
12.140	12.16	04.34	Organisation de manifestations régionales ayant pour objectif l'animation et l'information des jeunes en transition de l'école à la vie active	100.000
12.250	12.00	04.34	Frais d'exploitation courants	8.800.000
34.050	34.30	04.32	Subventions aux apprentis fréquentant des cours de formation professionnelle théorique à l'étranger à défaut d'un enseignement national dans la spécialité	250.000
74.250	74.00	04.34	Installations et équipements des ateliers: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	1.387.000
				53.128.000
Section 12.7 - Enseignement universitaire				
11.000	11.00	04.43	Traitements des fonctionnaires	4.709.000
11.010	11.00	04.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.152.000
11.020	11.00	04.43	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	160.000
11.030	11.00	04.43	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	4.936.000
11.040	11.00	04.43	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.43	Indemnités d'habillement	27.000
11.130	11.12	04.43	Centre universitaire: indemnités pour services extraordinaires	740.000
11.131	11.12	04.43	Cours universitaires: indemnités pour services extraordinaires.	

12.7 - Enseignement universitaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			(Crédit non limitatif)	1.908.000
11.132	11.12	04.44	Cours universitaires, cycle court: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	1.596.000
11.133	11.12	04.43	Cours complémentaires pour l'accès à certaines professions: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	4.650.000
12.000	12.15	04.43	Centre universitaire: indemnités pour services de tiers	275.000
12.001	12.15	04.43	Cours universitaires: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	8.500.000
12.002	12.15	04.44	Cours universitaires, cycle court: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	4.950.000
12.003	12.15	04.44	Cours complémentaires pour l'accès à certaines professions: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	930.000
12.010	12.13	04.43	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif)	3.300.000
12.040	12.12	04.43	Centre universitaire: frais d'alimentation de la bibliothèque. (Sans distinction d'exercice)	6.140.000
12.070	12.12	04.43	Location et entretien des équipements informatiques	600.000
12.100	12.11	04.44	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.336.000
12.130	12.16	04.43	Centre universitaire: frais de publication	675.000
12.190	12.30	04.43	Frais d'organisation de colloques	200.000
12.250	12.00	04.43 04.44	Centre universitaire: frais d'exploitation courants	3.200.000
12.251	12.00	04.43	Cours universitaires (département des sciences): frais d'exploitation courants	1.355.000
12.300	12.30	04.14	Centre universitaire: dépenses de fonctionnement du foyer	170.000
12.301	12.30	04.14	Centre universitaire.- Dépenses concernant les relations avec les universités et les instituts étrangers: organisation d'expositions et de conférences	100.000
44.000	44.00	04.43	Institut universitaire international de Luxembourg: subside et dépenses diverses	3.000.000
74.250	74.00	04.43	Centre universitaire: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	4.400.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.631	11.12	04.43	Cours universitaires: indemnités pour services extraordinaires	421.000
11.632	11.12	04.44	Cours universitaires, cycle court: indemnités pour services extraordinaires	635.000
12.501	12.15	04.43	Cours universitaires: indemnités pour services de tiers	532.000
12.502	12.15	04.44	Cours universitaires, cycle court: indemnités pour services de tiers	446.000

12.7 - Enseignement universitaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.510	12.13	04.43	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	465.000
				69.518.000
			Section 12.8 - Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques	
11.000	11.00	04.44	Traitements des fonctionnaires	4.653.000
11.010	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.688.000
11.020	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	6.299.000
11.040	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.44	Indemnités d'habillement	75.000
11.130	11.12	04.44	Cours spéciaux et cours H.M.C., consultations psychologiques, séminaires pédagogiques, sélection et cours facultatifs: indemnités pour services extraordinaires	280.000
11.131	11.12	04.44	Section de psychologie et de recherches psycho-pédagogiques et centre de documentation pédagogique: indemnités pour services extraordinaires	52.000
11.132	11.12	04.44	Cours de perfectionnement et de spécialisation à l'intention des enseignants en fonction: indemnités pour services extraordinaires (loi du 6.9.1983). (Crédit non limitatif)	911.000
11.133	11.12	04.44	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités des patrons de stage. (Crédit non limitatif)	7.693.000
12.000	12.15	04.44	Section de psychologie et de recherches psycho-pédagogiques et centre de documentation pédagogique: indemnités pour services de tiers	20.000
12.001	12.15	04.44	Cours de perfectionnement et de spécialisation à l'intention des enseignants en fonction: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	1.265.000
12.002	12.15	04.44	Cours spéciaux et cours H.M.C., consultations psychologiques, séminaires pédagogiques: indemnités pour services de tiers	60.000
12.003	12.15	04.44	Formation de base: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	1.032.000
12.010	12.13	04.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif)	1.450.000
12.250	12.00	04.44	Frais d'exploitation courants	3.250.000
12.251	12.00	04.44	Section de psychologie et de recherches psycho-pédagogiques et centre de documentation pédagogique: frais d'exploitation courants	550.000
34.060	34.40	04.14	Participation aux frais de stage d'étudiants de l'I.S.E.R.P. à l'étranger: subsides	350.000
34.061	34.40	04.14	Participation aux frais de séjour d'étudiants étrangers à l'I.S.E.R.P.: subsides	88.000
35.040	35.50	04.44	Participation à l'I.E.A. (International Association for the Evaluation of Educational Achievement): subsides ...	88.000
74.010	74.22	04.44	Acquisition de machines de bureau	115.000
74.040	74.22	04.44	Acquisition d'équipements spéciaux	975.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
74.050	74.22	04.44	Acquisition d'équipements informatiques	1.268.000
74.300	74.22	04.14	Acquisition de matériel didactique dans l'intérêt du service de prêt pour la formation "éveil aux sciences" .	300.000
				36.482.000
Section 12.9 - Institut supérieur de technologie				
11.000	11.00	04.44	Traitements des fonctionnaires	118.032.000
11.010	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	911.000
11.020	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	9.342.000
11.040	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.44	Indemnités d'habillement	53.000
11.130	11.12	04.44	Indemnités pour services extraordinaires	1.178.000
12.000	12.15	04.44	Indemnités pour services de tiers	1.315.000
12.010	12.13	04.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	200.000
12.040	12.12	04.44	Centre de documentation scientifique et technique: frais de bureau	1.050.000
12.250	12.00	04.44	Frais d'exploitation courants	7.360.000
34.060	34.40	04.44	Cours, stages, recherches, études et activités à caractère pédagogique: participation aux frais d'inscription et aux frais de déplacement	300.000
74.250	74.00	04.44	Acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	10.089.000
				149.850.000
Total des dépenses du ministère de l'éducation nationale				13.337.248.000
 13 - MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE 				
Section 13.0 - Famille				
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	35.000
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	15.000
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	50.000
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	225.000
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	70.000
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien	65.000
12.300	12.30	06.36	Centre de formation socio-familiale: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisition d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; dépenses diverses	1.000.000
12.310	12.30	06.36	Année internationale de la famille: frais d'organisation; dépenses diverses	100.000
33.000	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales (loi du 15.11.1978)	10.194.000
33.001	33.00	04.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des	

13.0 - Famille

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			internats socio-familiaux conventionnés	63.426.000
33.002	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services de formation, de consultation et d'assistance familiales	85.406.000
33.003	33.00	11.40	Subsides pour promouvoir les études et les recherches sur les problèmes de la distribution et pour faciliter l'information et l'orientation du consommateur	21.851.000
33.004	33.00	11.40	Participation à EURO-Guichet-consommateur	2.500.000
33.010	33.00	04.12	Participation aux frais d'exploitation d'internats socio-familiaux non conventionnés	6.000.000
33.011	33.00	06.36	Subsides à des associations familiales	2.400.000
33.012	33.00	06.33 06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des associations pour personnes âgées; subsides dans l'intérêt de la bienfaisance publique	3.400.000
33.013	33.00	11.40	Organisation de journées du consommateur	1.400.000
33.014	33.00	06.32	Subside extraordinaire pour l'organisation du congrès de la fédération internationale des communautés éducatives (F.I.C.E.) au Luxembourg	500.000
35.030	35.40	06.36	Contribution au fonds des Nations Unies pour l'année internationale de la famille	100.000
35.060	35.00	06.36	Contributions à des organismes internationaux	70.000
52.000	52.10	04.12	Contribution aux frais de construction et d'équipement d'internats socio-familiaux non conventionnés	1.000.000
74.040	74.22	06.36	Centre de formation socio-familiale: acquisitions pour les besoins de la bibliothèque et du centre de documentation	80.000
				199.887.000
Section 13.1 - Service d'intégration sociale: jeunes et adultes				
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.853.000
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	600.000
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	600.000
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour	380.000
12.100	12.11	06.32	Foyers d'enfants: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	5.238.000
12.180	12.30	06.32	Acquisition et entretien de matériel didactique	35.000
33.000	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés pour jeunes	418.585.000
33.001	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés pour adultes	309.988.000
33.002	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour conventionnés, de crèches, de jardins d'enfants, de centres d'enfants, de centres d'adolescents et de garderies	272.329.000
33.003	33.00	06.32	Participation de l'Etat à des services de placement familial conventionnés	89.809.000
33.004	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de	

13.1 - Service d'intégration sociale: jeunes et adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			services d'aide et d'assistance socio-familiale conventionnés	101.414.000
33.010	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement d'institutions et d'organisations socio-familiales non conventionnés	2.000.000
33.011	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour non-conventionnés	2.400.000
33.012	33.00	06.34	Subsides à des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées	150.000
33.013	33.00	04.12	Subsides à des associations qui organisent des projets "Hëllef fir Elteren a Kanner": prise en charge d'enfants et de jeunes en dehors des heures de classes	1.500.000
34.010	34.30	06.32	Placement familial: secours aux familles d'accueil	1.583.000
34.050	34.30	06.36	Participation de l'Etat aux frais de spécialisation du personnel des établissements conventionnés	1.100.000
74.040	74.22	06.32	Internats et foyers de jour: frais d'équipement	100.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
33.503	33.00	06.32	Participation de l'Etat à des services de placement familial conventionnés	2.163.000
			1.216.827.000	
			Section 13.2 - Aide sociale	
11.130	11.12	06.20	Indemnités pour services extraordinaires	10.000
12.010	12.13	06.20	Frais de route et de séjour	20.000
34.010	34.30	06.20	Secours du chef de pertes essayées par suite d'accidents ou d'événements imprévus; secours particuliers; secours urgents et secours de route; subventions diverses; secours extraordinaires et suppléments de rente aux créditeurs des assurances sociales. (Sans distinction d'exercice)	9.000.000
34.011	34.30	06.20	Prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance-maladie-maternité des personnes indigentes résidant au Luxembourg temporairement non bénéficiaires d'un régime de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000
34.012	34.30	06.20	Secours du chef de pertes et dégâts essayés à la suite de catastrophes naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
35.060	35.00	06.20	Remboursement de secours avancés à des Luxembourgeois en pays étrangers; subsides à des sociétés de bienfaisance à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000
43.000	43.22	06.20	Remboursement aux communes de la part de l'Etat dans les frais d'entretien de diverses catégories d'indigents indigènes exposés tant dans le pays qu'à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	80.000.000
43.001	43.22	06.20	Remboursement aux communes des frais incombant à l'Etat du chef de l'entretien d'indigents étrangers et indigènes dont le domicile de secours n'a pu être déterminé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	46.000.000

13.2 - Aide sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
				135.680.000
Section 13.3 - Action sociale en faveur des immigrants.- Service de l'immigration				
11.000	11.00	06.36	Traitements des fonctionnaires	2.448.000
11.030	11.00	06.36	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	4.787.000
11.100	11.40	06.36	Indemnités d'habillement	23.000
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	20.000
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	25.000
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	180.000
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau	16.000
12.130	12.16	06.36	Frais de publication d'un guide pratique à l'intention des immigrants	190.000
12.250	12.00	06.36	Centres d'accueil et foyers créés en vue de l'hébergement de travailleurs migrants: frais d'exploitation; dépenses diverses	6.941.000
33.010	33.00	06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité sociale en faveur des immigrants; subsides à des associations socio-culturelles favorisant l'intégration des immigrants	1.500.000
33.011	33.00	06.36	Subsides aux frais de fonctionnement et d'exploitation de foyers d'hébergement pour travailleurs gérés par des organisations privées	1.100.000
33.012	33.00	06.36	Accueil de réfugiés: fonctionnement des foyers d'accueil; entretien des réfugiés et des demandeurs d'asile. (Crédit non limitatif)	10.000.000
33.013	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet de promouvoir, au moyen de l'action et de la recherche, le dialogue, la rencontre et l'échange entre étrangers et Luxembourgeois	3.210.000
34.010	34.30	06.36	Secours à des travailleurs migrants; entretien des demandeurs d'asile	250.000
74.040	74.22	06.36	Centres d'accueil et foyers créés en vue de l'hébergement de travailleurs migrants: acquisition d'équipements spéciaux	150.000
74.080	74.22	06.36	Centres d'accueil et foyers créés en vue de l'hébergement de travailleurs migrants: acquisition de mobilier	1.320.000
				32.160.000
Section 13.4 - Fonds national de solidarité				
11.000	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	24.488.000
11.010	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	3.355.000
11.020	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	652.000
11.040	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.050	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement:	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	11.452.000
11.100	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement	12.000
11.130	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	456.000
12.010	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	120.000
12.020	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	62.000
12.040	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	303.000
12.050	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	779.000
12.060	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	65.000
12.080	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments	291.000
12.100	12.11	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	35.000
12.110	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	350.000
12.300	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle	110.000
12.310	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.500.000
34.010	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	908.707.000
34.011	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975 : allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	137.000.000
34.012	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi modifiée du 16.4.1979: allocation spéciale pour personnes gravement handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	310.532.000
34.013	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les avances de pensions alimentaires définitivement irrécouvrables (article 14 de la loi du 26.7.1980). (Crédit non limitatif)	19.000.000

13.4 - Fonds national de solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
34.014	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation pour frais de chauffage en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
				1.425.289.000
Section 13.5 - Caisse nationale des prestations familiales				
11.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	61.056.000
11.010	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	13.958.000
11.050	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	20.504.000
11.130	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	159.000
12.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	9.000
12.010	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	6.000
12.040	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	1.085.000
12.050	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	7.665.000
12.080	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments	1.677.000
12.090	42.00	06.13	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2.263.000
12.110	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	40.000
12.130	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports	108.000
12.140	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	38.000
12.300	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle	54.000
12.310	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	16.700.000
42.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales: contribution de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.100.719.000
42.001	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance: allocations prénatales; allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	235.671.000
42.002	42.00	06.15	Prise en charge par l'Etat des allocations de maternité.	

13.5 - Caisse nationale des prestations familiales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	127.021.000
42.003	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat du remboursement de prêts aux jeunes époux.	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
74.080	62.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	430.000
				3.590.163.000
			Section 13.6 - Centre du Rham	
11.000	11.00	06.32 06.33	Traitements des fonctionnaires	122.357.000
11.010	11.00	06.32 06.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	23.565.000
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	139.000
11.030	11.00	06.32 06.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	90.175.000
11.040	11.00	06.32 06.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.33	Etablissement pour adultes: indemnités d'habillement ...	767.000
11.101	11.40	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: indemnités d'habillement ..	49.000
11.130	11.12	06.33	Etablissement pour adultes: indemnités pour services extraordinaires	123.000
11.131	11.12	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	1.385.000
12.000	12.15	06.33	Etablissement pour adultes: indemnités pour services de tiers	688.000
12.001	12.15	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: indemnités pour services de tiers.....	400.000
12.010	12.13	06.33	Etablissement pour adultes: frais de route et de séjour	125.000
12.011	12.13	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: frais de route et de séjour	580.000
12.030	12.16	06.33	Etablissement pour adultes: fourniture de vêtements de travail et de protection	10.000
12.031	12.16	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: fourniture de vêtements de travail et de protection	8.000
12.040	12.12	06.33	Etablissement pour adultes: acquisition de mobilier	15.000
12.090	12.21	06.32 06.33	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques	280.000
12.250	12.00	06.33	Etablissement pour adultes: frais d'exploitation; dépenses diverses	15.710.000
12.251	12.00	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: frais d'exploitation; dépenses diverses	11.417.000
34.010	34.30	06.32	Secours urgents, subventions diverses, secours extraordinaires à des jeunes suivis par le service social des maisons d'enfants de l'Etat	280.000
74.000	74.10	06.33	Etablissement pour adultes: acquisition de véhicules automoteurs	510.000
74.011	74.22	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: acquisition de machines de bureau	30.000
74.040	74.22	06.33	Etablissement pour adultes: acquisition d'équipements	

13.6 - Centre du Rham

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			spéciaux	385.000
74.041	74.22	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: acquisition d'équipements spéciaux	160.000
74.080	74.22	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: acquisition de mobilier ... <u>Restants d'exercices antérieurs</u>	120.000
12.510	12.13	06.33	Etablissement pour adultes: frais de route et de séjour, frais de déménagement	105.000
12.511	12.13	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: frais de route et de séjour	312.000
				269.705.000
Section 13.7 - Service des personnes âgées				
11.010	11.00	06.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	112.391.000
11.020	11.00	06.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	180.156.000
11.040	11.00	06.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.060	12.15	06.33	Indemnités des soeurs religieuses	10.000
11.100	11.40	06.33	Indemnités d'habillement	1.350.000
11.130	11.12	06.33	Indemnités des aumôniers et vicaires	36.000
11.131	11.12	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: indem- nités pour services extraordinaires	892.000
11.132	11.12	06.33	Conseil supérieur des personnes âgées: indemnités pour services extraordinaires	10.000
12.000	12.15	06.33	Conseil supérieur des personnes âgées: indemnités pour services de tiers	10.000
12.001	12.15	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: indem- nités pour services de tiers	5.851.000
12.010	12.13	06.33	Service des personnes âgées et centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: frais de route et de séjour	850.000
12.250	12.00	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: frais d'exploitation; dépenses diverses	72.928.000
12.300	12.30	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: frais de formation	350.000
33.010	33.00	06.33	Subsides à des associations privées pour promouvoir la création et le fonctionnement de maisons de retraite, de foyers de jour, de foyers de nuit et de services d'aide à domicile pour personnes âgées	139.618.000
33.011	33.00	06.33	Subsides à des associations et oeuvres pour personnes âgées	2.600.000
33.012	33.00	06.33	Subsides à des associations pour l'organisation du 10e anniversaire de l'assemblée mondiale sur le vieillisse- ment et de l'année européenne des personnes âgées	1.250.000
43.000	43.22	06.33	Maison de retraite de la commune de Diekirch: prise en charge par l'Etat du déficit éventuel d'exploitation. (Crédit non limitatif)	200.000
43.001	43.22	06.33	Maison de retraite de la commune de Sanem: prise en charge par l'Etat du déficit éventuel d'exploitation. (Crédit non limitatif)	680.000
43.020	43.52	06.33	Maison de retraite intercommunale de Clervaux: prise en charge par l'Etat du déficit éventuel d'exploitation.	

13.7 - Service des personnes âgées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			(Crédit non limitatif)	660.000
43.040	43.52	06.33	Subsides à des établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de maisons de retraite, de foyers de jour, de foyers de nuit et de services d'aide à domicile pour personnes âgées	3.698.000
43.041	43.52	06.33	Maison de retraite de l'hospice civil de Remich: prise en charge par l'Etat du déficit d'exploitation	3.000.000
43.042	43.52	06.33	Maison de retraite de l'hospice civil d'Echternach; prise en charge par l'Etat du déficit éventuel d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000.000
52.000	52.10	06.33	Services et institutions pour personnes âgées gérés par des organismes privés: acquisition de véhicules	9.400.000
74.010	74.22	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: acquisition de machines de bureau	1.182.000
74.040	74.22	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: acquisition d'équipements spéciaux	30.000.000
74.080	74.22	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: acquisition de mobilier	5.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
33.510	33.00	06.33	Subsides à des associations privées pour promouvoir la création et le fonctionnement de maisons de retraite, de foyers de jour, de foyers de nuit et de services d'aide à domicile pour personnes âgées	947.000
74.500	74.10	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: acquisition de véhicules	4.000.000
				582.089.000
			Section 13.8 - Promotion de la condition féminine	
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	110.000
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	110.000
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	20.000
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau	160.000
12.120	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études: étude sur la situation des femmes au Grand-Duché de Luxembourg	300.000
12.130	12.16	06.36	Frais de publication	500.000
12.140	12.16	06.36	Organisation d'une campagne de sensibilisation dans le cadre de la lutte contre la violence envers les femmes .	500.000
12.300	12.30	06.36	Participation à des actions en faveur de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes	200.000
33.000	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés pour femmes	68.816.000
33.001	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour femmes	5.862.000
33.010	33.00	06.36	Subsides à des associations oeuvrant en faveur de la promotion de la condition féminine	150.000
				76.728.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
Section 13.9 - Centres socio-éducatifs de l'Etat				
(Section nouvelle)				
11.000	11.10	06.32	Traitements des fonctionnaires	55.527.000
11.010	11.10	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.000
11.020	11.10	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.10	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	11.417.000
11.080	11.31	06.32	Frais de gratuité médicale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement	164.000
11.120	11.12	06.32	Gratifications pour croix de service	30.000
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	464.000
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	290.000
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	50.000
12.150	12.30	06.32	Frais d'hospitalisation et de clinique des pupilles qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; traitement médical et psychiatrique et frais pharmaceutiques des pupilles. (Crédit non limitatif)	700.000
12.210	12.30	06.32	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif)	1.937.000
12.250	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Dreiborn: frais d'exploitation et frais divers	2.370.000
12.251	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Dreiborn: frais d'exploitation et frais divers	1.658.000
12.320	12.30	06.32	Dépenses relatives au travail des pensionnaires; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	1.630.000
12.330	12.50	06.32	Droit d'accise et taxe de consommation dus par les centres socio-éducatifs; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	15.000
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	390.000
74.040	74.22	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	540.000
				77.302.000
Total des dépenses du ministère de la famille et de la solidarité				7.605.830.000

14.0 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
14 - MINISTÈRE DE LA SANTÉ				
Section 14.0 - Direction de la santé				
11.000	11.00	05.00	Traitements des fonctionnaires	118.894.000
11.010	11.00	05.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	45.747.000
11.020	11.00	05.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	60.000
11.030	11.00	05.00	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	4.077.000
11.040	11.00	05.00	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	05.00	Indemnités d'habillement	27.000
11.130	11.12	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	820.000
11.131	11.12	04.50	Cours pour personnel paramédical et cours de perfectionnement: indemnités des chargés de cours	2.250.000
11.132	11.12	04.50	Cours pour personnel paramédical: indemnités des membres et secrétaires des commissions d'examen	1.300.000
11.133	11.12	04.50	Ecole de l'Etat pour paramédicaux: indemnités d'un responsable de formation	31.000
11.134	11.12	05.01	Autopsies faites dans un intérêt scientifique: indemnités	120.000
11.135	11.12	04.50	Cours de réinsertion pour paramédicaux: indemnités des chargés de cours	45.000
11.136	11.12	05.00	Services audiophonologiques: indemnités pour services extraordinaires	279.000
11.137	11.12	05.00	Services de pléoptie et d'orthoptie: indemnités pour services extraordinaires	36.000
12.000	12.15	05.00	Indemnités pour services de tiers	293.000
12.001	12.15	05.00	Collège médical: indemnités pour services de tiers	1.100.000
12.002	12.15	05.00	Services de pléoptie et d'orthoptie: indemnités pour services de tiers	192.000
12.003	12.15	04.50	Cours pour personnel paramédical: indemnités des chargés de cours	14.450.000
12.004	12.15	04.50	Cours de réinsertion et de formation continue pour personnel paramédical: indemnités des chargés de cours	500.000
12.005	12.15	04.50	Cours pour personnel paramédical: indemnités des membres et secrétaires des commissions d'examen	1.200.000
12.006	12.15	04.50	Ecole de l'Etat pour paramédicaux: indemnités des responsables médicaux	31.000
12.007	12.15	05.00	Services audiophonologiques: indemnités pour services de tiers	100.000
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	716.000
12.011	12.13	05.00	Services audiophonologiques: frais de route et de séjour	400.000
12.012	12.13	05.00	Services de pléoptie et d'orthoptie: frais de route et de séjour	420.000
12.020	12.14	05.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	90.000
12.040	12.12	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais de bureau et dépenses diverses	35.000
12.041	12.12	05.00	Ministère de la santé: frais de documentation	200.000
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	150.000

14.0 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.100	12.11	05.00	Service du directeur de la santé: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2.092.000
12.101	12.11	05.00	Services audiophonologiques: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	964.000
12.102	12.11	05.00	Division de la radioprotection: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	720.000
12.120	12.30	05.00	Contrôle des médicaments: frais d'experts et d'études ..	300.000
12.121	12.30	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais d'experts et d'études	100.000
12.122	12.30	05.00	Investissements dans le domaine hospitalier: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
12.123	12.30	05.00	Personnel paramédical: frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	3.980.000
12.170	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils. (Crédit non limitatif)	500.000
12.190	12.30	05.00	Frais de route, de séjour et d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation à l'étranger du personnel des administrations et services relevant du ministère de la santé	75.000
12.250	12.00	05.00	Service du directeur de la santé: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	1.894.000
12.251	12.00	05.10	Division de l'inspection sanitaire: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	552.000
12.252	12.00	05.00	Division de la médecine curative: frais de bureau et dépenses diverses	253.000
12.253	12.00	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: frais de bureau et dépenses diverses	335.000
12.254	12.00	05.00	Services audiophonologiques: frais d'exploitation; dépenses diverses	374.000
12.255	12.00	05.00	Services de pléoptie et d'orthoptie: frais d'exploitation; dépenses diverses	383.000
12.256	12.00	05.00	Division de la radioprotection: frais de surveillance de la radio-activité; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.330.000
12.257	12.00	04.50	Ecole de l'Etat pour paramédicaux: loyer; frais de fonctionnement; dépenses diverses	12.315.000
12.258	12.00	04.50	Ecole de l'Etat pour paramédicaux auprès de l'hôpital neuropsychiatrique: frais de fonctionnement	196.000
12.300	12.30	05.00	Service des statistiques sanitaires: dépenses diverses .	300.000
12.301	12.30	05.00	Frais d'établissement d'une liste de transparence des médicaments: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de trans-	

14.0 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			fert à d'autres articles)	3.050.000
12.310	12.30	05.00	Inspection des pesticides et des produits phytopharma- ceutiques: frais de surveillance des pesticides et des vendeurs agréés; dépenses diverses	40.000
12.311	12.30	05.10	Direction de la santé: programme de lutte contre les drogues et le S.I.D.A.: acquisition, stockage et des- truction de seringues et autres dépenses	5.000.000
12.320	12.30	07.32	Service de désinfection: dépenses diverses	70.000
12.321	12.30	05.00	Distinction honorifique pour les donateurs de sang béné- voles: dépenses diverses	550.000
12.330	12.30	04.50	Cours pour personnel paramédical: fourniture de périodi- ques professionnels aux associations paramédicales; frais d'information des élèves de l'enseignement post- primaire; frais d'organisation de la remise officielle des diplômes; frais d'impression des diplômes et des cartes professionnelles	3.820.000
12.340	12.30	05.00	Service médical d'urgence: frais de fonctionnement	1.100.000
12.341	12.30	05.22	Frais de création d'un service d'hygiène hospitalière ..	2.700.000
31.010	31.21	05.23	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg de frais découlant du fonctionnement d'un service national de dialyse à domicile	1.500.000
31.011	31.21	05.30	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg de frais découlant du fonctionnement d'un service de recen- sement des pollens et des spores fongiques au Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	1.700.000
31.020	31.22	05.20	Subvention transitoire à titre d'intervention de l'Etat dans les frais d'exploitation (amortissements non com- pris) du centre hospitalier de Luxembourg. (Crédit non limitatif)	10.000
31.021	31.22	05.21	Travaux de recherche effectués par le centre hospitalier de Luxembourg: participation aux frais	3.000.000
31.050	31.32	05.20	Service médical d'urgence et de garde: service de perma- nence et de garde des hôpitaux: subsides	55.247.000
31.051	31.32	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du service informatique de l'entente des hôpitaux; exten- sion et maintenance du programme commun H.P.M.S	2.500.000
31.052	31.32	04.50	Cours pour personnel paramédical: remboursement aux hô- pitaux de la part de l'Etat dans les indemnités des élè- ves paramédicaux. (Crédit non limitatif)	36.500.000
31.053	31.32	05.20	Remboursement aux hôpitaux des indemnités versées à des stagiaires internés. (Crédit non limitatif)	9.000.000
32.020	32.00	04.50	Cours pour personnel paramédical: intervention de l'Etat dans les rémunérations des moniteurs des écoles paramé- dicales privées et communales	3.170.000
33.010	33.00	05.00	Collège médical: subsides pour frais de bureau	364.000
33.011	33.00	05.00	Subsides à la société des sciences médicales	150.000
33.012	33.00	05.00	Subsides pour frais d'organisation et de participation à des congrès sanitaires, réunions scientifiques, exposi- tions et publications scientifiques	500.000
34.010	34.30	05.20	Suppléments de pension à des sages-femmes et autres pen-	

14.0 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			sionnés n'ayant pas le caractère de fonctionnaires, relevant ou ayant relevé des services du ministère de la santé	906.000
34.050	34.30	04.50	Subsides dans l'intérêt de la formation de personnel paramédical	1.000.000
34.051	34.30	04.50	Subsides dans l'intérêt de la formation continue du personnel paramédical cadre	1.000.000
34.060	34.40	04.42	Stages en médecine et en médecine dentaire: formation et stages postuniversitaires pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens; subsides	5.750.000
34.061	34.40	04.42	Médecins luxembourgeois en voie de formation à l'étranger: bourses remboursables. (Crédit non limitatif)	23.760.000
35.060	35.00	05.00	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	6.775.000
74.000	74.10	05.00 05.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	1.460.000
74.010	74.22	05.00	Division de la médecine curative: acquisition de machines de bureau	500.000
74.011	74.22	04.50	Ecole de l'Etat pour paramédicaux auprès de l'hôpital neuropsychiatrique: acquisition de machines de bureau ..	40.000
74.020	74.22	05.00	Division de la médecine curative: acquisition d'installations de télécommunications	80.000
74.030	74.22	05.00	Division de la radioprotection: acquisition d'appareils. (Sans distinction d'exercice)	4.300.000
74.031	74.22	05.00	Services audiophonologiques: acquisition d'appareils ...	100.000
74.032	74.22	07.32	Service de désinfection: acquisition d'appareils	180.000
74.040	74.22	05.00	Services audiophonologiques: acquisition d'équipements spéciaux	50.000
74.041	74.22	04.50	Ecole de l'Etat pour paramédicaux: acquisition d'équipements spéciaux	100.000
74.042	74.22	05.00	Division de la radioprotection: acquisition d'équipements spéciaux	400.000
74.043	74.22	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: acquisition d'équipements spéciaux	250.000
74.044	74.22	04.50	Ecole de l'Etat pour paramédicaux auprès de l'hôpital neuropsychiatrique: acquisition d'équipements spéciaux .	50.000
74.050	74.22	04.50	Ecole de l'Etat pour paramédicaux auprès de l'hôpital neuropsychiatrique: acquisition d'équipement informatique	100.000
74.080	74.22	05.00	Service du directeur de la santé: acquisition de mobilier	10.000
74.081	74.22	05.10	Division de l'inspection sanitaire: acquisition de mobilier	10.000
74.082	74.22	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: acquisition de mobilier	40.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	25.000

14.0 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
				398.093.000
			Section 14.1 - Laboratoire national de santé	
11.000	11.00	05.20	Traitements des fonctionnaires	131.244.000
11.010	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	46.340.000
11.020	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	14.495.000
11.040	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	05.20	Indemnités d'habillement	500.000
11.130	11.12	05.20	Indemnités pour services extraordinaires	84.000
12.000	12.15	05.20	Indemnités pour services de tiers	258.000
12.010	12.13	05.20	Frais de route et de séjour	40.000
12.020	12.14	05.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	350.000
12.040	12.12	05.20	Frais de bureau	3.520.000
12.050	12.12	05.20	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	2.557.000
12.060	12.12	05.20	Location et entretien des installations de télécommunications	220.000
12.070	12.12	05.20	Location et entretien des équipements informatiques	300.000
12.080	12.11	05.20	Bâtiments: exploitation et entretien	270.000
12.160	12.30	05.20	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	54.700.000
12.161	12.30	05.20	Division de la chimie toxicologique et pharmaceutique: contrôle des médicaments; achat de médicaments	60.000
12.220	12.30	05.21	Programme de recherche effectué dans le cadre du titre I. de la loi du 9.3.1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche-développement dans le secteur public: frais de fonctionnement	500.000
12.300	12.30	05.20	Service de cytologie: frais d'exploitation	1.000.000
12.301	12.30	05.20	Division de la chimie toxicologique et pharmaceutique: surveillance des drogués; acquisition de réactifs	3.350.000
12.302	12.30	05.10	Division du contrôle alimentaire: contrôle des denrées et boissons alimentaires, résidus de pesticides, produits cosmétiques et objets usuels; frais d'études et dépenses diverses	1.000.000
12.303	12.30	05.20	Frais d'analyses à l'étranger. (Crédit non limitatif)	1.100.000
12.304	12.50	05.20	Matériel de laboratoire: taxes. (Crédit non limitatif)	5.250.000
34.050	34.30	05.20	Indemnités des stagiaires	40.000
74.010	74.22	05.20	Acquisition de machines de bureau	158.000
74.030	74.22	05.20	Acquisition d'appareils de laboratoire	15.500.000
74.080	74.22	05.20	Acquisition de mobilier	107.000
74.300	74.22	05.21	Programme de recherche effectué dans le cadre du titre I. de la loi du 9.3.1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche-développement dans le secteur public: dépenses d'équipement	3.250.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.540	12.12	05.20	Frais de bureau	578.000
12.550	12.12	05.20	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	167.000
12.660	12.30	05.20	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	3.254.000
12.802	12.30	05.10	Division du contrôle alimentaire: contrôle des denrées et boissons alimentaires, résidus de pesticides, produits cosmétiques et objets usuels; frais d'études et dépenses diverses	119.000
				290.331.000
Section 14.2 - Médecine préventive et sociale				
11.060	33.00	05.10	Prophylaxie des maladies sociales et autres affections; protection maternelle et infantile; participation aux frais de personnel de la ligue de prévention et d'action médico-sociales et de la Croix-Rouge luxembourgeoise; avances dans le même but. (Crédit non limitatif)	157.140.000
11.130	11.12	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections; service de l'éducation pour la santé: indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	55.000
12.000	12.15	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections; service de l'éducation pour la santé: indemnités pour services de tiers	45.000
12.001	12.15	05.10	Contrôle sanitaire des viandes importées: indemnités de contrôle. (Crédit non limitatif)	4.800.000
12.010	12.13	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections; service de l'éducation pour la santé: frais de route et de séjour	10.000
12.011	12.13	05.10	Service de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: frais de route et de séjour	200.000
12.012	12.13	05.10	Service de médecine dentaire scolaire: frais de route et de séjour	125.000
12.040	12.12	05.10	Carnet de santé et carnet de maternité: frais d'impression	600.000
12.140	12.30	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections; service de l'éducation pour la santé: frais de sensibilisation et d'information. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	13.750.000
12.150	12.30	05.10	Contrôle médical des ressortissants des pays des C.E. et d'autres étrangers s'établissant au Grand-Duché de Luxembourg: honoraires médicaux et frais de clinique. (Crédit non limitatif)	4.300.000
12.151	12.30	05.10	Contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge: honoraires médicaux, indemnités et dépenses diverses	15.000
12.152	12.30	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités; dépenses diverses	1.900.000
12.250	12.00	05.10	Division de la médecine préventive et sociale: service de l'éducation pour la santé: frais de fonctionnement ..	600.000

14.2 - Médecine préventive et sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.251	12.00	05.10	Service de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: frais de fonctionnement	365.000
12.300	12.30	05.10	Service de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: indemnités pour services de tiers; honoraires médicaux et matériel médical	5.400.000
12.301	12.30	05.10	Service de la médecine du travail: frais de fonctionnement, frais de bureau et dépenses diverses	380.000
12.302	12.30	05.10	Service de médecine dentaire scolaire: frais de fonctionnement, frais de bureau et dépenses diverses	73.000
12.303	12.30	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses; indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies; participation à la lutte contre la rage; dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies. (Crédit non limitatif)	9.100.000
12.304	12.30	05.10	Vaccinations publiques non obligatoires: acquisition de vaccins; honoraires médicaux; frais d'organisation. (Crédit non limitatif)	12.500.000
12.305	12.30	05.10	Examen médical avant mariage: dépenses diverses	25.000
12.306	12.30	05.23	Organisation de services de soins à domicile: entretien du matériel; acquisition de matériel de faible valeur ..	450.000
12.307	12.30	05.10	Programmes de dépistage du cancer: frais d'organisation et d'évaluation d'un programme de dépistage du cancer du sein par mammographie. (Sans distinction d'exercice)	4.000.000
12.308	12.30	05.22	Organisation d'une campagne de sensibilisation en matière de dons d'organes; dépenses dans le même but	1.000.000
31.010	31.21	05.23	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg des frais découlant de l'organisation d'un service national de médecine dentaire d'urgence pendant les fins de semaine	2.000.000
31.011	31.21	05.23	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg des frais découlant de l'organisation d'un service de narcodonte en vue du traitement odonto-stomatologique conservateur des personnes mentalement handicapées	50.000
33.010	33.00	05.10	Prophylaxie des maladies sociales et d'autres affections; participation aux frais de la ligue de prévention et d'action médico-sociales	2.300.000
33.011	33.00	05.10	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement des dispensaires et centres médico-sociaux	5.250.000
33.012	33.00	05.10	Protection maternelle et infantile: subsides destinés à couvrir diverses dépenses de la Croix-Rouge luxembourgeoise	1.450.000
33.013	33.00	05.10	Examens prénuptiaux: remboursement à la Croix-Rouge des frais d'analyse sanguine. (Crédit non limitatif)	1.265.000
33.014	33.00	05.10	Subsides dans l'intérêt de l'éducation pour la santé et dans l'intérêt sanitaire	1.000.000
33.015	33.00	05.10	Dépenses et subsides dans l'intérêt du placement d'enfants chétifs au bord de la mer, dans des sanatoriums d'altitude ou ailleurs	2.000.000
33.016	33.00	05.10	Protection maternelle et infantile: participation aux frais d'organisation de cours pré- et postnataux	1.000.000

14.2 - Médecine préventive et sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
34.010	34.30	05.10	Traitement des maladies sociales et d'autres affections; service de l'éducation pour la santé: subsides à des particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	17.000.000
34.011	34.30	05.10	Examen médical avant mariage: remboursement des honoraires médicaux à des particuliers (loi du 19.12.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.400.000
42.000	42.00	05.22	Fonds des gros risques: participation de l'Etat aux frais de prestations des caisses de maladie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000.000
74.030	74.22	05.10	Service de médecine dentaire scolaire: acquisition d'appareils et d'instruments médicaux	40.000
74.031	74.22	05.23	Echange partiel de l'installation dentaire du service médico-dentaire d'urgence au centre hospitalier de Luxembourg: acquisition d'appareils médicaux	100.000
74.040	74.22	05.10	Service de la médecine du travail: acquisition d'équipements spéciaux	800.000
74.041	74.22	05.23	Organisation des services de soins à domicile: acquisition d'équipements spéciaux	1.750.000
74.042	74.22	05.10	Division de la médecine préventive et sociale: acquisition d'équipements spéciaux	100.000
74.043	74.22	05.10	Division de la médecine scolaire: acquisition d'équipements spéciaux	32.000
				1.259.370.000
Section 14.3 - Service d'action médico-socio-thérapeutique				
12.000	12.15	05.00	Indemnités pour services de tiers: remboursement à l'office des assurances sociales des frais communs de personnel. (Crédit non limitatif)	140.000
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	250.000
12.040	12.12	05.00	Frais de bureau	130.000
12.050	12.12	05.00	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	137.000
12.080	12.11	05.00	Remboursement à l'office des assurances sociales des frais d'exploitation et d'entretien du bâtiment. (Crédit non limitatif)	414.000
12.090	12.21	05.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.912.000
12.160	12.30	05.00	Acquisition de matériel médical	45.000
33.010	33.00	05.23	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement de services d'aide à des personnes en détresse	220.000
33.011	33.00	05.23	Santé mentale: subsides dans l'intérêt du fonctionnement des services extrahospitaliers de santé mentale	62.407.000
33.012	33.00	06.34	Protection des personnes handicapées: subsides à des associations	2.246.000
33.013	33.00	05.23	Fonctionnement de services de soins à domicile: subsides	22.595.000
33.014	33.00	05.10	Fonctionnement des services d'intervention précoce: subsides	28.521.000

14.3 - Service d'action médico-socio-thérapeutique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
33.015	33.00	05.22 05.23	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement de services stationnaires et ambulatoires de rééducation et de soins	6.307.000
33.016	33.00	06.34	Subsides dans l'intérêt de la propagation d'aides médico-technologiques	7.395.000
33.017	33.00	06.33	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement de foyers gériatriques de jour	12.288.000
33.018	33.00	06.33	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement de services d'accompagnement psychologique et d'encadrement social .	19.541.000
34.010	34.30	06.33	Allocation de soins pour personnes âgées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	215.000.000
34.011	34.30	06.22	Participation aux frais d'hospitalisation de patients déclarés par le contrôle médical de la sécurité sociale cas de simple hébergement au sens de l'article 9 du C.A.S.: remboursements à des particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	66.000.000
				445.548.000
Section 14.4 - Hôpital neuropsychiatrique de l'Etat				
11.000	11.00	05.22	Traitements des fonctionnaires	415.253.000
11.010	11.00	05.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	88.859.000
11.020	11.00	05.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	05.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	46.075.000
11.040	11.00	05.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.080	11.31	05.22	Frais de gratuité médicale. (Crédit non limitatif)	500.000
11.100	11.40	05.22	Indemnités d'habillement	2.529.000
11.130	11.12	05.22	Indemnités pour services extraordinaires	324.000
11.131	11.12	05.22	Indemnités pour services extraordinaires des psychologues. (Crédit non limitatif)	660.000
11.150	11.12	05.22	Indemnités pour heures supplémentaires des médecins-psychiatres. (Crédit non limitatif)	11.580.000
12.000	12.15	05.22	Indemnités pour services de tiers	43.000
12.010	12.13	05.22	Frais de route et de séjour	1.035.000
12.020	12.14	05.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	506.000
12.040	12.12	05.22	Frais de bureau	835.000
12.050	12.12	05.22	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	2.088.000
12.060	12.12	05.22	Location et entretien des installations de télécommunications	378.000
12.070	12.12	05.22	Adaptation et maintenance des programmes et équipements informatiques: remboursements au centre hospitalier de Luxembourg	743.000
12.080	12.11	05.22	Bâtiments: exploitation et entretien	10.165.000
12.160	12.30	05.22	Frais de médicaments, d'outillage médical et clinique; frais dentaires et frais de clinique; frais de traitements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	28.000.000

14.4 - Hôpital neuropsychiatrique de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.210	12.30	05.22	Frais d'alimentation	43.704.000
12.250	12.00	05.22	Travail thérapeutique des malades; laboratoire; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	8.145.000
12.251	12.00	05.22	Centre thérapeutique à Useldange: frais d'exploitation; dépenses diverses	2.435.000
74.000	74.10	05.22	Acquisition de véhicules automoteurs	1.600.000
74.010	74.22	05.22	Acquisition de machines de bureau	100.000
74.030	74.22	05.22	Acquisition d'appareils médicaux. (Sans distinction d'exercice)	1.820.000
74.040	74.22	05.22	Acquisition d'équipements spéciaux	1.700.000
74.050	74.22	05.22	Acquisition d'équipements informatiques	750.000
				669.847.000
Section 14.5 - Etablissements hospitaliers				
11.000	11.00	05.22	Traitements des fonctionnaires	59.764.000
11.010	11.00	05.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	122.393.000
11.020	11.00	05.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	05.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	74.927.000
11.040	11.00	05.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	05.22	Indemnités d'habillement	1.307.000
11.130	11.12	05.22	Maisons de soins de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	224.000
11.131	11.12	05.22	Centre thérapeutique "Syrdallschlass": indemnités pour services extraordinaires	77.000
12.000	12.15	05.22	Maisons de soins de l'Etat: indemnités pour services de tiers	256.000
12.001	12.15	05.22	Centre thérapeutique "Syrdallschlass": indemnités pour services de tiers	40.000
12.010	12.13	05.22	Maisons de soins de l'Etat: frais de route et de séjour	400.000
12.011	12.13	05.22	Centre thérapeutique "Syrdallschlass": frais de route et de séjour	110.000
12.250	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Vianden: frais d'exploitation; dépenses diverses	12.476.000
12.251	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Differdange: frais d'exploitation; dépenses diverses	9.570.000
12.252	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Echternach: frais d'exploitation; dépenses diverses	6.307.000
12.253	12.00	05.22	Centre thérapeutique "Syrdallschlass": frais d'exploitation; dépenses diverses	3.095.000
12.254	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Wiltz: loyers et charges locatives accessoires; frais de fonctionnement; dépenses diverses	45.377.000
12.255	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation; dépenses diverses	35.043.000
12.256	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Pétange: frais d'exploitation; dépenses diverses	68.698.000
74.000	74.10	05.22	Maisons de soins de l'Etat: acquisition de véhicules au-	

14.5 - Etablissements hospitaliers

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			tomoteurs	390.000
74.001	74.10	05.22	Centre thérapeutique "Syrdallschlass": acquisition de véhicules automoteurs	530.000
74.250	74.00	05.22	Maisons de soins de l'Etat: acquisition de mobilier et d'appareils médicaux	3.210.000
74.251	74.00	05.22	Centre thérapeutique "Syrdallschlass": acquisition de mobilier et d'appareils médicaux	90.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.750	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Vianden: frais d'exploitation; dépenses diverses	655.000
12.753	12.00	05.22	Centre thérapeutique "Syrdallschlass": frais d'exploitation; dépenses diverses	386.000
12.754	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Wiltz: loyers et charges locatives accessoires; frais de fonctionnement; dépenses diverses	60.000
12.755	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation; dépenses diverses	1.152.000
12.756	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Pétange: frais d'exploitation; dépenses diverses	303.000
				446.860.000
			Section 14.6 - Centre thermal et de santé de Mondorf	
11.010	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	42.178.000
11.030	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	66.223.000
31.020	31.22	05.20	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces extérieurs	9.347.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
31.520	31.22	05.20	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces extérieurs	7.173.000
				124.921.000
			Section 14.7 - Dommages de guerre corporels	
11.010	11.00	06.35	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.718.000
11.020	11.00	06.35	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	06.35	Indemnités pour services extraordinaires	70.000
12.010	12.13	06.35	Frais de route et de séjour	11.000
12.040	12.12	06.35	Frais de bureau	52.000
12.050	12.12	06.35	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	37.000
12.070	12.12	06.35	Frais d'informatique: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif)	800.000
12.080	12.11	06.35	Bâtiments: exploitation et entretien	10.000
12.110	12.30	06.35	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000

14.7 - Dommages de guerre corporels

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
34.000	34.20	06.35	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	303.500.000
34.001	34.20	06.35	Aides aux mutilés civils de la guerre 1914-1918. (Crédit non limitatif)	315.000
42.000	42.00	06.35	Remboursement de la part de l'office des assurances sociales dans la rémunération d'employés détachés à l'office des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif)	2.125.000
				311.698.000
Total des dépenses du ministère de la santé				3.946.668.000
15 - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT				
Section 15.0 - Dépenses générales				
11.020	43.22	07.32	Protection sanitaire et hygiénique du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre.- Participation aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers	1.976.000
11.130	11.12	07.30	Indemnités pour services extraordinaires	357.000
12.000	12.15	07.30	Indemnités pour services de tiers.....	24.000
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	65.000
12.040	12.12	07.30	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	250.000
12.080	12.11	07.32	Protection du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre: travaux et fournitures dans l'intérêt sanitaire et hygiénique; dépenses diverses	650.000
12.081	12.11	07.32	Bâtiments: exploitation et entretien	30.000
12.120	12.30	07.33	Frais d'études en relation avec l'épuration, la protection et la gestion des eaux; études d'impact sur l'environnement; frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	5.000.000
12.140	12.16	07.30	Acquisition et publication de matériel d'information, de matériel didactique et audiovisuel; organisation de colloques et de conférences sur des problèmes de l'environnement; participation à des foires; dépenses diverses ..	4.500.000
12.300	12.30	07.30	Travaux préparatoires pour la codification de la législation sur l'environnement	100.000
12.301	12.30	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement naturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
12.310	12.30	07.50	Frais d'exécution de la convention de Washington du 3.3.1973 portant sur le commerce de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage, approuvée par la loi du 19.2.1975. (Crédit non limitatif)	5.000
12.311	12.30	07.30	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: subvention et participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses di-	

15.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			rectes dans le même but. (Sans distinction d'exercice)	2.000.000
33.000	33.00	07.30	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement	7.500.000
33.001	33.00	07.50	Subventions à des établissements d'utilité publique dans l'intérêt de la gestion des réserves naturelles	1.250.000
33.002	33.00	07.50	Contribution aux frais de fonctionnement de l'établissement public "Parc Hosingen"	2.686.000
34.070	34.50	07.30	Activités informatives, éducatives, pédagogiques, culturelles et scientifiques dans l'intérêt de la protection de l'environnement: primes et récompenses	250.000
35.020	35.30	07.30	Coopération transfrontalière en vue de la présentation et de l'amélioration de l'environnement naturel et humain dans le cadre interrégional	660.000
43.000	43.22	07.30	Subsides aux communes dans l'intérêt de la création de services de conseil écologique	1.500.000
52.000	52.10	07.50	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains par les établissements d'utilité publique en vue de la constitution de réserves naturelles	2.500.000
52.010	52.20	07.30	Mesures destinées à promouvoir l'utilisation de procédés et de technologies dans l'intérêt de la protection de l'environnement: participation à des projets de démonstration	500.000
63.000	63.21	07.33	Travaux et fournitures dans l'intérêt sanitaire et hygiénique: construction de canalisations, de collecteurs et de stations d'épuration; protection et restauration des cours d'eau; aménagement de décharges désaffectées; construction d'installations de dépollution dans le domaine de la pollution de l'air, de l'élimination des déchets et de la protection contre le bruit: subsides aux communes	12.000.000
63.001	63.21	07.32	Protection du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre: subsides aux communes pour la construction de toilettes publiques avec ouvrages annexes aux abords immédiats du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre; dépenses diverses	2.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	07.30	Indemnités pour services extraordinaires	77.000
				46.880.000
			Section 15.1 - Administration de l'environnement	
11.000	11.00	07.30	Traitements des fonctionnaires	43.111.000
11.010	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	419.000
11.020	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	07.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	2.000.000
11.040	11.00	07.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
12.010	12.13	07.30	Frais de route et de séjour	140.000
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	675.000
12.030	12.16	07.30	Fourniture de vêtements de travail et de protection	80.000
12.040	12.12	07.30	Frais de bureau	1.200.000
12.050	12.12	07.30	Achat de biens et de services auprès de l'administration	

15.1 - Administration de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
74.030	74.22	07.30	Acquisition d'appareils de laboratoire	9.100.000
				152.661.000
			Section 15.2 - Administration des eaux et forêts	
11.000	11.00	07.50 10.30 10.40	Traitements des fonctionnaires	170.608.000
11.010	11.00	07.50 10.30 10.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	11.903.000
11.020	11.00	07.50 10.30 10.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	07.50 10.30 10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	8.602.000
11.040	11.00	07.50 10.30 10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.070	11.00	07.50 10.30 10.40	Subventions de préstage	432.000
11.100	11.40	07.50 10.30 10.40	Indemnités d'habillement	2.185.000
11.120	11.12	07.50 10.30 10.40	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	318.000
11.130	11.12	07.50 10.30 10.40	Indemnités pour services extraordinaires	1.813.000
12.000	12.15	07.50 10.30 10.40	Indemnités pour services de tiers	58.000
12.010	12.13	07.50 10.30 10.40	Administration générale: frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.650.000
12.011	12.13	07.50 10.30 10.40	Préposés forestiers: frais de route et de séjour, frais de déménagement	100.000
12.020	12.14	07.50 10.30 10.40	Administration générale: frais d'exploitation des véhi- cules automoteurs	2.908.000
12.021	12.14	07.50 10.30 10.40	Préposés forestiers: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.684.000
12.040	12.12	07.50 10.30 10.40	Frais de bureau	1.650.000
12.050	12.12	07.50 10.30 10.40	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	1.408.000
12.060	12.12	07.50	Location et entretien des installations de télécommuni-	

15.2 - Administration des eaux et forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
		10.30 10.40	cations	54.000
12.070	12.12	07.50 10.30 10.40	Location et entretien des équipements informatiques	100.000
12.080	12.11	07.50 10.30 10.40	Bâtiments: exploitation et entretien	80.000
12.090	12.21	07.50 10.30 10.40	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	90.000
12.100	12.11	07.50 10.30 10.40	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	7.618.000
12.130	12.16	07.50 10.30 10.40	Frais de publication	200.000
12.190	12.30	10.40	Ecole forestière, entraînement, cours préparatoires et examens pour l'obtention du permis de chasse (loi du 25.5.1972): achat de matériel d'instruction, d'armes et de munitions, frais d'assurance-responsabilité civile et dépenses diverses	520.000
12.300	12.30	07.50 10.30 10.40	Préparation de nouveaux plans d'aménagement, d'inventaire et d'études stationnelles dans les forêts soumises au régime forestier; acquisition et réparation de matériel géodésique, dendrométrique, photogrammétrique et cartographique: acquisition de bornes; délimitation de forêts et de parcelles dans les bois domaniaux	615.000
12.301	12.30	08.30	Aménagements servant à la récréation, aux loisirs et à l'instruction des promeneurs dans les forêts soumises au régime forestier	800.000
12.302	12.30	07.50	Protection et aménagement de l'environnement naturel ...	15.000.000
12.310	12.30	07.50	Mesures à prendre pour la protection de la forêt contre les agents biotiques, le bostryche, les autres insectes et champignons nuisibles, et contre les agents abiotiques, notamment les pollutions. (Crédit non limitatif)	8.000.000
12.320	12.30	10.40	Pisciculture: exécution de la loi sur la pêche; frais d'entretien et de repeuplement	2.400.000
12.330	12.30	10.40	Aménagement et entretien, aux frais des propriétaires riverains des cours d'eau, d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif)	5.000
12.340	12.30	10.40	Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier; dépenses résultant de la destruction des animaux nuisibles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.540.000
12.350	12.30	10.40	Acquisition de poissons en vue de l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la	

15.2 - Administration des eaux et forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			deuxième catégorie. (Crédit non limitatif)	5.000
12.360	12.30	10.40	Acquisition d'armement	600.000
24.000	24.10	10.40	Location de lots de pêche par l'Etat (article 21 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif)	5.000
24.001	24.10	07.50	Création de réserves cynégétiques: indemnisation des propriétaires particuliers	205.000
35.060	35.00	07.50 10.30 10.40	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	835.000
51.040	51.10	07.50	Subsides pour l'amélioration de l'environnement naturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.500.000
74.000	74.10	07.50 10.30 10.40	Administration générale: acquisition de véhicules automoteurs	1.300.000
74.001	74.10	07.50 10.30	Préposés forestiers: acquisition de véhicules automoteurs	2.100.000
74.010	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition de machines de bureau	500.000
74.040	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition d'équipements spéciaux	300.000
74.050	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition d'équipements informatiques	7.630.000
74.300	74.22	10.40	Acquisition de matériel piscicole	200.000
93.000	93.00	10.40	Versement au fonds spécial de la pêche de la taxe piscicole et de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (articles 7 et 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.250.000
93.001	93.00	10.40	Versement au fonds spécial des eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne du produit de la vente des permis de pêche (article 8 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, approuvée par la loi du 21.11.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.970.000
93.002	93.00	10.40	Versement au fonds spécial de la chasse du droit supplémentaire perçu sur les permis de chasse en vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 20.7.1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	9.853.000
93.003	93.00	10.40	Versement au fonds cynégétique des droits supplémentaires perçus annuellement sur les permis de chasse en vertu de l'article 9 de la loi du 30.5.1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.399.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	10.40	Indemnités pour services extraordinaires	522.000
				280.535.000
			Total des dépenses du ministère de l'environnement	480.076.000
			<u>16 - MINISTÈRE DU TRAVAIL</u>	
			Section 16.0 - Dépenses générales	
11.110	11.12	06.40	Indemnités pour pertes de caisse	2.000
11.130	11.12	06.40	Indemnités pour services extraordinaires	439.000
11.131	11.12	06.40	Office national de conciliation: indemnités pour services extraordinaires	26.000
12.000	12.15	06.40	Indemnités pour services de tiers	115.000
12.001	12.15	06.40	Office national de conciliation: indemnités pour services de tiers	105.000
12.020	12.14	06.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	67.000
12.040	12.12	06.40	Office national de conciliation: frais de bureau	20.000
12.041	12.12	06.40	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	400.000
12.080	12.11	06.40	Bâtiments: exploitation et entretien	385.000
12.120	12.30	06.42	Participation dans les frais d'études de questions sociales et d'enquêtes	80.000
12.121	12.30	06.40	Office national de conciliation: honoraires d'experts et de bureaux d'études; frais de confection de rapports ...	10.000
12.190	12.30	06.40	Participation dans les frais de conférences, de congrès et de cours à l'étranger	15.000
12.300	12.30	06.43	Expériences-pilotes de mise au travail des chômeurs: indemnités; frais de route et de séjour; frais de transport, d'assurance et de matériel; frais d'encadrement et de formation; contrats de fournitures de biens et de services	6.994.000
32.010	32.00	06.14	Prestations de chômage; indemnités de chômage accidentel versées par la voie de subventions aux employeurs; salaires de compensation remboursés aux employeurs en cas de chômage dû à des intempéries hivernales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	40.000.000
32.011	32.00	06.43	Prestations de réemploi: subsides en vue de la création de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois; aides en faveur de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. (Crédit non limitatif)	100.000
32.012	32.00	06.43	Congé-formation: remboursement aux employeurs des rémunérations des délégués du personnel participant à des actions de formation (article 26 de la loi du 18.5.1979). (Crédit non limitatif)	300.000
32.013	32.00	06.40	Subventions allouées aux organismes professionnels patronaux s'occupant de l'échange de jeunes travailleurs	

16.0 - Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			dans le cadre des C.E	5.000
33.000	33.00	06.43	Participation de l'Etat dans les frais de fonctionnement de services conventionnés ayant pour but une adaptation progressive au travail productif de personnes sans emploi	3.119.000
33.010	33.00	06.40	Frais et subsides relatifs à la promotion ouvrière et à des expositions nationales du travail	150.000
33.011	33.00	06.40	Subsides aux comités nationaux des organisations de jeunesse ouvrière luxembourgeoises	207.000
33.012	33.00	08.30	Participation de l'Etat dans l'organisation et le financement d'oeuvres sociales pour l'utilisation des loisirs; contribution de l'Etat au développement du tourisme social	50.000
33.013	33.00	06.34	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement d'ateliers protégés	86.660.000
34.090	34.40	06.40	Subsides aux apprentis et ouvriers méritants	50.000
35.030	35.40	06.40	Cotisations à des institutions internationales. (Crédit non limitatif)	1.089.000
41.000	41.50	06.35	Remboursement à la chambre du travail du supplément de pension à allouer conformément à la loi du 26.3.1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	248.000
41.001	41.50	04.50	Subsides à la chambre du travail et à la chambre des employés privés dans l'intérêt de l'organisation de cours de formation professionnelle et ouvrière	3.775.000
52.000	52.10	06.34	Subsides dans l'intérêt de la création et de l'extension d'ateliers protégés	5.200.000
74.050	74.22	06.40	Développement d'un système de dépouillement automatisé de bulletins de vote	5.500.000
93.000	93.00	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Crédit non limitatif)	1.050.300.000
93.001	93.00	06.14	Dotation extraordinaire du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif)	5.000
				1.205.416.000
			Section 16.1 - Administration de l'emploi	
11.000	11.00	06.43	Traitements des fonctionnaires	76.632.000
11.010	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	18.237.000
11.020	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	47.000
11.030	11.00	06.43	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.561.000
11.040	11.00	06.43	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.43	Indemnités d'habillement	57.000
11.130	11.12	06.43	Indemnités pour services extraordinaires	80.000
12.000	12.15	06.43	Indemnités pour services de tiers	80.000
12.010	12.13	06.43	Frais de route et de séjour	343.000

16.1 - Administration de l'emploi

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.020	12.14	06.43	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	43.000
12.040	12.12	06.43	Frais de bureau	1.410.000
12.041	12.12	06.43	Frais de bureau résultant de l'exécution des accords de recrutement avec la Yougoslavie et le Portugal approuvés par les lois respectives du 11.4.1972 et du 14.3.1978 ..	58.000
12.050	12.12	06.43	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	2.619.000
12.060	12.12	06.43	Location et entretien des installations de télécommunications	234.000
12.070	12.12	06.43	Location et entretien des équipements informatiques	50.000
12.080	12.11	06.43	Bâtiments: exploitation et entretien	70.000
12.100	12.11	06.43	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	3.348.000
12.150	12.30	06.43	Frais d'examens médicaux	10.000
12.300	12.30	06.43	Frais d'exploitation du laboratoire psychotechnique; propagande pour l'orientation professionnelle	105.000
31.050	31.32	06.34	Subsides et dépenses diverses en vue de réemploi des travailleurs handicapés (loi du 12.11.1991 sur les travailleurs handicapés). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	46.000.000
32.020	32.00	06.34	Prise en charge du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux travailleurs handicapés au titre de l'article 4 de la loi modifiée du 22.4.1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000.000
34.090	34.40	06.34	Mesures de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles des travailleurs handicapés dans des institutions publiques ou privées, y compris les frais de transport; primes et indemnités d'encouragement et de rééducation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	34.000.000
51.040	51.10	06.34	Dépenses pour l'aménagement de postes de travail, acquisition d'équipement professionnel, de matériel didactique et d'autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
74.010	74.22	06.43	Acquisition de machines de bureau	60.000
74.040	74.22	06.43	Acquisition d'équipements spéciaux	160.000
				191.214.000
Section 16.2 - Inspection du travail et des mines				
11.000	11.00	06.42	Traitements des fonctionnaires	32.558.000
11.010	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre permanent	28.070.000
11.020	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.42	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	2.401.000
11.040	11.00	06.42	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.42	Indemnités d'habillement	277.000
12.010	12.13	06.42	Frais de route et de séjour	600.000
12.020	12.14	06.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	548.000

16.2 - Inspection du travail et des mines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.040	12.12	06.42	Frais de bureau	1.000.000
12.050	12.12	06.42	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	478.000
12.080	12.11	06.42	Bâtiments: exploitation et entretien	100.000
12.090	12.21	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	4.555.000
12.100	12.11	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	416.000
12.120	12.30	06.42	Etudes et travaux d'analyses spéciales	500.000
12.121	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études	500.000
12.130	12.16	06.42	Frais de publication	500.000
12.170	12.30	06.42	Entretien des équipements spéciaux	80.000
12.300	12.30	06.42	Evaluation des risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles; frais d'études; mise en place des plans d'alerte et de secours et des plans d'évacuation; frais d'équipements et d'entretien; frais de route et de séjour; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000
12.301	12.30	06.42	Prévention des accidents de travail et amélioration de la sécurité; frais d'éducation en matière de sécurité; formation interne des contrôleurs et du nouveau personnel; dépenses diverses	400.000
33.010	33.00	06.42	Subsides dans le cadre de "l'année européenne 1992 pour la sécurité, l'hygiène et la santé dans les lieux de travail"	4.000.000
35.060	35.00	06.42	Contributions à des organismes internationaux	15.000
74.000	74.10	06.42	Acquisition de véhicules automoteurs	780.000
74.010	74.22	06.42	Acquisition de machines de bureau	50.000
74.040	74.22	06.42	Acquisition d'équipements spéciaux	660.000
				80.508.000
Section 16.3 - Ecole supérieure du travail				
11.010	11.00	04.50	Indemnités des employés occupés à titre permanent	900.000
11.130	11.12	04.50	Indemnités pour services extraordinaires	352.000
12.000	12.15	04.50	Indemnités pour services de tiers	380.000
12.010	12.13	04.50	Frais de route et de séjour	144.000
12.040	12.12	04.50	Frais de bureau	94.000
12.050	12.12	04.50	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	53.000
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	5.000
12.090	12.21	04.50	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.209.000
12.190	12.30	04.50	Cours de formation: frais de fonctionnement	1.943.000
				5.080.000
Total des dépenses du ministère du travail				1.482.218.000

17.0 - Sécurité sociale. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
<u>17/18 - MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</u>				
Section 17.0 - Dépenses générales				
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	256.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers.....	63.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	345.000
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	505.000
33.010	33.00	06.10	Subvention pour frais d'organisation et de participation à des conférences et congrès ainsi qu'à des publications en rapport avec la sécurité sociale	120.000
				1.289.000
Section 17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	58.574.000
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.605.000
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	2.630.000
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	30.000
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	347.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers.....	40.000
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	20.000
12.020	12.14	06.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	49.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	1.188.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	198.000
12.070	12.12	06.10	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.150.000
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	25.000
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	9.774.000
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	10.000
12.130	12.16	06.10	Frais de publication	1.250.000
12.131	12.16	06.10	Mise à jour de la législation nationale et internationa- le sur la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
12.190	12.30	06.10	Cours spéciaux de formation informatique et de recyclage	120.000
35.060	35.00	06.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	440.000
74.000	74.10	06.10	Acquisition de véhicules automoteurs	630.000
74.020	74.22	06.10	Acquisition d'installations de télécommunications	80.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
				85.185.000
Section 17.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	40.090.000
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.274.000
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	17.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	17.000
12.001	12.15	06.10	Indemnités du personnel engagé sur contrat à temps partiel; part dans les frais du personnel commun de l'O.A.S.. (Crédit non limitatif)	6.786.000
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	885.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	348.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	445.000
12.080	12.11	06.10	Remboursement à l'office des assurances sociales des frais d'exploitation et d'entretien des bâtiments. (Crédit non limitatif)	1.238.000
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	5.860.000
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.150.000
12.160	12.30	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical	10.000
74.010	74.22	06.10	Acquisition de machines de bureau	260.000
74.080	74.22	06.10	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier ..	22.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.501	12.15	06.10	Indemnités du personnel engagé sur contrat à temps partiel; part dans les frais du personnel commun de l'O.A.S.....	392.000
12.510	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	75.000
12.540	12.12	06.10	Frais de bureau	56.000
12.580	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	20.000
				65.955.000
Section 17.3 - Conseil arbitral des assurances sociales				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	10.515.000
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.381.000
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	581.000
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	2.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif)	465.000
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	24.000

17.3 - Conseil arbitral des assurances sociales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	192.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	675.000
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	12.000
12.150	12.30	06.10	Rapports médicaux et frais d'expertises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.150.000
12.170	12.30	06.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	15.000
				16.032.000
Section 17.4 - Conseil supérieur des assurances sociales				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	3.832.000
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.198.000
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	243.000
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	2.000
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	312.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif)	146.000
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	17.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	70.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	175.000
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	10.000
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	325.000
				6.350.000
Section 17.5 - Comité central de l'union des caisses de maladie - Participation de l'Etat aux frais de prestations des caisses de maladie				
11.000	42.00	05.20	Participation aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	2.448.000
11.130	42.00	05.20	Comité central de l'union des caisses de maladie.- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	412.000
12.000	42.00	05.20	Comité central de l'union des caisses de maladie.- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	182.000
12.010	42.00	05.20	Comité central de l'union des caisses de maladie.- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	50.000
12.040	42.00	05.20	Comité central de l'union des caisses de maladie.- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	535.000
12.050	42.00	05.20	Comité central de l'union des caisses de maladie.- Par-	

17.5 - Comité central de l'union des caisses de maladie



Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	88.000
12.080	42.00	05.20	Comité central de l'union des caisses de maladie.- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	15.000
12.090	42.00	05.20	Comité central de l'union des caisses de maladie.- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.081.000
12.110	42.00	05.20	Comité central de l'union des caisses de maladie.- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	25.000
12.120	42.00	05.20	Comité central de l'union des caisses de maladie.- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	13.500.000
12.140	42.00	05.20	Comité central de l'union des caisses de maladie.- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	400.000
12.190	42.00	05.20	Comité central de l'union des caisses de maladie.- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	50.000
12.300	42.00	05.20	Comité central de l'union des caisses de maladie.- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Sans distinction d'exercice)	20.000
34.010	42.00	06.30	Caisses de maladie: prise en charge par l'Etat des cotisations de certaines catégories d'élèves et d'étudiants, de mineurs et d'infirmes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.660.000
42.000	42.00	06.15	Caisses de maladie: participation aux frais des prestations de maternité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	920.000.000
42.001	42.00	06.15	Caisses de maladie: participation aux frais des prestations occasionnées par les accidents de la circulation sans tiers responsables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	222.000.000
42.002	42.00	04.10	Caisses de maladie: participation aux frais des prestations relatives aux accidents causés lors de l'exercice d'un sport scolaire ou de compétition. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	94.000.000
42.003	42.00	06.15	Caisses de maladie: remboursement aux caisses de maladie de l'impôt correspondant aux indemnités pécuniaires soumises à l'impôt sur le revenu (article 8 du code des assurances sociales). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	198.000.000
42.004	42.00	06.15	Caisses de maladie: remboursement aux caisses de maladie de l'excédent des prestations fournies aux bénéficiaires	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			de pensions ou de rentes sur les cotisations de cette catégorie d'assurés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.100.000.000
74.080	62.00	05.20	Comité central de l'union des caisses de maladie.- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	100.000
				7.556.566.000
			Section 17.6 - Service national d'action sociale	
11.000	11.00	06.20	Traitements des fonctionnaires	9.534.000
11.010	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	974.000
11.020	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	321.000
11.040	11.10	06.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.20	Indemnités d'habillement	2.000
12.000	12.15	06.20	Indemnités pour services de tiers: part dans les frais du personnel commun de l'office des assurances sociales	138.000
12.010	12.13	06.20	Frais de route et de séjour	75.000
12.040	12.12	06.20	Frais de bureau	228.000
12.050	12.12	06.20	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	174.000
12.080	12.11	06.20	Remboursement à l'office des assurances sociales des frais d'exploitation et d'entretien des bâtiments. (Crédit non limitatif)	410.000
12.090	12.21	06.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.912.000
12.110	12.30	06.20	Frais de contentieux	5.000
33.000	33.00	06.20	Participation aux frais de fonctionnement de services d'action sociale en exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 26.7.1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30.7.1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	41.080.000
34.010	34.30	06.20	Secours urgents à des personnes indigentes bénéficiaires potentiels du revenu minimum garanti	200.000
34.050	34.30	06.20	Subventions pour formation professionnelle	63.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.500	12.15	06.20	Indemnités pour services de tiers	6.000
12.540	12.12	06.20	Frais de bureau	15.000
12.580	12.11	06.20	Bâtiments: exploitation et entretien	23.000
				55.180.000
			Section 17.7 - Mutualités: conseil supérieur de la mutualité	
11.130	42.00	06.10	Participation aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	24.000
12.010	42.00	06.10	Participation aux frais de fonctionnement: frais de rou-	

17.7 - Mutualités: conseil supérieur de la mutualité

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			te et de séjour	2.000
12.040	42.00	06.10	Participation aux frais de fonctionnement: frais de bureau	15.000
33.010	42.00	06.10	Subsides alloués au conseil supérieur de la mutualité chargé de la répartition des subventions aux sociétés de secours mutuels reconnues par l'Etat, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste ainsi qu'à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise	1.100.000
33.011	42.00	06.33	Participation aux frais de création d'un service "Dépendance des personnes âgées" par la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise	500.000
35.030	42.00	06.10	Cotisations à l'association internationale de la mutualité. (Crédit non limitatif)	155.000
				1.796.000
Section 18.0 - Caisse nationale d'assurance-maladie des ouvriers				
11.000	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	93.018.000
11.010	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	25.248.000
11.020	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	54.000
11.030	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	5.137.000
11.040	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.050	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	44.245.000
11.100	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement	25.000
11.130	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	206.000
12.000	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	70.000
12.010	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	1.160.000
12.020	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	35.000
12.040	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	3.276.000
12.050	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	9.082.000
12.060	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	89.000
12.080	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien de l'agence et des bureaux à l'O.A.S.	2.259.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.081	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien des autres agences ..	2.175.000
12.090	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.282.000
12.110	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	895.000
12.300	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: dépenses diverses	59.000
74.020	62.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'installations de télécommunications	70.000
74.080	62.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	540.000
				191.935.000
Section 18.1 - Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics				
11.000	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	8.296.000
11.010	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	2.891.000
11.020	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.000
11.030	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	76.000
11.050	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	7.144.000
11.130	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	93.000
12.010	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	5.000
12.040	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	232.000
12.050	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	1.071.000
12.060	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	18.000
12.080	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	631.000
12.090	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	174.000
12.110	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	26.000
12.300	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: dé-	

18.1 - C.M.F.E.P.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			penses diverses	6.000
74.080	62.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	18.000
				20.686.000
			Section 18.2 - Caisse de maladie des employés privés	
11.000	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	32.443.000
11.010	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	8.206.000
11.020	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	36.000
11.030	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	443.000
11.050	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	4.130.000
11.100	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement	4.000
11.130	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	67.000
12.000	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	117.000
12.010	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	17.000
12.040	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	689.000
12.050	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	4.061.000
12.060	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	8.000
12.080	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	1.757.000
12.090	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.901.000
12.110	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	50.000
12.140	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	20.000
42.000	42.00	05.20	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.500.000
74.010	62.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	60.000

18.2 - Caisse de maladie des employés privés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
74.040	62.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	25.000
74.080	62.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	275.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.500	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	11.000
12.540	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	137.000
12.580	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	102.000
				58.059.000
Section 18.3 - Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux				
11.000	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	7.063.000
11.130	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	5.000
12.000	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	62.000
12.010	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	18.000
12.040	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	89.000
12.050	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	393.000
12.060	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	65.000
12.080	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	404.000
12.090	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	273.000
12.110	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	5.000
74.010	62.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	50.000
74.080	62.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	88.000
				8.515.000
Section 18.4 - Office des assurances sociales				
11.000	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	99.188.000
11.010	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	33.906.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
11.030	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	21.318.000
11.050	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	100.666.000
11.100	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement	59.000
11.130	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	101.000
12.000	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	243.000
12.001	42.00	06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contrôle et enquêtes d'accidents	173.000
12.010	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour des membres des organes	70.000
12.011	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour du personnel de l'O.A.S.....	97.000
12.020	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	208.000
12.040	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	2.380.000
12.050	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	3.443.000
12.080	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	5.041.000
12.090	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	23.882.000
12.110	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	780.000
12.130	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports	248.000
12.150	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contrôle médical	656.000
12.300	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: dépenses diverses	28.000
12.301	42.00	06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'agence à rembourser. (Crédit non limitatif)	3.675.000
42.000	42.00	06.35	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.- Participation aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	482.000.000
42.001	42.00	06.35	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.- Participation aux frais de prestations: exécution des articles 14 à 20 de la loi du 25.2.1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes	

18.4 - Office des assurances sociales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
42.002	42.00	06.12	devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, modifiée par la loi du 23.12.1972. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	400.000
42.003	42.00	06.15	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.- Participation aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation des périodes de service militaire obligatoire (loi du 30.5.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	60.000.000
42.004	42.00	06.15	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: dépenses pour indemnités provenant d'accidents survenus lors de travaux assurés en vertu de l'article 90 du code des assurances sociales (loi du 17.12.1925 - travaux en régie). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.400.000
42.005	42.00	06.15	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: prise en charge des dépenses provenant d'accidents survenus à des personnes assurées en vertu des dispositions des articles 1er et 4 du règlement grand-ducal du 24.7.1973. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	17.000.000
42.006	42.00	04.10	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: prise en charge des dépenses provenant d'accidents survenus lors des activités préscolaires, périprescolaires, scolaires, périscolaires, universitaires et périuniversitaires (règlement grand-ducal du 30.5.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	43.500.000
42.007	42.00	06.15	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: prise en charge des dépenses provenant d'accidents survenus lors d'actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, ainsi que lors des exercices théoriques ou pratiques se rapportant directement à ces actions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.500.000
42.008	42.00	06.43	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: prise en charge des dépenses provenant d'accidents survenus lors des activités de mise au travail (RMG, chômage, jeunes délinquants, loi du 27.7.1987, article III.1). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
42.009	42.00	06.12	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: prise en charge d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes (articles 98 et 100 du code des assurances sociales). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	323.000.000
42.009	42.00	06.12	Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière.- Participation aux frais de prestations: prise en charge d'un tiers des dépenses résultant du recalcul des rentes selon la rémunération de base refixée (article 161 du code des assurances sociales). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	18.250.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
42.010	42.00	06.12	Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière.- Participation aux frais de prestations: prise en charge de la différence entre les rentes calculées conformément à l'article 163 du code des assurances sociales et les mêmes rentes fixées conformément à l'article 161 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	32.500.000
74.010	62.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	175.000
74.020	62.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'installations de télécommunications	40.000
74.040	62.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	500.000
74.080	62.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	790.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.540	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	420.000
12.580	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	244.000
				1.280.881.000
			Section 18.5 - Caisse de pension des employés privés	
11.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	34.306.000
11.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	15.203.000
11.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	30.000
11.030	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	535.000
11.050	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	12.467.000
11.100	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement	4.000
11.130	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	8.000
12.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	81.000
12.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	56.000
12.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	66.000
12.040	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	901.000
12.050	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	845.000

18.5 - Caisse de pension des employés privés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.060	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	92.000
12.080	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	5.850.000
12.090	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	5.117.000
12.110	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	330.000
12.130	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports	89.000
42.000	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	282.000.000
42.001	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (application des lois du 25.2.1967 et du 28.7.1969). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	400.000
74.010	62.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	30.000
74.080	62.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	600.000
				359.010.000
Section 18.6 - Administration commune des caisses de sécurité sociale des classes moyennes				
11.000	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	29.782.000
11.010	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	3.169.000
11.020	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.000
11.030	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	855.000
11.050	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	5.489.000
11.100	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement	1.000
11.130	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	124.000
12.000	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	223.000
12.010	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	60.000
12.040	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement:	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
		06.12	frais de bureau	603.000
12.050	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	1.864.000
12.060	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: lo- cation et entretien des installations de télécommunica- tions	161.000
12.080	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâ- timents: exploitation et entretien	1.244.000
12.090	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	936.000
12.110	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	100.000
12.130	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports	19.000
12.140	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	20.000
42.000	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: sup- pléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invali- dité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	97.000.000
42.001	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (appli- cation des lois du 25.2.1967 et du 28.7.1969). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
74.010	62.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: ac- quisition de machines de bureau	180.000
74.020	62.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: ac- quisition d'installations de télécommunications	46.000
74.080	62.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: ac- quisition de mobilier de bureau	200.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.550	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	171.000
12.580	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâ- timents: exploitation et entretien	10.000
12.640	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	20.000
74.580	62.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: ac- quisition de mobilier de bureau	71.000
				142.358.000
			Section 18.7 - Administration commune de la caisse de maladie et de la caisse de pension agricoles	
11.000	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	15.879.000

18.7 - C.M.A./C.P.A.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
11.010	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	3.191.000
11.020	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.000
11.050	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	2.063.000
11.130	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	67.000
12.000	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	159.000
12.001	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers: indemnisation de prestations de services	264.000
12.010	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	74.000
12.040	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	554.000
12.050	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	699.000
12.060	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	104.000
12.080	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	762.000
12.100	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.332.000
12.110	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	10.000
12.130	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports	15.000
12.300	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: dépenses diverses	5.000
42.000	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	18.500.000
42.001	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (application des lois du 25.2.1967 et du 28.7.1969). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	150.000
42.002	42.00	06.15	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance-maladie: contribution au paiement des cotisations des assurés pensionnés conformément à l'article 19.4 de la loi du 13.3.1962 portant création d'une caisse de maladie agricole.	

18.7 - C.M.A./C.P.A.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	7.650.000
74.040	62.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	16.000
74.080	62.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	41.000
				51.540.000
			Section 18.8 - Centre commun de la sécurité sociale	
11.000	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	88.095.000
11.010	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	16.707.000
11.020	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.000
11.030	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.355.000
11.050	42.00	13.92	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	19.236.000
11.100	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement	30.000
11.130	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	83.000
12.000	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	31.000
12.010	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	275.000
12.020	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	33.000
12.040	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	1.094.000
12.050	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	19.355.000
12.080	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	9.605.000
12.090	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	29.183.000
12.110	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	1.000.000
12.120	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'experts et d'études	2.350.000
12.190	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de formation du personnel	635.000
12.250	42.00	06.10	Section "informatique".- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	68.250.000
42.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assu-	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			rance-pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	13.600.000.000
42.001	42.00	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance-pension: cotisations dues au titre du "baby-year". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	115.000.000
74.010	62.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	30.000
74.040	62.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	20.000
74.080	62.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	1.280.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.550	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	2.864.000
12.580	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	571.000
				13.977.087.000
			Total des dépenses du ministère de la sécurité sociale	23.878.424.000
			<u>19 - MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</u>	
			Section 19.0 - Dépenses générales	
11.060	12.30	10.10	Fonds d'améliorations agricoles près la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	2.329.000
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	436.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers.....	134.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	40.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	110.000
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	420.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	100.000
12.140	12.16	10.10	Frais de conception, de confection, d'installation et de fonctionnement du stand d'exposition pour la promotion des marques nationales pour produits agricoles et viticoles	1.900.000
12.141	12.16	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de participation de l'agriculture aux foires et expositions agricoles organisées au Grand-Duché et dans les pays membres des C.E.	2.600.000
12.190	12.30	04.50	Organisation de cours complémentaires de formation agricole, indemnités, frais de séjour, acquisition de menus équipements, voyages d'études, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	350.000
12.300	12.30	10.10	Participation de l'Etat aux frais administratifs de la caisse d'assurance des animaux de boucherie (arrêté	

19.0 - Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			grand-ducal du 19.3.1945 portant création d'une assurance obligatoire des animaux de boucherie). (Crédit non limitatif)	430.000
31.050	31.32	10.10	Intervention de l'Etat en faveur des services d'échange de machines et d'entraide	700.000
33.010	33.00	01.54	Subventions à des actions d'aides nationales aux pays en voie de développement entreprises par des organisations à caractère agricole	500.000
33.011	33.00	10.10	Participation du département de l'agriculture en faveur de la réalisation d'actions et d'études relatives à l'agriculture et la protection de l'espace naturel. (Sans distinction d'exercice)	400.000
34.050	34.30	04.50	Subventions à titre individuel dans l'intérêt d'études, de stages et de voyages d'études ou d'actions en faveur de l'équipement technique, scientifique et économique de l'agriculture et de la viticulture	600.000
34.060	34.40	04.34	Subsides à des parents d'élèves du lycée technique agricole en pension à l'internat St-Joseph à Ettelbruck	3.885.000
34.100	34.50	10.10	Subventions pour actions de publicité en faveur d'une meilleure consommation des produits agricoles, notamment dans le secteur des fruits, des pommes de terre et du miel	500.000
35.060	35.00	10.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	2.765.000
53.030	53.10	10.10	Subsides pour pertes de bétail	150.000
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	50.000
				18.399.000
Section 19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales				
12.300	12.30	10.10	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.600.000
31.050	31.32	10.10	Contribution de l'Etat dans l'intérêt de l'exécution du régime spécial des scories Thomas introduit après l'échéance des stipulations afférentes ayant figuré dans les anciennes concessions minières	6.000.000
31.051	31.32	10.10	Indemnité compensatoire annuelle aux exploitants agricoles en vertu de la directive 75/268/CEE sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. (Crédit non limitatif)	450.000.000
31.052	31.32	10.10	Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. (Crédit non limitatif)	29.958.000
31.053	31.32	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	20.954.000
31.054	31.32	10.10	Compensation de pertes de recettes des laiteries pouvant résulter de retards dans l'application des prix pour produits laitiers fixés par décisions du conseil des C.E..	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			(Crédit non limitatif)	5.000
31.055	31.32	10.10	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil des C.E. dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
31.056	31.32	10.10	Contributions à des actions de diminution du coût de certains moyens de production de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	141.300.000
31.057	31.32	10.10	Restitution partielle des droits d'accise sur le gas-oil utilisé par les tracteurs agricoles	8.000.000
31.058	31.32	07.50	Subventions en faveur de l'organisation d'actions promouvant une agriculture respectant les impératifs de la protection de l'espace naturel	1.000.000
33.010	33.00	07.50	Subventions en faveur d'organisations se consacrant à la protection de l'environnement et agréées par le ministère de l'agriculture pour des actions de vulgarisation en relation avec une agriculture respectant les impératifs de la protection de l'espace naturel	1.500.000
34.100	34.40	10.10	Mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture: indemnités et primes de départ (loi modifiée du 10.5.1974 et loi du 7.3.1985). (Crédit non limitatif)	16.732.000
34.101	34.40	10.10	Indemnités aux producteurs s'engageant à abandonner définitivement la production laitière. (Crédit non limitatif)	49.805.000
34.102	34.40	10.10	Mesures spéciales prises en vertu du règlement du conseil des C.E. et concernant les retraits de terres arables ainsi que l'extensification et la reconversion de la production. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.088.000
42.000	42.00	10.10	Majoration des rentes-accidents agricoles servies aux grands blessés et revalorisation des rentes-accidents agricoles (articles 13 et 14 de la loi du 23.4.1965). (Crédit non limitatif)	78.519.000
42.001	42.00	10.10	Contribution aux ressources de la caisse de maladie agricole (article 49 de la loi du 30.11.1978 et article 19 de la loi modifiée du 13.3.1962). (Crédit non limitatif)	85.000.000
42.002	42.00	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse de pension agricole par les assurés obligatoires de cette caisse (article VII de la loi du 29.3.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	76.544.000
				969.010.000
Section 19.2 - Administration des services techniques de l'agriculture				
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	176.928.000
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	19.074.000
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	148.000
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	16.171.000
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	8.650.000

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	676.000
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	128.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers.....	1.553.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	4.860.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.655.000
12.030	12.16	10.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	218.000
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	1.798.000
12.041	12.12	10.10	Dépenses relatives à l'achat d'étiquettes et de plombs de contrôle dans le cadre de la certification officielle des semences et plants. (Crédit non limitatif)	915.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	1.293.000
12.060	12.12	10.10	Location et entretien des installations de télécommunications	260.000
12.070	12.12	10.10	Location et entretien des équipements informatiques	675.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	200.000
12.100	12.11	10.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	895.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	4.000.000
12.130	12.16	10.10	Frais de publication d'une carte de la végétation agricole, d'une carte pédologique et d'un annuaire météorologique	1.280.000
12.140	12.16	10.10	Frais de publicité dans l'intérêt des produits laitiers, de la viande de porc, des salaisons fumées, de la viande de veau, de la viande bovine et participation à des expositions	1.050.000
12.160	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	2.350.000
12.161	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel du laboratoire du lait cru	1.475.000
12.170	12.30	10.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	1.345.000
12.300	12.30	10.10	Aménagement et entretien des hangars, chantiers et places de dépôt en campagne; équipement et matériel de chantier	300.000
12.310	12.30	10.10	Frais d'organisation de contrôles, d'admissions, de concours, d'expertises et d'essais; frais de commercialisation; réunions du comité d'experts des C.E	186.000
12.320	12.30	10.10	Allocation de primes de concours, de conservation et de station; attribution de médailles et de récompenses dans l'intérêt de l'amélioration des espèces bovine, porcine et chevaline	940.000
12.330	12.30	10.10	Contribution de l'Etat aux dépenses de l'organisme chargé de l'exécution du contrôle technique des plants de pommes de terre ainsi que des semences de céréales et de plants fourragères de production luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.050.000

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
14.010	14.10	10.10	Cours d'eau: travaux d'entretien et de curage à exécuter à charge de l'Etat aux cours d'eau ni navigables ni flottables; dépenses pour main-d'oeuvre et fournitures; frais de déglacage	2.000.000
14.011	14.10	10.10	Mesures techniques à prendre pour la conservation des cours d'eau en cas d'accident. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
31.050	31.32	10.10	Participation de l'Etat aux dépenses de la fédération des herdbooks dans l'intérêt des races bovine et porcine	24.483.000
31.051	31.32	10.10	Travaux d'amélioration et d'aménagement à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par des associations syndicales ou des particuliers (participation de l'Etat au coût des travaux)	1.500.000
32.010	32.00	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production	22.000.000
33.010	33.00	10.10	Subventions à l'union des sociétés avicoles du Grand-Duché de Luxembourg, au flockbook du texel luxembourgeois, à l'association des éleveurs de chèvres et de moutons laitiers et à l'association des bergers	755.000
33.011	33.00	10.10	Amélioration des races chevalines: subventions aux studbooks	1.000.000
33.012	33.00	10.10	Apiculture: subventions dans l'intérêt de la vulgarisation et de l'information	200.000
33.013	33.00	10.10	Horticulture: subventions dans l'intérêt de la vulgarisation et de l'information	1.225.000
33.014	33.00	07.50	Subventions aux sociétés de protection des animaux et des oiseaux	470.000
33.015	33.00	10.10	Subventions à la fédération colombophile luxembourgeoise et aux associations cynologiques	115.000
33.016	33.00	08.30	Subventions à la ligue luxembourgeoise du coin de terre et du foyer; subvention à l'office international du coin de terre et des jardins ouvriers	900.000
33.017	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale du beurre	95.000
33.018	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale du miel	306.000
33.019	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale des eaux-de-vie naturelles	355.000
33.020	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale de la viande de porc	100.000
33.021	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale des salaisons fumées	200.000
33.022	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale de la viande bovine et de la viande de veau	120.000
33.023	33.00	10.10	Aide au démarrage de l'association pour la promotion de la marque nationale de la viande de porc (contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement)	1.000.000
33.024	33.00	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement d'as-	

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			sociations s'adonnant à l'agriculture biologique	1.000.000
34.100	34.50	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle auprès de compagnies d'assurances agréées au Luxembourg. (Crédit non limitatif)	1.250.000
43.000	43.22	10.10	Travaux d'entretien, de curage et de conservation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par les communes (participation de l'Etat au coût des travaux)	5.000.000
43.001	43.22	10.10	Voirie rurale communale: entretien et mise en état, nettoyage, rechargement, goudronnage d'entretien, assainissement, réfection de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus (participation de l'Etat au coût des travaux)	12.000.000
52.000	52.10	10.50	Travaux d'assainissement, de drainage, de sous-solage et d'irrigation; installation de conduites d'eau et d'abreuvoirs dans les parcs à bétail; clôtures pour parcs à bétail (participation de l'Etat au coût des travaux)	1.250.000
53.020	53.10	10.10	Constructions rurales et équipements connexes: subventions	285.000
53.021	53.10	07.50	Subventions pour l'acquisition de machines et de matériel agricoles ainsi que d'équipements pour la sauvegarde du milieu naturel	170.000
53.022	53.10	10.10	Subventions pour l'exécution de travaux d'infrastructure exécutés en rapport avec la transplantation de porcherie en dehors des agglomérations	1.500.000
53.023	53.10	10.10	Mesures spéciales d'ordre technique: subventions pour la réalisation de mesures spéciales visant à la rationalisation d'exploitations agricoles; dépenses diverses	550.000
63.000	63.21	07.50 10.10	Travaux d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par les communes (participation de l'Etat)	42.000.000
63.001	63.21	10.10	Voirie rurale communale.- Travaux d'amélioration à exécuter par les communes à la voirie rurale: élargissement, prolongement, redressement, empiérement, premier goudronnage, construction de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus; frais de mutation et dépenses diverses (participation de l'Etat au coût des travaux)	13.000.000
73.030	73.21	07.50 10.10	Travaux extraordinaires d'amélioration, d'aménagement, et de renaturation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables à charge de l'Etat	11.000.000
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	7.800.000
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	734.000
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	3.250.000
74.031	74.22	10.10	Acquisition d'appareils pour le laboratoire du lait cru	904.000
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	3.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.520	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	301.000

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
				418.991.000
Section 19.3 - Remembrement des biens ruraux				
11.000	11.00	10.20	Traitements des fonctionnaires	3.200.000
93.000	93.00	10.20	Alimentation ordinaire du fonds de remembrement des biens ruraux destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'office national de remembrement (article 41, alinéa 1er, de la loi modifiée du 25.5.1964). (Crédit non limitatif)	41.121.000
				44.321.000
Section 19.4 - Service d'économie rurale				
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	54.170.000
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.952.000
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	114.000
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	2.248.000
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	26.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	4.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	460.000
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	1.027.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	15.000
12.060	12.12	10.10	Location et entretien des installations de télécommunications	15.000
12.070	12.12	10.10	Location et entretien des équipements informatiques	205.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	64.000
12.090	12.21	10.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.900.000
12.200	12.30	10.10	Frais d'assurances autres que responsabilité automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles	12.000
12.300	12.30	10.10	Frais d'impression et d'envoi de formulaires de décisions et de documentation destinés aux agriculteurs. (Crédit non limitatif)	1.250.000
12.310	12.30	10.10	Réunions périodiques et voyages d'information pour le perfectionnement des chefs d'exploitation dont la comptabilité est tenue par le service d'économie rurale et pour la promotion de la coopération et de l'entraide entre agriculteurs: frais d'organisation; frais de documentation; dépenses diverses	40.000
24.010	24.10	10.10	Location de logiciels informatiques	888.000
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	50.000
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	300.000
				64.750.000
Section 19.5 - Administration des services vétérinaires				
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	32.576.000
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.364.000

19.5 - Administration des services vétérinaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	3.840.000
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.070	11.00	10.10	Rémunération du personnel en formation auprès de l'Etat	5.000
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	109.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	40.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	625.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	56.000
12.030	12.16	10.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	125.000
12.040	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: frais de bureau	225.000
12.041	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: frais de bureau ...	152.000
12.042	12.12	10.10	Vétérinaires-inspecteurs: frais de bureau	10.000
12.050	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunica- tions	185.000
12.051	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et té- lécommunications	435.000
12.052	12.12	10.10	Vétérinaires-inspecteurs: achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunica- tions	60.000
12.080	12.11	10.10	Inspection vétérinaire.- Bâtiments: exploitation et en- tretien	11.000
12.081	12.11	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire.- Bâtiments: exploi- tation et entretien	140.000
12.150	12.30	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail . (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.033.000
12.160	12.30	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réac- tifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins et des porcins et de matériel de lutte contre les épizooties. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	9.434.000
12.161	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	710.000
33.010	33.00	10.10	Subvention à la fédération des unions d'apiculteurs dans l'intérêt de la lutte contre les maladies des abeilles .	500.000
53.030	53.20	10.10	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office; installations sanitaires à la fron- tière; frais de location et d'entretien pour la quaran- taine d'animaux suspects. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	8.000.000
53.031	53.20	10.10	Subsides pour pertes de bétail essuyées à la suite de maladies infectieuses. (Crédit non limitatif)	500.000
74.020	74.22	10.10	Inspection vétérinaire: acquisition d'installations de télécommunications	245.000
74.021	74.22	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: acquisition d'in- stallations de télécommunications	75.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils de laboratoire	2.910.000
74.050	74.22	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	1.000.000
				68.385.000
Section 19.6 - Viticulture				
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	15.832.000
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.796.000
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	109.000
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	11.278.000
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	79.000
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	15.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers.....	125.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	197.000
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	255.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	206.000
12.060	12.12	10.10	Location et entretien des installations de télécommunications	33.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	15.000
12.140	12.16	10.10	Propagande des vins et participation de la viticulture luxembourgeoise aux expositions et foires	2.700.000
12.190	12.30	10.10	Cours d'enseignement viticole: indemnités; voyages d'études; vulgarisation de connaissances viti-vinicoles; dépenses diverses	100.000
12.300	12.30	10.10	Exploitation de l'institut viti-vinicole	1.789.000
12.301	12.30	10.10	Achat de porte-greffes et de greffons sélectionnés. (Crédit non limitatif)	1.000.000
33.010	33.00	10.10	Subventions à l'organisation professionnelle des vignerons indépendants	70.000
33.011	33.00	10.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds de solidarité viticole (loi du 23.4.1965)	16.900.000
33.012	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale du vin. (Sans distinction d'exercice)	4.550.000
34.050	34.30	10.10	Subsides pour études viti-vinicoles et arboricoles ainsi que pour la fréquentation d'écoles spécialisées à l'étranger	25.000
34.100	34.50	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle auprès de compagnies d'assurances agréées au Luxembourg. (Crédit non limitatif)	8.100.000
34.101	34.40	10.20	Améliorations viticoles dans le cadre du remembrement viticole : subventions à titre de compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles	1.900.000
34.102	34.40	10.10	Primes pour l'abandon définitif de superficies viticoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	420.000
43.000	43.22	10.10	Chemins d'exploitation communaux et rigoles dans les vignes: entretien et mise en état, nettoyage, recharge-	

19.6 - Viticulture

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			ment, goudronnage d'entretien, assainissement par rigoles; réfection de ponceaux, dalots, buses, murs; revêtement et consolidation des talus (participation de l'Etat au coût des travaux)	600.000
53.020	53.10	10.10	Améliorations viticoles: subventions pour la reconstitution des vignes, y compris la démolition et la construction de murs de soutènement des vignes en terrasses; subventions pour travaux de consolidation de coteaux en mouvement; subventions pour la sélection qualitative des cépages	1.400.000
63.000	63.21	10.10	Travaux d'amélioration à exécuter par les communes à la voirie rurale dans les vignes: élargissement, prolongement, redressement, empiérement, premier goudronnage, construction de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus; frais de mutation et dépenses diverses (participation de l'Etat au coût des travaux)	3.500.000
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	480.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.801	12.30	10.10	Achat de porte-greffes et de greffons sélectionnés	186.000
53.520	53.10	10.20	Améliorations viticoles dans le cadre du remembrement viticole: subventions pour la reconstitution des vignes, y compris la démolition et la construction de murs de soutènement des vignes en terrasses: subventions pour travaux de consolidation de coteaux en mouvement; subventions pour la sélection qualitative des cépages	426.000
				75.086.000
			Section 19.7 - Sylviculture	
11.060	11.00	10.30	Rémunération de la main-d'oeuvre occupée dans les forêts domaniales: coupes, entretien et pépinières. (Crédit non limitatif)	115.000.000
11.130	11.12	10.30	Indemnités pour services extraordinaires	300.000
12.000	12.15	10.30	Indemnités pour services de tiers	300.000
12.020	12.14	10.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	65.000
12.120	12.30	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses	6.000.000
12.200	12.30	10.30	Dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle contre les risques d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
12.300	12.30	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses ..	55.000.000
12.301	12.30	07.30	Exécution de la loi sur la protection des bois et de la loi concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles: reboisement de terrains et exploitation de forêts appartenant à des propriétaires n'ayant pas satisfait aux conditions légales. (Crédit non limitatif)	5.000
12.302	12.30	10.30	Paiement des frais de transport et de stockage dus aux	

19.7 - Sylviculture

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			exploitants d'aires de stockage pour la conservation des chablis provenant des forêts domaniales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.620.000
33.010	33.00	07.30	Subventions au profit d'associations de sylviculteurs pour des actions en faveur de la conservation et de l'amélioration des forêts du pays	1.500.000
34.020	34.30	10.30	Octroi d'un salaire de compensation aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts domaniales en cas de chômage dû aux intempéries hivernales. (Crédit non limitatif)	100.000
34.100	34.50	10.30	Subsides dans l'intérêt de l'abattage et du débardage de bois arrachés et détruits au cours des tempêtes extraordinaires au début d'année 1990. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
53.020	53.10	10.30	Subsides aux propriétaires et exploitants pour l'amélioration des structures forestières. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	125.000.000
53.021	53.10	10.30	Subsides dans l'intérêt du stockage de bois arrachés et détruits au cours des tempêtes extraordinaires au début d'année 1990. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.000.000
73.010	73.11	10.30	Aménagement d'un réseau routier dans le domaine forestier de l'Etat	6.000.000
74.000	74.10	10.30	Acquisition de véhicules automoteurs	350.000
74.040	74.22	10.30	Acquisition d'équipements spéciaux	3.370.000
				329.715.000
Section 19.8 - Développement rural				
12.140	12.16	07.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	200.000
12.180	12.30	07.20	Acquisition et entretien de matériel didactique	100.000
12.190	12.30	07.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	200.000
33.010	33.00	10.10	Subventions en faveur d'organisations agréées par le ministère de l'agriculture, pour des actions de vulgarisation en relation avec une diversification de la production agricole dans le cadre des plans de développement de zones rurales	1.000.000
33.011	33.00	07.20	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans le domaine du développement rural et du renouveau local	500.000
33.012	33.00	10.00	Subventions en faveur du "Groupe LEADER - Grand-Duché de Luxembourg" pour les actions en rapport avec l'agriculture, la sylviculture et le fonctionnement du groupe, découlant de son programme de travail dans le cadre de l'initiative communautaire LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale)	3.000.000
43.000	43.22	07.20	Subsides aux communes en milieu rural pour l'élaboration de plans de développement communaux et régionaux rural ou de renouveau local	25.000.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.680	12.30	07.20	Acquisition et entretien de matériel didactique	4.000

19.8 - Développement rural

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
				30.004.000
			Total des dépenses du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural	2.018.661.000
20 - MINISTÈRE DE L'ECONOMIE				
Section 20.0 - Economie				
11.000	11.00	11.10	Traitements des fonctionnaires	2.448.000
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	287.000
12.000	12.15	11.10	Indemnités pour services de tiers	66.000
12.010	12.13	11.10	Frais de route et de séjour	100.000
12.020	12.14	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	158.000
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau	310.000
12.070	12.12	11.10	Entretien des équipements informatiques	30.000
12.080	12.11	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien	127.000
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	5.000
12.140	12.16	11.10	Propagande en faveur de l'expansion économique et touristique: participation à des foires et expositions et organisation de pareilles manifestations; acquisition et édition de matériel d'exposition; acquisition et édition de matériel de propagande; organisation de campagnes et d'actions de publicité; participation à des congrès. (Sans distinction d'exercice)	20.055.000
12.141	12.16	11.10	Organisation de journées du consommateur	1.400.000
12.300	12.30	11.10	Service de la propriété intellectuelle: frais de constitution, de reproduction et de diffusion de la documentation; frais d'exposition, frais d'informatique	100.000
12.310	12.30	11.30	Mesures et interventions générales ou particulières, directes ou indirectes, dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie industrielle et de l'expansion de celle-ci: frais du comité de développement économique et d'autres organismes de prospection; expertises et études; autres dépenses directes; participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	22.200.000
12.320	12.30	09.10	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	5.000
14.010	14.10	07.50	Entretien des aires de service, des zones de verdure, des bassins de retenue et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones industrielles à caractère national	600.000
31.030	31.12	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale ainsi que l'équilibre régional et de stimuler l'expansion de l'économie nationale (loi du 14.5.1986): bonifications d'intérêt; autres subventions	

20.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			ayant le même objet. (Crédit non limitatif)	1.000.000
31.031	31.12	11.70	Bonifications d'intérêt concernant les emprunts contractés par la société des foires internationales de Luxembourg (article 2 de la loi du 1.3.1973)	1.084.000
31.040	31.31	11.40	Subventions pour des produits pouvant accuser des hausses de prix anormales et temporaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
31.041	31.31	11.40	Aides pour la consommation privée du beurre. (Crédit non limitatif)	8.000.000
31.050	31.32	11.70	Subventions, à titre d'aide financière complémentaire, au profit de la société des foires internationales de Luxembourg (article 2 de la loi du 1.3.1973). (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	16.916.000
31.051	31.32	11.10	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité industrielle, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de services, de faciliter leur établissement ou leur extension: subventions; dépenses et frais connexes; participation à des dépenses. (Crédit non limitatif)	17.500.000
31.052	31.32	11.10	Subsides destinés à favoriser la participation des entreprises luxembourgeoises aux foires et autres manifestations commerciales à l'étranger et à encourager les actions de publicité et les missions de promotion commerciale	11.812.000
31.053	31.32	11.31	Contributions dans l'intérêt de la recherche appliquée et de l'innovation, en faveur d'activités de production et de prestation de services au niveau industriel sous forme de subsides ou d'avances conditionnellement remboursables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	120.000.000
32.010	32.00	11.30	Contribution forfaitaire aux dépenses de fonctionnement de l'office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité; subsides et frais dans l'intérêt du relèvement de la productivité industrielle et de l'amélioration de l'équipement technique et commercial de la petite et moyenne industrie	6.900.000
32.011	32.00	11.31	Mesures et interventions destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: subventions et participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois; études, expertises et dépenses directes dans le même but. (Sans distinction d'exercice)	4.100.000
32.012	32.00	11.10	Contribution à l'enquête relative au système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation. (Sans distinction d'exercice)	750.000
33.010	12.16	11.10	Participation du Grand-Duché de Luxembourg à l'exposition universelle de Séville en 1992: contributions au profit de l'établissement d'utilité publique chargé de l'organisation et de la gestion de l'exposition. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000.000
35.060	35.00	11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.175.000

20.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
				342.133.000
			Section 20.1 - Service central de la statistique et des études économiques (STATEC)	
11.000	11.00	01.32	Traitements des fonctionnaires	72.559.000
11.010	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	32.084.000
11.020	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.983.000
11.040	11.00	01.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.32	Indemnités d'habillement	10.000
11.130	11.12	01.32	Indemnités pour services extraordinaires	40.000
12.000	12.15	01.32	Indemnités pour services de tiers	55.000
12.010	12.13	01.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	120.000
12.020	12.14	01.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	49.000
12.040	12.12	01.32	Frais de bureau	2.620.000
12.050	12.12	01.32	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.802.000
12.070	12.12	01.32	Location et entretien des équipements informatiques	7.704.000
12.080	12.11	01.32	Bâtiments: exploitation et entretien	160.000
12.090	12.21	01.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	5.617.000
12.120	12.30	01.32	Frais d'experts et d'études	2.300.000
12.121	12.30	11.11	Elaboration d'un modèle économétrique de l'économie luxembourgeoise: honoraires d'experts et frais d'études ..	250.000
12.130	12.16	01.32	Frais de publication. (Crédit non limitatif)	5.000.000
12.190	12.30	01.32	Frais de formation	130.000
12.300	12.30	01.32	Enquêtes pour le compte de l'office statistique des communautés européennes: imprimés, indemnités aux enquêteurs et dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	3.320.000
12.301	12.30	01.32	Travaux périodiques extraordinaires: indemnités pour services de tiers; frais d'impression	930.000
12.310	12.30	01.32	Recensement général de la population: imprimés; indemnités des agents recenseurs; traitement informatique et frais de traduction. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	4.350.000
12.320	12.30	01.32	Enquête sur les budgets familiaux: imprimés	550.000
35.060	35.00	01.32	Subventions et cotisations à des institutions internationales	32.000
74.000	74.10	01.32	Acquisition de véhicules automoteurs	530.000
74.020	74.22	01.32	Acquisition d'installations de télécommunications	185.000
74.050	74.22	01.32	Acquisition d'équipements informatiques	2.180.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.810	12.30	01.32	Recensement général de la population: imprimés; indemni-	

20.1 - Statec

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			tés des agents recenseurs; traitement informatique et frais de traduction	510.000
74.550	74.22	01.32	Acquisition d'équipements informatiques	4.050.000
				150.140.000
			Total des dépenses du ministère de l'économie	492.273.000
<u>21 - MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES ET</u>				
<u>DU TOURISME</u>				
Section 21.0 - Classes moyennes				
11.130	11.12	11.40	Indemnités pour services extraordinaires	567.000
12.000	12.15	11.40	Indemnités pour services de tiers	434.000
12.010	12.13	11.40	Frais de route et de séjour	30.000
12.040	12.12	11.40	Frais de bureau	80.000
12.080	12.11	11.40	Bâtiments: exploitation et entretien	65.000
12.120	12.30	11.40	Frais d'experts et d'études	1.000.000
31.030	31.12	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: bonifications d'intérêt (article 4 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	42.000.000
31.040	31.31	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: aides pour assistance et expertise techniques (article 7 de la loi du 29.7.1968)	160.000
31.050	31.32	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxembourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers, b) l'organisation de congrès relevant des professions indépendantes sur le plan national et international, c) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de formation professionnelle à l'étranger	650.000
31.051	31.32	11.40	Subsides destinés à favoriser la participation à des foires à l'étranger	2.000.000
33.010	33.00	11.40	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement du comité national de recherches organisé dans le cadre de l'institut international des classes moyennes	160.000
34.110	34.50	11.40	Mesures de reconversion économique et sociale dans le commerce et l'artisanat: indemnités de départ. (Crédit non limitatif)	330.000
35.060	35.00	11.40	Contribution destinée à l'institut international des classes moyennes	35.000
41.000	41.50	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: subsides aux organismes professionnels	67.700.000
41.001	41.50	04.50	Cours de formation professionnelle pour exploitants de débits de boissons alcooliques et non alcooliques, cours de formation accélérée pour commerçants, cours de forma-	

21.0 - Classes moyennes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			tion pour l'accès à la profession de transporteur: subsides destinés à couvrir les frais exposés par la chambre de commerce	2.725.000
41.002	41.50	11.40	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: subsides	2.600.000
41.003	41.50	11.40	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la chambre des métiers	200.000
41.004	41.50	11.40	Subside pour le fonctionnement du "centre de qualification et de création d'entreprises de la chambre des métiers"	2.500.000
52.000	52.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: aides aux mutualités de cautionnement du commerce et de l'artisanat (article 6 de la loi du 29.7.1968)	100.000
53.040	53.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: subventions en capital (article 3 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	65.000.000
53.041	53.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: primes d'épargne de premier établissement (article 9 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	15.000.000
				203.336.000
Section 21.1 - Tourisme				
11.130	11.12	11.60	Indemnités pour services extraordinaires	10.000
11.300	11.00	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion économique et touristique: indemnités des agents. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	14.630.000
12.000	12.15	11.60	Indemnités pour services de tiers	9.000
12.010	12.13	11.60	Frais de route et de séjour	5.000
12.020	12.14	11.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	85.000
12.040	12.12	11.60	Frais de bureau	25.000
12.100	12.11	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion économique et touristique: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.585.000
12.140	12.16	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	3.200.000
12.141	12.16	11.60	Participation à des foires, salons, expositions et autres manifestations à caractère touristique. (Sans distinction d'exercice)	4.200.000
12.142	12.16	11.60	Edition de prospectus régionaux: frais d'impression et de publication	3.500.000
12.300	12.30	11.60	Sentiers touristiques: aménagement, équipement et entretien	3.300.000

21.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.301	12.30	11.60	Parc naturel germano-luxembourgeois: aménagements et frais de propagande	250.000
12.302	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion économique et touristique: frais de port. (Crédit non limitatif)	5.050.000
12.303	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion économique et touristique: autres frais courants de fonctionnement	7.100.000
12.304	12.30	11.60	Participation aux frais de fonctionnement de l'institut européen de tourisme à l'université de Trèves	1.200.000
31.030	31.12	11.50	Amélioration de l'infrastructure touristique: subventions réduisant les intérêts relatifs aux prêts contractés, soit pour la construction, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'établissements d'hébergement ou de restauration non subventionnés dans le cadre du quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, soit pour la réalisation de projets exceptionnels visés à l'article 2 du règlement grand-ducal du 14.6.1988 procédant de la loi du 20.4.1988 ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique; subventions réduisant les intérêts relatifs aux prêts contractés par des particuliers	3.400.000
33.010	33.00	11.60	Amélioration de l'infrastructure touristique: subventions réduisant les intérêts relatifs aux prêts contractés par les syndicats d'initiative, les associations sans but lucratif et les organismes luxembourgeois exerçant une activité notable au profit du tourisme national et ne tombant pas sous l'application de la loi du 20.4.1988 ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique	2.000.000
33.011	33.00	08.10	Subsides en faveur de l'association de gérance du musée du vin à Ehnen	1.900.000
33.012	33.00	11.60	Subsides en faveur des syndicats d'initiative, d'autres associations sans but lucratif et en général des différents organismes luxembourgeois exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	14.500.000
33.013	33.00	11.60	Participation aux frais de modernisation des auberges de jeunesse	550.000
33.014	33.00	11.60	Organisation de concours: primes d'encouragement et de récompense	300.000
33.015	33.00	11.60	Subside à l'office national du tourisme	34.400.000
33.016	33.00	11.60	Animateurs touristiques régionaux: participation aux frais de rémunération	4.000.000
35.060	35.00	11.60	Contributions à des organismes internationaux	385.000
43.000	43.22	11.60	Entretien, renouvellement et réparation de pistes cyclables: remboursement de dépenses effectuées par les communes	7.000.000
63.000	63.21	11.60	Aménagement de terrains de camping, de golf miniature, de terrains de tennis, de parcs et d'autres équipements destinés au développement du tourisme; installation d'illuminations touristiques; modernisation de piscines	

21.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			en plein air; subsides aux communes	3.000.000
74.000	74.10	11.60	Acquisition de véhicules automoteurs	530.000
74.040	74.22	11.60	Acquisition d'équipements spéciaux pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques	1.300.000
74.080	74.22	11.60	Acquisition de mobilier et d'équipements de bureaux pour les agences à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	628.000
81.030	81.40	11.60	Apports en capital à verser à la société mixte dans l'intérêt du développement du tourisme de congrès. (Crédit non limitatif)	3.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.804	12.30	11.60	Participation à la dotation initiale de l'institut européen de tourisme à l'université de Trèves	2.100.000
72.510	72.10	11.60	Agence touristique à Copenhague: frais d'aménagement ...	1.500.000
72.511	72.10	11.60	Agence touristique à Paris: frais d'aménagement	834.000
				128.476.000
			Total des dépenses du ministère des classes moyennes et du tourisme	331.812.000
			<u>22 - MINISTERE DES COMMUNICATIONS</u>	
			Section 22.0 - Dépenses générales	
11.130	11.12	12.60	Indemnités pour services extraordinaires	5.000
12.000	12.15	12.60	Indemnités pour services de tiers	5.000
12.020	12.14	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	55.000
12.040	12.12	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	110.000
12.080	12.11	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien	65.000
12.090	12.21	12.60	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques	30.000
12.120	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
12.190	12.30	12.60	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	750.000
12.191	12.30	12.60	Frais de formation professionnelle	50.000
33.010	33.00	12.60	Subsides à des associations	100.000
35.030	35.40	12.60	Part du Grand-Duché dans les frais des bureaux internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.909.000
74.000	74.10	12.60	Acquisition de véhicules automoteurs	530.000
				7.709.000
			Section 22.1 - Postes et télécommunications	
11.000	11.00	12.60	Traitements des fonctionnaires	2.282.741.000
11.010	11.00	12.60	Indemnités des employés occupés à titre permanent	203.469.000
11.020	11.00	12.60	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	11.847.000

22.1 - Postes et télécommunications

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
11.030	11.00	12.60	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	433.456.000
11.040	11.00	12.60	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	12.60	Indemnités d'habillement	13.955.000
11.110	11.12	12.60	Indemnités pour pertes de caisse. (Crédit non limitatif)	1.500.000
11.130	11.12	12.60	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	3.570.000
11.131	11.12	12.60	Primes pour astreinte à domicile des agents chargés de la sécurité d'exploitation du réseau des télécommunica- tions. (Crédit non limitatif)	6.060.000
12.000	12.15	12.60	Indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif)	550.000
12.010	12.13	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	24.831.000
12.020	12.14	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: exploi- tation, entretien et réparation. (Sans distinction d'exercice)	20.000.000
12.021	12.14	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: assuran- ces et carburants. (Crédit non limitatif)	25.100.000
12.030	12.16	12.60	Fourniture de vêtements de travail et de protection.....	1.050.000
12.040	12.12	12.60	Frais de bureau. (Sans distinction d'exercice)	17.900.000
12.041	12.12	12.60	Imprimés, microfilms, matériel photographique, formules en continu et enveloppes destinés aux clients du bureau des chèques postaux, de l'office des timbres et du bu- reau des recettes des télécommunications et de la messa- gerie postale; formules et étiquettes en continu pour l'exploitation informatique. (Crédit non limitatif)	17.150.000
12.070	12.12	12.60	Location et entretien des équipements informatiques	2.350.000
12.080	12.11	12.60	Bâtiments et cabines téléphoniques: frais d'exploita- tion, d'entretien et de réparation; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	27.500.000
12.081	12.11	12.60	Eau, gaz, électricité, taxes communales et autres; impôt foncier; combustibles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	80.100.000
12.090	12.21	12.60	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.674.000
12.100	12.11	12.60	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	27.462.000
12.110	12.30	12.60	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
12.120	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.000.000
12.130	12.16	12.60	Frais de publication. (Crédit non limitatif)	38.000.000
12.140	12.16	12.60	Frais de publicité pour l'abonnement aux timbres-poste .	1.000.000

22.1 - Postes et télécommunications

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.141	12.16	12.60	Commercialisation des produits des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	8.000.000
12.170	12.30	12.60	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur pour les services de la division des télécommunications	1.910.000
12.180	12.30	12.60	Acquisition et entretien de matériel didactique	150.000
12.190	12.30	12.60	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	700.000
12.300	12.30	12.60	Confection de timbres-poste et de cartes postales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	25.500.000
12.301	12.30	12.60	Entretien des réseaux de télécommunications aériens et souterrains. (Sans distinction d'exercice)	27.500.000
12.302	12.30	12.60	Entretien et réparation des distributeurs automatiques de billets de banque (postomat); fourniture de cartes magnétiques; frais accessoires. (Sans distinction d'exercice)	9.200.000
12.303	12.30	12.60	Matériel du service postal et maintenance de l'équipement postal	5.000.000
12.304	12.30	12.60	Entretien et réparation de l'équipement et pièces de rechange pour la mécanisation postale. (Sans distinction d'exercice)	2.700.000
12.305	12.30	12.60	Travaux de maintenance, de révision et de réparation des équipements de tri mécanisé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.700.000
12.306	12.30	12.60	Dépenses pour transport de fonds. (Crédit non limitatif)	3.700.000
12.307	12.30	12.60	Indemnités aux chemins de fer et à d'autres entreprises de transport. (Crédit non limitatif)	1.800.000
12.308	12.30	12.60	Entretien des équipements de télécommunication (équipements de commutation, de transmission et d'alimentation; équipements terminaux et radio-électriques; équipements d'alerte et de mesure). (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	45.300.000
12.309	12.30	12.60	Entretien et réparation des installations de climatisation des bâtiments postaux. (Crédit non limitatif)	10.000.000
12.310	12.30	12.60	Frais de surveillance des immeubles. (Crédit non limitatif)	2.043.000
12.311	12.30	12.60	Confection de télécartes. (Crédit non limitatif)	5.000.000
12.312	12.30	12.60	Commémoration du 150e anniversaire des postes et télécommunications	10.000.000
34.040	34.40	12.60	Domages-intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
72.010	72.10	12.60	Travaux de réparation, de transformation, d'aménagement, d'agrandissement et d'équipement de bâtiments postaux. (Sans distinction d'exercice)	22.500.000
72.011	72.10	12.60	Installations et isolations thermiques: constructions et	

22.1 - Postes et télécommunications

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			modifications. (Sans distinction d'exercice)	2.000.000
74.000	74.10	12.60	Acquisition de véhicules automoteurs	31.165.000
74.010	74.22	12.60	Acquisition de machines de bureau	1.200.000
74.040	74.22	12.60	Acquisition d'équipements spéciaux	400.000
74.050	74.22	12.60	Acquisition d'équipements informatiques	3.020.000
74.080	74.22	12.60	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier ..	4.150.000
74.300	74.22	12.60	Acquisition d'objets d'équipement dans l'intérêt de l'entretien des bâtiments, de l'imprimerie, des ateliers photographiques, de la cantine, de l'office des timbres et du musée postal	1.900.000
74.301	74.22	12.60	Acquisition d'instruments de mesure et d'autres équipe- ments pour les services de la division des télécommuni- cations. (Sans distinction d'exercice)	3.800.000
74.302	74.22	12.60	Acquisition de cabines téléphoniques à prépaiement	1.500.000
74.303	74.22	12.60	Acquisition de distributeurs de moyens d'affranchisse- ment	1.500.000
74.304	74.22	12.60	Acquisition d'objets d'équipement dans l'intérêt du ser- vice postal et des installations mécaniques, électriques et électroniques des bureaux de poste	4.800.000
74.305	74.22	12.60	Acquisition de boîtes-aux-lettres en vue du remplacement des boîtes actuellement en service	2.000.000
74.306	74.22	12.60	Remplacement des transformateurs contenant du PCB: ac- quisition, installation et raccordement de nouveaux transformateurs non inflammables et dépourvus de liqui- des chlorés et remplacement des luminaires et autres équipements munis de condensateurs avec PCB. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	12.60	Indemnités pour services extraordinaires	21.000
12.801	12.30	12.60	Entretien des réseaux de télécommunications aériens et souterrains	7.000.000
				3.499.534.000
			Section 22.2 - Centre informatique de l'Etat	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	92.500.000
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	14.604.000
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	3.275.000
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	20.000
11.131	11.12	Divers codes	Primes d'informatique (centre informatique et autres ad- ministrations). (Crédit non limitatif)	10.260.000
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	10.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	18.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	55.000

22.2 Centre informatique de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	30.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	855.000
12.041	12.12	01.34	Achat de matériel consommable pour les besoins du traitement de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.336.000
12.042	12.12	01.34	Frais de fonctionnement du répertoire des personnes physiques et morales	330.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	3.821.000
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommunications	385.000
12.070	12.12	01.34	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	44.281.000
12.071	12.12	13.90	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: frais de location et d'entretien; dépenses diverses	10.500.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	2.593.000
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	35.000.000
12.190	12.30	01.34	Frais de formation du personnel (centre informatique et autres administrations)	3.600.000
12.300	12.30	01.34	Participation aux frais d'un centre de secours informatique. (Crédit non limitatif)	5.000
12.301	12.30	01.34	Frais de surveillance des immeubles. (Crédit non limitatif)	5.564.000
24.010	24.10	01.34	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	42.991.000
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs	530.000
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	60.000
74.050	74.22	13.90	Acquisition d'équipements informatiques (centre informatique et autres administrations). (Sans distinction d'exercice)	101.894.000
74.051	74.22	13.90	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition d'équipements. (Sans distinction d'exercice)	66.000.000
74.060	74.40	13.90	Acquisition de logiciels (centre informatique et autres administrations)	5.500.000
74.061	74.40	13.90	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition de logiciels	14.400.000
				464.437.000
Total des dépenses du ministère des communications				3.971.680.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
<u>23 - MINISTÈRE DES TRANSPORTS</u>				
Section 23.0 - Dépenses générales				
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	52.000
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers	52.000
12.010	12.13	12.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5.000
12.040	12.12	12.00	Frais de bureau	235.000
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	170.000
12.140	12.30	12.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit non limitatif)	2.000.000
31.050	31.32	12.00	Subsides dans l'intérêt de la promotion des transports combinés rail-route. (Crédit non limitatif)	5.000.000
33.010	33.00	12.00	Subsides dans l'intérêt de la promotion des transports publics de personnes	60.000
35.060	35.00	12.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	220.000
				7.794.000
Section 23.1 - Circulation routière				
11.100	11.40	12.14	Indemnités d'habillement	26.000
11.130	11.12	12.14	Indemnités pour services extraordinaires	440.000
12.000	12.15	12.14	Indemnités pour services de tiers	1.692.000
12.010	12.13	12.14	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	732.000
12.060	12.12	12.14	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	10.000
12.070	12.12	12.14	Location et entretien des équipements informatiques	125.000
12.080	12.11	12.14	Service d'immatriculation des véhicules : exploitation et entretien	870.000
12.120	12.30	12.14	Frais d'experts et d'études	500.000
12.140	12.16	12.14	Mesures préventives contre les accidents de la circula- tion: frais de publicité, de sensibilisation et d'infor- mation. (Sans distinction d'exercice)	4.136.000
12.160	12.30	12.14	Acquisition et entretien de matériel médical	10.000
12.300	12.30	12.14	Confection de plaques d'immatriculation	56.000
12.310	12.30	12.14	Remboursement à la société nationale de contrôle techni- que des frais de saisie du fichier central des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	12.950.000
33.010	33.00	12.14	Subsides à l'association nationale de prévention routiè- re, à l'automobile club du Grand-Duché de Luxembourg et à la fédération des maîtres-instructeurs	2.480.000
41.000	41.50	12.14	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: rem- boursement des frais à la chambre de commerce	815.000
74.050	74.22	12.14	Acquisition d'équipements informatiques	1.400.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
41.500	41.50	12.14	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels	

23.1 - Circulation routière

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la chambre de commerce	118.000
				26.360.000
			Section 23.2 - Transports routiers	
12.000	12.15	12.10	Indemnités pour services de tiers	5.000
12.010	12.13	12.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	330.000
12.020	12.14	12.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	270.000
12.300	12.30	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion du service public d'autobus autorisé par l'Etat. (Crédit non limitatif)	13.120.000
31.010	31.21	12.13	Services publics d'autobus autorisés par l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes: subventions à la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif)	115.210.000
31.040	31.31	12.13	Services publics d'autobus autorisés par l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes: subventions aux entreprises privées. (Crédit non limitatif)	650.000.000
34.090	34.40	04.13	Gratuité du transport des élèves de l'enseignement post-primaire. (Crédit non limitatif)	105.000.000
34.091	34.40	04.12	Gratuité du transport des élèves de l'éducation différenciée: subventions. (Crédit non limitatif)	73.400.000
43.000	43.22	12.13	Services publics d'autobus autorisés par l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes: subventions à la ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif)	98.800.000
43.020	43.52	12.13	Services publics d'autobus intercommunaux et quasi-gratuité du transport des jeunes: subventions au T.I.C.E.. (Crédit non limitatif)	151.000.000
74.000	74.10	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs	530.000
				1.207.665.000
			Section 23.3 - Chemins de fer	
11.000	11.00	12.20	Traitements des fonctionnaires	3.543.000
12.080	12.11	12.20	Bâtiments: exploitation et entretien	90.000
31.020	31.22	12.20	Indemnité compensatoire à la S.N. des C.F.L. en vue de lui permettre de faire face aux obligations inhérentes à la notion de service public conformément au règlement C.E.E. no 1191/69. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.535.812.000
31.021	31.22	12.20	Aide à la S.N. des C.F.L. pour lui permettre de faire face aux charges autres que celles tombant sous le règlement C.E.E. no 1191/69 relatif aux obligations de service public et sous le règlement C.E.E. no 1192/69 relatif à la normalisation des comptes, conformément aux articles 3 et 4 du règlement C.E.E. no 1107/70. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.885.946.000
32.000	32.00	12.20	Indemnité compensatoire à la S.N. des C.F.L. en vue de normaliser les comptes conformément au règlement C.E.E. no 1192/69. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.078.242.000

23.3 - Chemins de fer

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
				8.503.633.000
			Section 23.4 - Navigation et transports fluviaux	
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	28.862.000
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.198.000
11.020	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	56.000
11.030	11.00	12.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	301.000
11.100	11.40	12.34	Indemnités d'habillement	138.000
11.130	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	40.000
12.010	12.13	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	150.000
12.020	12.14	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	70.000
12.040	12.12	12.34	Frais de bureau	250.000
12.050	12.12	12.34	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	330.000
12.060	12.12	12.34	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	85.000
12.080	12.11	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	200.000
12.170	12.30	12.34	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe- ments spéciaux de faible valeur	200.000
12.190	12.30	12.34	Frais de formation du personnel	50.000
12.200	12.30	12.34	Primes d'assurance-responsabilité civile; honoraires et frais d'experts en cas d'accidents survenant sur la voie navigable. (Crédit non limitatif)	156.000
12.300	12.30	12.34	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'ins- pection du secteur luxembourgeois de la Moselle canali- sée	150.000
14.010	14.10	12.32	Frais d'entretien et de réparation des écluses et barra- ges de la Moselle canalisée; frais se rapportant à la signalisation des ponts; matériel d'entretien. (Crédit non limitatif)	1.200.000
35.030	35.40	12.34	Participation aux frais de fonctionnement de la commis- sion internationale de la Moselle. (Crédit non limitatif)	3.024.000
74.000	74.10	12.34	Acquisition de véhicules automoteurs	390.000
74.010	74.22	12.34	Acquisition de machines de bureau	250.000
74.020	74.22	12.34	Acquisition d'installations de télécommunications	410.000
74.040	74.22	12.34	Acquisition d'équipements spéciaux	2.375.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.650	11.12	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires	20.000
12.510	12.13	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	42.000
12.540	12.12	12.34	Frais de bureau	32.000
12.550	12.12	12.34	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	22.000

23.4 - Navigation et transports fluviaux

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
Section 23.5 - Navigation et transports aériens				40.001.000
11.130	11.12	12.40	Indemnités pour services extraordinaires	280.000
12.000	12.15	12.40	Indemnités pour services de tiers	65.000
12.040	12.12	12.40	Frais de bureau	70.000
12.300	12.30	12.40	Aérogare: remboursement des frais d'exploitation à la société LUXAIR. (Crédit non limitatif)	78.250.000
33.010	33.00	08.30	Subsides à l'aviation sportive et prix accordés aux vainqueurs des championnats nationaux de l'aviation sportive	250.000
35.030	35.40	12.40	Contribution au budget d'EUROCONTROL. (Crédit non limitatif)	28.800.000
35.060	35.00	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.200.000
				108.915.000
Section 23.6 - Aéroport de Luxembourg				
11.000	11.00	12.40	Traitements des fonctionnaires	187.914.000
11.010	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.659.000
11.020	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	12.40	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	20.621.000
11.040	11.00	12.40	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	12.40	Indemnités d'habillement	472.000
11.150	11.12	12.40	Indemnités pour heures supplémentaires	227.000
12.010	12.13	12.40	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	500.000
12.020	12.14	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.700.000
12.040	12.12	12.40	Frais de bureau	1.400.000
12.050	12.12	12.40	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	4.700.000
12.070	12.12	12.40	Location et entretien des équipements informatiques	50.000
12.080	12.11	12.40	Bâtiments: exploitation et entretien	980.000
12.120	12.30	12.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000
12.150	12.30	12.40	Prestations médicales et paramédicales	50.000
12.190	12.30	12.40	Cours de formation et de perfectionnement. (Crédit non limitatif)	4.500.000
12.200	12.30	12.40	Primes à payer pour assurances-responsabilité civile et accidents et franchises à payer suite à des accidents et faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	7.500.000
12.300	12.30	12.40	Entretien des équipements électriques. (Crédit non limitatif)	4.300.000
12.310	12.30	12.40	Entretien des équipements électroniques. (Crédit non limitatif)	11.000.000

23.6 - Aéroport de Luxembourg

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.320	12.30	12.40	Contrôles en vol des installations radio-électriques. (Crédit non limitatif)	1.200.000
12.330	12.30	12.40	Acquisition de produits antineige et de produits antifeu. (Crédit non limitatif)	3.870.000
12.340	12.36	12.40	Remboursement à un organisme étranger des frais encourus au titre des prestations fournies en matière de contrôle de la circulation aérienne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	19.100.000
12.350	12.36	12.40	Frais d'électricité: balisages lumineux, installations de radiocommunications et de radionavigation, dépenses d'énergie électrique diverses, consommation de carburant du groupe de secours. (Crédit non limitatif)	4.400.000
14.030	14.10	12.40	Entretien des pistes, des voies de circulation et du do- maine de l'aéroport	7.400.000
35.060	35.00	12.40	Achat de services auprès d'administrations et de servi- ces des télécommunications étrangers. (Crédit non limitatif)	3.300.000
74.000	74.10	12.40	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	6.950.000
74.010	74.22	12.40	Acquisition de machines de bureau	60.000
74.020	74.22	12.40	Acquisition d'installations de télécommunications	1.400.000
74.040	74.22	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux	10.715.000
Restants d'exercices antérieurs				
12.510	12.13	12.40	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	319.000
				310.357.000
Section 23.7 - Garage du gouvernement				
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	342.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	150.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.000.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	820.000
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	250.000
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	2.800.000
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	15.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	35.000
				7.412.000
Section 23.8 - Commissariat aux affaires maritimes				
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	2.421.000
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.601.000
11.130	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	50.000
12.000	12.15	12.34	Indemnités pour services de tiers	150.000
12.040	12.12	12.34	Frais de bureau. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.500.000
12.050	12.12	12.34	Achat de biens et de services auprès de l'administration	

23.8 - Commissariat aux affaires maritimes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			des postes et télécommunications	300.000
12.110	12.30	12.34	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	50.000
12.120	12.30	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	2.000.000
12.140	12.16	12.34	Frais de publication, de sensibilisation et d'informa- tion; dépenses diverses	2.000.000
74.010	74.22	12.34	Acquisition de machines de bureau	240.000
74.020	74.22	12.34	Acquisition d'installations de télécommunications	30.000
				14.342.000
			Total des dépenses du ministère des transports	10.226.479.000
24 - MINISTRE DE L'ENERGIE				
Section 24.0 - Dépenses générales				
11.000	11.00	09.00	Traitements des fonctionnaires	3.200.000
11.020	11.00	09.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	09.00	Indemnités pour services extraordinaires	24.000
12.020	12.14	09.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	60.000
12.040	12.12	09.00	Frais de bureau	55.000
12.070	12.12	09.00	Location et entretien des équipements informatiques	15.000
12.080	12.11	09.00	Bâtiments: exploitation et entretien	550.000
12.120	12.30	09.00	Elaboration de concepts énergétiques au niveau national et régional: frais d'experts et d'études	2.500.000
12.130	12.16	09.00	Frais de publication	100.000
12.140	12.16	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation ration- nelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'éner- gie: frais de publicité	1.000.000
34.040	34.40	09.20	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; sub- ventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	25.000
35.030	35.40	09.10	Contribution à l'agence internationale de l'énergie ato- mique (A.I.E.A.). (Crédit non limitatif)	3.100.000
35.060	35.00	09.00	Cotisations à des organismes internationaux	10.000
51.040	51.10	09.00	Participation à des contrats de recherches couvrant des programmes de base et des domaines de la technologie avancée	3.000.000
52.000	52.10	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation ration- nelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'éner- gie. - Participation à des projets de démonstration et contrats de recherches. (Crédit non limitatif)	100.000
53.000	53.10	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation ration- nelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'éner- gie. - Amélioration de la qualité thermique de l'habi-	

24.0 - Energie. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			tat et mise en valeur d'énergies alternatives; subventions en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.000.000
63.000	63.21	09.00	Subventions dans l'intérêt de la réalisation au niveau national et régional des objectifs définis par les concepts énergétiques	1.000.000
74.000	74.10	09.00	Acquisition de véhicules automoteurs	500.000
74.020	74.22	09.00	Acquisition d'installations de télécommunications	450.000
74.040	74.22	09.20	Parc de démonstration d'énergies alternatives.- Participation aux frais d'investissement et d'exploitation; installation illustrant la mise en valeur de différentes sources alternatives (éolienne, solaire, biogaz, photovoltaïque, etc.). (Sans distinction d'exercice)	5.000.000
				26.699.000
Section 24.1 - Service de l'énergie de l'Etat				
11.000	11.00	12.12	Traitements des fonctionnaires	22.483.000
11.010	11.00	12.12	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.208.000
11.020	11.00	12.12	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
12.010	12.13	12.12	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	600.000
12.020	12.14	12.12	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.300.000
12.040	12.12	12.12	Frais de bureau	525.000
12.050	12.12	12.12	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	675.000
12.080	12.11	12.12	Bâtiments: exploitation et entretien	790.000
12.100	12.11	12.12	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.500.000
12.190	12.30	12.12	Conférences et cours de recyclage dans l'intérêt de la formation du personnel	50.000
12.300	12.30	09.20	Lignes et postes 220 kV et 65 kV appartenant à l'Etat: frais d'exploitation et d'entretien. (Sans distinction d'exercice)	4.000.000
12.301	12.30	12.12	Frais d'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	15.000.000
12.310	12.40	12.12	Remboursement des frais relatifs à l'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat effectué par les communes. (Sans distinction d'exercice)	2.900.000
12.320	12.30	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	22.000.000
12.330	12.40	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat: remboursements aux communes. (Sans distinction d'exercice)	39.500.000
35.060	35.00	12.12	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	2.500.000

24.1 - Service de l'énergie de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
73.010	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public: travaux d'infrastructure et de génie civil. (Sans distinction d'exercice)	25.000.000
73.011	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: travaux d'installation. (Sans distinction d'exercice)	24.300.000
73.012	73.11	12.12	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: travaux d'installation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
73.070	73.41	09.20	Lignes et postes 220 kV et 65 kV appartenant à l'Etat: frais de renouvellement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.000.000
74.000	74.10	12.12	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	3.390.000
74.010	74.22	12.12	Acquisition de machines de bureau	85.000
74.020	74.22	12.12	Acquisition d'installations de télécommunications	110.000
74.040	74.22	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: acquisition d'équipements. (Sans distinction d'exercice)	34.200.000
74.041	74.22	12.12	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.200.000
74.042	74.22	12.12	Acquisition d'équipements spéciaux	1.530.000
				220.856.000
Section 24.2 - Centrales hydro-électriques				
11.000	11.00	09.20	Traitements des fonctionnaires	48.388.000
11.020	11.00	09.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	69.000
11.030	11.00	09.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	304.000
11.100	11.40	09.20	Indemnités d'habillement	247.000
12.010	12.13	09.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	40.000
12.020	12.14	09.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	321.000
12.300	12.30	09.20	Frais d'exploitation des centrales hydro-électriques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.650.000
12.310	12.50	09.20	Impôts dus sur l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.630.000
73.030	73.21	09.20	Renouvellement des installations des aménagements hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.075.000
73.031	73.21	09.20	Réparation et entretien des organes de fermeture (vannes-secteurs, vannes-wagon, batardeaux) des aménagements hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.900.000
74.040	74.22	09.20	Acquisition d'équipements spéciaux	635.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
				64.259.000
			Total des dépenses du ministère de l'énergie	311.814.000
25 - MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS				
Section 25.0 - Dépenses générales				
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	334.000
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers	285.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	75.000
12.040	12.12	12.00	Frais de bureau	165.000
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	40.000
12.110	12.30	Divers codes	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.500.000
12.140	12.16	12.00	Campagnes de sensibilisation et d'information; participation à des foires et à des expositions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.400.000
12.190	12.30	Divers codes	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	100.000
12.300	12.30	Divers codes	Dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	100.000
34.040	34.40	12.10	Domages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.850.000
34.090	34.40	01.10	Frais d'entretien des habitations de la couronne: subvention forfaitaire	500.000
35.060	35.00	Divers codes	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	730.000
41.000	41.50	01.34	Subside à la chambre des métiers pour favoriser les activités intéressant le département des travaux publics .	600.000
				8.679.000
Section 25.1 - Ponts et chaussées. - Dépenses générales				
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	668.038.000
11.010	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent	15.300.000
11.020	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	401.000
11.030	11.00	Divers codes	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	668.220.000
11.040	11.00	Divers codes	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	Divers codes	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	7.820.000
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires	9.845.000
11.150	11.12	Divers	Service d'hiver: indemnités pour heures supplémentaires.	

25.1 - Ponts et chaussées.-Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
		codes	(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.400.000
12.010	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	8.750.000
12.020	12.14	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	44.000.000
12.030	12.16	Divers codes	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.400.000
12.040	12.12	Divers codes	Frais de bureau	8.820.000
12.050	12.12	Divers codes	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	6.000.000
12.060	12.12	Divers codes	Entretien des installations de télécommunications	600.000
12.070	12.12	Divers codes	Location et entretien des équipements informatiques	4.090.000
12.080	12.11	Divers codes	Bâtiments: exploitation et entretien	385.000
12.081	12.11	Divers codes	Hangars et dépôts de l'administration: exploitation et entretien	2.900.000
12.100	12.11	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2.368.000
12.120	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	7.000.000
12.170	12.30	12.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux	17.500.000
12.300	12.30	12.10	Etablissement d'un inventaire de la voirie et recensement de la circulation: indemnités, honoraires et fournitures diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.500.000
12.301	12.30	12.10	Services spéciaux: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	4.700.000
12.302	12.30	07.33	Stations d'épuration: frais d'exploitation	12.900.000
24.010	24.10	12.10	Location de logiciels informatiques	675.000
74.000	74.10	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	51.680.000
74.010	74.22	12.10	Acquisition de machines de bureau	1.553.000
74.020	74.22	12.10	Acquisition d'installations de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	4.000.000
74.030	74.22	12.10	Acquisition d'appareils de laboratoire. (Sans distinction d'exercice)	4.450.000
74.040	74.22	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	40.820.000
74.050	74.22	12.10	Acquisition d'équipements informatiques	6.745.000
74.060	74.40	12.10	Acquisition de logiciels. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
74.080	74.22	12.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier	950.000

25.1 - Ponts et chaussées.-Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.550	12.12	12.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	967.000
12.560	12.12	12.10	Location et entretien des installations de télécommunications	75.000
				1.617.862.000
Section 25.2 - Ponts et chaussées. - Travaux propres				
14.000	14.10	12.12 12.72	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	197.000.000
14.001	14.10	12.12	Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	45.000.000
14.002	14.10	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	47.000.000
14.003	14.10	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	38.000.000
14.004	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	41.000.000
14.005	14.10	08.30	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réparation .	5.000.000
14.006	14.10	12.12	Assainissement et entretien d'arbres d'alignement et d'arbres remarquables le long de la voirie de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	5.000.000
14.010	14.10	07.33 07.40	Stations d'épuration, canalisations et distributions d'eau: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	5.700.000
14.011	14.10	12.32	Cours d'eau navigables et flottables: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	4.800.000
14.012	14.10	12.32	Moselle canalisée et domaine du port de Merttert: entretien du chenal, des ouvrages d'art et des berges. (Sans distinction d'exercice)	7.950.000
14.013	14.10	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.700.000
14.014	14.10	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	2.950.000
14.030	14.10	08.10	Ouvrages d'art et alentours de la forteresse de Luxembourg: travaux d'entretien et de réparation	13.500.000
43.000	43.10	12.12	Chemins vicinaux: goudronnage et mises en état à la suite de déviations imposées par les chantiers sur des routes de l'Etat; subsides aux communes. (Sans distinction d'exercice)	16.000.000
72.010	72.10	12.12	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Sans distinction d'exercice)	16.000.000

25.2 - Ponts et chaussées. - Travaux propres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
73.010	73.11	12.14	Voirie de l'Etat: travaux d'aménagement visant à améliorer la sécurité routière. (Sans distinction d'exercice)	48.000.000
73.011	73.11	12.12	Voirie de l'Etat: construction de trottoirs. (Sans distinction d'exercice)	8.000.000
73.012	73.11	12.12	Glissements de terrains: réparation des dégâts causés à la voirie; consolidation des talus; installation de dispositifs de sécurité en vue de prévenir la chute de pierres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	42.000.000
73.013	73.11	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux de construction et de réfection. (Sans distinction d'exercice)	157.000.000
73.014	73.11	08.30	Pistes cyclables et voies piétonnes: travaux de construction et de réfection. (Sans distinction d'exercice)	25.000.000
73.015	73.11	12.12	Plantations et aménagements paysagers. (Sans distinction d'exercice)	15.000.000
73.030	73.21	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	30.000.000
				774.600.000
Section 25.3 - Bâtiments publics. - Dépenses générales				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	165.828.000
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.883.000
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	138.000
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	28.888.000
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.070	11.00	01.34	Rémunération de personnel en formation auprès de l'Etat	260.000
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	561.000
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	218.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	1.200.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.520.000
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	40.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	1.425.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	1.360.000
12.070	12.12	01.34	Location et entretien des équipements informatiques	25.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	1.080.000
12.170	12.30	01.34	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	243.000
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs	1.800.000
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	1.160.000
74.020	74.22	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications	75.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	945.000
74.050	74.22	01.34	Acquisition d'équipements informatiques	2.675.000

25.3 - Bâtiments publics. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
74.060	74.40	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	825.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.650	11.12	01.34	Indemnités pour heures supplémentaires	588.000
12.510	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	197.000
12.550	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	125.000
				219.069.000
			Section 25.4 - Bâtiments publics. - Compétences propres	
12.080	12.11	13.90	Bâtiments affectés à des services publics: entretien et réparation. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	182.200.000
12.081	12.11	Divers codes	Bâtiments d'enseignement de l'Etat: entretien et réparation. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	82.000.000
12.082	12.11	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	120.000.000
12.083	12.11	13.90	Bâtiments de l'Etat: eau, gaz, électricité; taxes et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	239.000.000
12.084	12.11	13.90	Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	220.000.000
12.085	12.11	13.90	Installations thermiques: entretien et contrôle. (Sans distinction d'exercice)	37.000.000
12.086	12.11	13.90	Installations électriques: entretien et contrôle. (Sans distinction d'exercice)	23.500.000
12.087	12.11	13.90	Surfaces vertes autour des bâtiments de l'Etat: plantation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	6.000.000
12.090	12.21	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	279.345.000
12.100	12.11	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	143.482.000
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000
12.300	12.30	13.90	Frais de déménagement des services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.500.000
12.301	12.30	01.34	Fêtes publiques, religieuses et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.700.000
12.302	12.30	13.90	Installations techniques dangereuses et installations techniques de sécurité dans les bâtiments de l'Etat: réception et contrôle par des organismes agréés. (Sans distinction d'exercice)	5.000.000
12.303	12.30	13.90	Mobilier et équipement des administrations et services	

25.4 - Bâtiments publics. - Compétences propres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			publics et des établissements d'enseignement de l'Etat: entretien et réparation	3.000.000
72.010	72.10	13.90	Installations thermiques: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice)	29.000.000
72.011	72.10	13.90	Installations électriques: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice)	8.000.000
72.012	72.10	13.90	Installations de sécurité: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice)	100.000.000
72.013	72.10	13.90	Remplacement de transformateurs et de condensateurs au PCB. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
72.014	72.10	13.90	Assainissement énergétique des bâtiments de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	5.000.000
72.015	72.10	13.90	Elimination de revêtements en amiante dans les bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	20.000.000
72.016	72.10	01.34	Travaux d'isolation thermique	5.000.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour fêtes publiques et autres manifestations. (Sans distinction d'exercice)	250.000
74.080	74.22	01.34	Acquisition de mobilier pour fêtes publiques et autres manifestations . (Sans distinction d'exercice)	750.000
				1.524.727.000
Section 25.5 - Bâtiments publics - Compétences communes				
52.000	52.10	06.34	Aménagement d'un centre socio-culturel intégré pour per- sonnes handicapées et non-handicapées situé dans l'an- cienne brasserie Gruber à Wiltz. (Sans distinction d'exercice)	2.000.000
72.010	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménage- ment et de modernisation de bâtiments et d'immeubles re- levant du ministère d'Etat. (Sans distinction d'exercice)	71.000.000
72.011	72.10	01.42	Travaux de construction, de transformation, d'aménage- ment et de modernisation de bâtiments et d'immeubles re- levant du ministère des affaires étrangères. (Sans distinction d'exercice)	19.000.000
72.012	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménage- ment et de modernisation de bâtiments et d'immeubles re- levant du ministère des affaires culturelles. (Sans distinction d'exercice)	31.000.000
72.013	72.10	01.22 01.23	Travaux de construction, de transformation, d'aménage- ment et de modernisation de bâtiments et d'immeubles re- levant du ministère des finances. (Sans distinction d'exercice)	50.000.000
72.014	72.10	03.10 03.30	Travaux de construction, de transformation, d'aménage- ment et de modernisation de bâtiments et d'immeubles re- levant du ministère de la justice. (Sans distinction d'exercice)	26.000.000
72.015	72.10	02.10	Travaux de construction, de transformation, d'aménage-	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			ment et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la force publique. (Sans distinction d'exercice)	38.000.000
72.016	72.10	01.10 03.50	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'intérieur. (Sans distinction d'exercice)	3.200.000
72.017	72.10	08.30	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'éducation physique et des sports. (Sans distinction d'exercice)	13.000.000
72.018	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'éducation nationale. (Sans distinction d'exercice)	80.000.000
72.019	72.10	06.32 06.33 06.36	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la famille et de la solidarité. (Sans distinction d'exercice)	85.500.000
72.020	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la santé. (Sans distinction d'exercice)	50.000.000
72.021	72.10	07.30 13.91	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'environnement. (Sans distinction d'exercice)	11.000.000
72.022	72.10	06.10	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la sécurité sociale. (Sans distinction d'exercice)	800.000
72.023	72.10	07.32 10.10	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	18.500.000
72.024	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)	25.500.000
72.025	72.10	09.20	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'énergie. (Sans distinction d'exercice)	2.000.000
72.026	72.10	01.34	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des travaux publics. (Sans distinction d'exercice)	22.500.000
72.027	72.10	06.32	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la jeunesse. (Sans distinction d'exercice)	15.000.000
72.028	72.10	Divers codes	Bâtiments et services publics: divers travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de moder-	

25.5 - Bâtiments publics - Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			nisation. (Sans distinction d'exercice)	30.000.000
72.029	72.10	01.43 04.00	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation d'immeubles loués par l'Etat aux institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	18.500.000
72.030	72.10	06.34	Mise en état et modernisation de l'institut médico-professionnel de Kreuzberg à Dudelange. (Sans distinction d'exercice)	7.500.000
72.031	72.10	05.23	Centre thermal et de santé de Mondorf: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
74.080	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère d'Etat. (Sans distinction d'exercice)	31.200.000
74.081	74.22	01.42	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des affaires étrangères. (Sans distinction d'exercice)	2.500.000
74.082	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des affaires culturelles. (Sans distinction d'exercice)	9.000.000
74.083	74.22	01.33	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la fonction publique. (Sans distinction d'exercice)	600.000
74.084	74.22	01.22 01.23	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des finances. (Sans distinction d'exercice)	13.800.000
74.085	74.22	11.70	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère du trésor. (Sans distinction d'exercice)	200.000
74.086	74.22	03.10 03.30	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la justice. (Sans distinction d'exercice)	5.600.000
74.087	74.22	02.10 03.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la force publique. (Sans distinction d'exercice)	16.000.000
74.088	74.22	01.10 03.50	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'intérieur. (Sans distinction d'exercice)	2.300.000
74.089	74.22	08.30	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'éducation physique et des sports. (Sans distinction d'exercice)	3.600.000
74.090	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'éducation nationale. (Sans distinction d'exercice)	52.000.000
74.091	74.22	06.32 06.33 06.36	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la famille et de la solidarité. (Sans distinction d'exercice)	35.900.000
74.092	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la santé. (Sans distinction d'exercice)	19.600.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
74.093	74.22	07.30 10.40 13.91	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'environnement. (Sans distinction d'exercice)	3.700.000
74.094	74.22	06.42 06.43	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère du travail. (Sans distinction d'exercice)	2.800.000
74.095	74.22	06.10	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la sécurité sociale. (Sans distinction d'exercice)	1.200.000
74.096	74.22	10.10 10.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	8.000.000
74.097	74.22	01.32	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'économie. (Sans distinction d'exercice)	700.000
74.098	74.22	01.34 12.60	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des communications. (Sans distinction d'exercice)	500.000
74.099	74.22	12.14 12.34	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)	800.000
74.100	74.22	12.40	Acquisition et remplacement de mobilier pour les entreprises relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)	1.600.000
74.101	74.22	09.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les entreprises relevant du ministère de l'énergie. (Sans distinction d'exercice)	300.000
74.102	74.22	01.34 13.92	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des travaux publics. (Sans distinction d'exercice)	5.700.000
74.103	74.22	07.10	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère du logement et de l'urbanisme. (Sans distinction d'exercice)	150.000
74.104	74.22	06.32	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la jeunesse. (Sans distinction d'exercice)	2.600.000
74.105	74.22	07.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'aménagement du territoire. (Sans distinction d'exercice)	300.000
74.106	74.22	01.25	Acquisition de mobilier de bureau pour les administrations et services publics. (Sans distinction d'exercice)	9.000.000
74.107	74.22	01.43 04.00	Acquisition et remplacement de mobilier pour les immeubles loués ou à louer par l'Etat aux institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000
74.108	74.22	08.10	Ameublement de la maison natale de Robert-Schuman à Luxembourg-Clausen. (Sans distinction d'exercice)	200.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
72.510	72.10	13.90	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et immeubles rele-	

25.5 - Bâtiments publics - Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			vant du ministère d'Etat	50.000.000
74.580	74.22	13.90	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère d'Etat	7.000.000
				918.850.000
			Total des dépenses du ministère des travaux publics	5.063.787.000
26 - MINISTERE DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME				
Section 26.0 - Logement et Urbanisme				
11.010	11.00	07.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.107.000
11.060	12.15	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement; frais de personnel. (Crédit non limitatif)	14.804.000
11.130	11.12	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	394.000
12.000	12.15	07.10	Indemnités pour services de tiers	205.000
12.010	12.13	07.10	Frais de route et de séjour	190.000
12.040	12.12	07.10	Frais de bureau	1.800.000
12.050	12.12	07.10	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	2.360.000
12.080	12.11	07.10	Frais d'entretien des locaux administratifs. (Sans distinction d'exercice)	1.470.000
12.120	12.30	07.10	Frais d'experts et d'études	9.100.000
12.140	12.16	07.10	Participation à des expositions; organisation de concours; confection de plans et de maquettes; actions de propagande; frais d'impression de cartes; dépenses diverses	4.300.000
12.300	12.30	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses	2.000.000
31.000	31.11	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux entreprises publiques (loi modifiée du 25.2.79). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	30.000.000
33.010	33.00	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement et de l'urbanisme	1.650.000
34.080	34.50	07.10	Aide au logement: subventions d'intérêt (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	750.000.000
34.081	34.50	07.10	Prêts à taux réduit en vue de la construction ou de l'acquisition d'habitations à bon marché: subventions d'intérêt (loi modifiée du 13.7.1949; règlement ministériel modifié du 11.9.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.200.000
34.082	34.50	07.10	Prêts à caractère social dans l'intérêt de la construction ou de l'acquisition de logements: subventions réduisant le taux d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000

26.0 - Logement et Urbanisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
34.083	34.50	07.10	Epargne-logement: subventions d'intérêt (loi du 27.7.1971). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	800.000
35.060	35.00	07.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	40.000
43.000	43.22	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux communes (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000.000
43.001	43.22	07.10	Subsides aux communes pour l'élaboration de plans d'aménagement	250.000
43.002	43.22	07.10	Subsides aux communes pour l'élaboration de plans de développement urbain, de plans de rénovation urbaine et pour l'organisation de concours	7.000.000
51.000	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux entreprises publiques (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	65.000.000
51.001	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux entreprises publiques (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	282.000.000
51.040	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux entreprises non publiques (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.000.000
53.000	53.10	07.10	Aide au logement: primes de construction et d'acquisition (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	673.000.000
53.001	53.10	07.10	Complément des primes de construction à titre de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
53.002	53.10	07.10	Epargne-logement et aide au logement: garantie de l'Etat (loi du 27.7.1971; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.000
53.003	53.10	07.10	Aide au logement: primes d'épargne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	49.000.000
53.004	53.10	07.10	Aide au logement: primes d'amélioration de logements anciens (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	65.000.000
53.005	53.10	07.10	Aide au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiquement (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
63.000	63.21	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux communes (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	66.000.000
63.001	63.21	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux communes (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	80.300.000

26.0 - Logement et Urbanisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
74.040	74.22	07.10	Acquisition d'équipements spéciaux	500.000
83.000	83.00	07.10	Lutte contre les taudis: subsides remboursables	9.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.540	12.12	07.10	Frais de bureau	1.100.000
12.580	12.11	07.10	Frais d'entretien des locaux administratifs	375.000
74.510	74.22	07.10	Acquisition de machines de bureau	182.000
				2.149.137.000
			Total des dépenses du ministère du logement et de l'urbanisme	2.149.137.000
			<u>27 - MINISTRE DE LA JEUNESSE</u>	
			Section 27.0 - Dépenses générales	
12.040	12.12	06.32	Frais de bureau	80.000
12.140	12.16	06.32	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	300.000
33.000	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'animation et de fonctionnement des centres de rencontre et des centres multi-services pour jeunes conventionnés	2.000.000
33.010	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat des associations de jeunesse et d'organismes s'occupant des loisirs des jeunes	3.150.000
33.011	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et d'animation des centres de rencontre et des centres multi-services pour jeunes	700.000
33.012	33.00	01.40	Relations et réunions internationales: subsides au centre d'information, d'accueil et d'échange de jeunes	50.000
52.000	52.10	08.30	Participation de l'Etat aux frais de construction et d'aménagement de centres résidentiels pour jeunes	5.500.000
63.000	63.21	06.32	Participation de l'Etat aux frais de construction et d'aménagement de centres de rencontre et de centres multi-services pour jeunes par les communes	3.000.000
				14.780.000
			Section 27.1 - Service national de la jeunesse	
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	10.102.000
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.170.000
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	161.000
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	5.673.000
11.040	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	375.000
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	1.485.000
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	450.000
12.020	12.14	06.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	185.000
12.030	12.16	06.32	Fourniture de vêtements de travail et de protection	59.000
12.040	12.12	06.32	Frais de bureau	560.000

27.1 - Service national de la jeunesse

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
12.050	12.12	06.32	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	335.000
12.080	12.11	06.32	Bâtiments: exploitation et entretien	30.000
12.100	12.11	06.32	Centres d'information pour jeunes: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.856.000
12.170	12.30	06.32	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	170.000
12.190	12.30	06.32	Organisation de stages, de journées d'études et de camps; échange de jeunes; éducation des loisirs; dépenses diverses	2.100.000
12.191	12.30	04.13	Organisation de stages pour les classes de l'enseignement postprimaire aux centres du service national de la jeunesse	470.000
12.250	12.00	07.30	Centre de Marienthal: frais d'exploitation courants	450.000
12.251	12.00	07.30	Centre d'Erpeldange: frais d'exploitation courants	200.000
12.300	12.30	06.32	Service de prêt du service national de la jeunesse: dépenses de fonctionnement	110.000
33.010	33.00	06.32	Exploitation de centres de rencontre, de foyers et de maisons de jeunes	850.000
33.011	33.00	07.30	Centre de Hollenfels: participation aux frais d'exploitation et de fonctionnement	625.000
33.012	33.00	06.32	Subsides pour activités et initiatives de mouvements de jeunes	5.000.000
33.013	33.00	Divers codes	Organisation de stages, de journées d'études et de camps; éducation des loisirs et éducation à l'environnement: subsides	1.150.000
33.014	33.00	06.32	Contribution aux frais d'affiliation de mouvements de jeunesse à des organismes internationaux	230.000
33.015	33.00	06.32	Centre de Schoenfels: participation aux frais d'exploitation et de fonctionnement	56.000
33.016	33.00	06.32	Centre de Hosingen: participation aux frais de surveillance, d'exploitation et de fonctionnement	900.000
33.017	33.00	06.32	Campagnes d'information et de sensibilisation aux problèmes de la jeunesse	500.000
33.018	33.00	06.32	Centre d'information, d'accueil et d'échange de jeunes .	6.452.000
33.019	33.00	06.32	Centre de Weicherdange: participation aux frais de surveillance, d'exploitation et de fonctionnement	285.000
33.020	33.00	06.32	Centre d'Eisenborn: participation aux frais de surveillance, d'exploitation et de fonctionnement	1.100.000
33.021	33.00	06.32	Centre de Munsbach: participation aux frais de fonctionnement	1.550.000
33.022	33.00	06.32	Centre de Larochette: participation aux frais de surveillance, de fonctionnement et d'exploitation	200.000
34.060	34.40	06.32	Participation à des programmes internationaux et à des voyages éducatifs: subsides	1.500.000
34.061	34.40	06.32	Congé-éducation: indemnités compensatoires; bourses culturelles (loi modifiée du 4.10.1973). (Crédit non limitatif)	11.000.000

27.1 - Service national de la jeunesse

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
52.000	52.10	06.32	Contribution aux frais d'équipement de foyers et de maisons de jeunes; subsides pour équipements divers et pour l'éducation des loisirs	775.000
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	530.000
74.040	74.22	06.32	Service national de la jeunesse et maisons de jeunes: acquisition d'équipements spéciaux	1.725.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.510	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	42.000
34.561	34.40	06.32	Congé-éducation: indemnités compensatoires; bourses culturelles (loi modifiée du 4.10.1973)	210.000
				67.631.000
Total des dépenses du ministère de la jeunesse				82.411.000
 <u>28 - MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</u> 				
Section 28.0 - Aménagement du territoire				
11.130	11.12	07.20	Conseil supérieur et comité interministériel à l'aménagement du territoire: indemnités pour services extraordinaires	100.000
12.000	12.15	07.20	Conseil supérieur à l'aménagement du territoire: indemnités pour services de tiers	36.000
12.010	12.13	07.20	Frais de route et de séjour	100.000
12.040	12.12	07.20	Frais de bureau	200.000
12.080	12.11	07.20	Bâtiments: exploitation et entretien	20.000
12.120	12.30	07.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.000.000
12.130	12.16	07.20	Frais de confection et de publication d'études d'impact, de plans, de cartes et de rapports	1.000.000
14.000	14.10	07.20	Travaux de redressement et de réaffectation à exécuter dans le cadre de l'exécution des plans d'aménagement du territoire	5.000.000
35.060	35.00	07.20	Participation à des études effectuées dans le cadre d'organismes internationaux; contributions à des organismes internationaux	500.000
43.000	43.22	07.20	Participation de l'Etat aux dépenses d'organismes communaux chargés de la gestion de projets d'aménagement du territoire	1.000.000
43.020	43.52	07.20	Subsides aux syndicats intercommunaux pour la réalisation de projets de développement dans le cadre de l'exécution des plans d'aménagement du territoire	4.000.000
74.010	74.22	07.20	Acquisition de machines de bureau	150.000
				22.106.000
Total des dépenses du ministère de l'aménagement du territoire				22.106.000
Total des dépenses du chapitre III				105.207.265.000

32.0 - Affaires culturelles

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
<u>CHAPITRE IV</u>				
<u>DEPENSES EXTRAORDINAIRES</u>				
<u>32 - MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES</u>				
Section 32.0 - Affaires culturelles				
63.000	63.21	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction par les communes de centres culturels régionaux ...	50.000.000
63.040	63.51	08.10	Aide aux salles de cinéma de province	2.100.000
93.000	93.00	08.10	Alimentation du fonds pour les monuments historiques. (Crédit non limitatif)	90.000.000
93.001	93.00	08.10	Dotation du fonds national de soutien à la production audiovisuelle. (Crédit non limitatif)	32.000.000
				174.100.000
Total des dépenses du ministère des affaires culturelles				174.100.000
<u>34 - MINISTERE DES FINANCES</u>				
Section 34.0 - Coopération au développement				
54.100	54.42	01.53	Interventions financières en faveur de pays en voie de développement: participation à des organismes de développement économique et technique sous forme de participations, de prêts et de subventions sur le plan bilatéral et multilatéral. (Crédit non limitatif)	27.000.000
54.110	54.52	01.52 01.53	Interventions financières en faveur des pays de l'Europe de l'Est: participation à des actions de développement économique et technique; concours économique et technique sous forme de participations, de prêts, de subventions ou de cautionnements sur le plan bilatéral et multilatéral. (Crédit non limitatif)	23.000.000
81.040	81.50	01.52	Société nationale de crédit et d'investissements: dotation spéciale pour l'octroi de prêts d'Etat à Etat. (Crédit non limitatif)	5.000
				50.005.000
Section 34.1 - Domaine de l'Etat				
71.040	71.31	01.25	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000.000
71.050	71.32	01.25	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000.000
				150.000.000
Section 34.2 - Office des dommages de guerre				
53.010	53.20	06.35	Indemnisation des dommages de guerre mobiliers et immo-	

34.2 - Domaine de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			biliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
				5.000
			Section 34.3 - Société nationale de crédit et d'investissements	
81.040	81.50	11.70	Société nationale de crédit et d'investissements: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif)	1.000.000.000
				1.000.000.000
			Total des dépenses du ministère des finances	1.200.010.000
<u>36 - MINISTERE DU TRESOR</u>				
Section 36.0 - Relations financières internationales				
81.040	81.50	11.70	Institut monétaire luxembourgeois: dépenses à charge de l'Etat grand-ducal en application de la convention prévue à l'article 25 de la loi du 20.5.1983. (Crédit non limitatif)	5.000
84.070	84.21	01.43	Banque européenne d'investissement: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en écus. (Crédit non limitatif)	9.450.000
84.071	84.21	01.43	Banque européenne d'investissement: versements en application du cautionnement des ressources propres engagées par la banque dans le cadre des conventions financières avec des pays non communautaires. (Crédit non limitatif)	5.000
84.090	84.23	01.43	Fonds monétaire international: augmentation de la quote-part du Grand-Duché. (Crédit non limitatif)	5.000
84.091	84.23	01.53	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en dollars. (Crédit non limitatif)	1.850.000
84.092	84.23	01.53	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en francs luxembourgeois. (Crédit non limitatif)	16.600.000
84.093	84.23	01.53	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en francs luxembourgeois à l'évolution de la valeur des droits de tirage spéciaux (D.T.S.). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
84.094	84.23	01.53	Association internationale de développement: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor. (Crédit non limitatif)	5.000
84.095	84.23	01.53	Société financière internationale: augmentation de la souscription du Grand-Duché. (Crédit non limitatif)	5.000

36.0 - Relations financières internationales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
84.096	84.23	01.53	Fonds international de développement agricole: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor. (Crédit non limitatif)	5.000
84.097	84.23	01.53	Fonds commun pour les produits de base (C.N.U.C.E.D.): part contributive du Grand-Duché dans la constitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor. (Crédit non limitatif)	5.000
84.098	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: souscription du Grand-Duché moyennant versement en écus. (Crédit non limitatif)	50.904.000
84.099	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor. (Crédit non limitatif)	5.000
84.120	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché à l'évolution de la valeur de l'écu. (Crédit non limitatif)	5.000
84.121	84.23	01.53	Agence multilatérale de garantie des investissements: souscription du Grand-Duché moyennant versement en dollars. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
84.122	84.23	01.53	Agence multilatérale de garantie des investissements: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
91.010	91.12	01.53	Association internationale de développement: amortissement de bons du trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans les reconstitutions des ressources. (Crédit non limitatif)	93.600.000
91.011	91.12	01.53	Fonds international de développement agricole: amortissement de bons du trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources. (Crédit non limitatif)	2.000.000
				174.464.000
Section 36.1 - Office du ducroire				
81.050	81.60	11.70	Office du ducroire: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif)	5.000
81.051	81.60	11.70	Office du ducroire: alimentation du fonds spécial d'assurance ducroire pour le compte de l'Etat. (Crédit non limitatif)	5.000
				10.000
Total des dépenses du ministère du trésor				174.474.000

38.0 - Force publique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
<u>38 - MINISTERE DE LA FORCE PUBLIQUE</u>				
Section 38.0 - Force publique				
35.060	35.00	02.00	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'O.T.A.N.; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	110.000.000
54.060	54.01	02.00	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'O.T.A.N.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	11.500.000
				121.500.000
Total des dépenses du ministère de la force publique ...				121.500.000
<u>39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR</u>				
Section 39.0 - Finances communales				
63.000	63.21	04.20	Subsides pour la construction d'écoles régionales groupant les classes complémentaires ou des classes primaires de plusieurs communes ou sections de communes ou de toutes les sections d'une commune	65.000.000
63.001	63.21	13.20	Participation de l'Etat, sous forme de subsides en capital ou en annuités, aux dépenses relatives aux travaux d'urbanisation et d'équipement de la ville de Luxembourg et de la ville d'Esch-sur-Alzette	36.000.000
63.020	63.51	07.40	Subside extraordinaire au syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes (D.E.A.)	35.000.000
63.023	63.51	07.32	Participation de l'Etat aux frais de construction d'un crématoire	5.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds pour la réforme communale. (Crédit non limitatif)	5.000
				136.010.000
Section 39.1 - Protection civile				
74.040	74.22	03.50	Réalisation du plan d'alerte et de secours relatif au barrage d'Esch-sur-Sûre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
				3.000.000
Total des dépenses du ministère de l'intérieur				139.010.000

40.0 - Education physique et sports

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
<u>40 - MINISTERE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS</u>				
Section 40.0 - Education physique et sports				
74.040	74.22	08.30	Acquisition et aménagement d'équipements et d'ameublements spéciaux dans l'intérêt du centre sportif national de natation à Luxembourg-Kirchberg	2.000.000
93.000	93.00	08.30	Alimentation du fonds d'équipement sportif national pour le financement d'un cinquième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal à réaliser pendant la période du 1.1.1988 au 31.12.1992 (5e tranche). (Crédit non limitatif)	110.000.000
				112.000.000
Total des dépenses du ministère de l'éducation physique et des sports				112.000.000
<u>43 - MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE</u>				
Section 43.0 - Internats. - Foyers de jour. - Services de placement chez des particuliers				
52.000	52.10	06.32	Construction, modernisation et équipement de centres d'accueil, de foyers de jour, de services de placement familial, d'assistance, de consultation et de formation; subsides à des associations et à des particuliers	180.000.000
72.010	72.10	06.32	Construction et modernisation de centres d'accueil, de foyers de jour, de services de placement familial, d'assistance, de consultation et de formation	1.500.000
74.040	74.22	06.32	Equipement de centres d'accueil, de foyers de jour, de services de placement familial, d'assistance, de formation et de consultation	1.500.000
				183.000.000
Section 43.1 - Service des personnes âgées				
52.000	52.10	06.33	Subsides à des associations privées dans l'intérêt de la construction, de la modernisation et de l'équipement de maisons de retraite, de foyers de jour et de foyers de nuit et de services d'aide à domicile pour personnes âgées	300.000.000
63.000	63.21	06.33	Subsides aux communes dans l'intérêt de la construction, de la modernisation et de l'équipement de maisons de retraite, de foyers de jour, de foyers de nuit et de services d'aide à domicile pour personnes âgées	70.000.000
63.020	63.51	06.33	Subsides aux syndicats de communes dans l'intérêt de la construction, de la modernisation et de l'équipement de maisons de retraite, de foyers de jour et de foyers de nuit et de services d'aide à domicile pour personnes âgées	20.000.000
63.040	63.51	06.33	Subsides aux établissements publics gérés par des communes dans l'intérêt de la construction, de la modernisation et de l'équipement de maisons de retraite, de foyers de jour, de foyers de nuit et de services d'aide à domicile pour personnes âgées	60.000.000

43.1 - Service des personnes âgées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
				450.000.000
			Total des dépenses du ministère de la famille et de la solidarité	633.000.000
44 - MINISTERE DE LA SANTE				
Section 44.0 - Travaux sanitaires et cliniques				
31.030	31.12	05.22	Mesures exceptionnelles dans le secteur hospitalier: subventions d'intérêt destinées à réduire l'endettement des hôpitaux privés	62.914.000
51.000	51.10	05.22	Subsides dans l'intérêt de la construction, de l'aménagement, de la modernisation et de l'équipement d'hôpitaux, d'hospices et de centres de gériatrie: subsides aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique pour les investissements achevés au 31.7.1990 ou en cours de réalisation à cette date; subventions courantes à l'investissement du centre hospitalier de Luxembourg; subventions dans l'intérêt de la modernisation et de l'équipement des écoles paramédicales instituées au sein des établissements hospitaliers communaux ou d'utilité publique	495.000.000
51.001	51.10	05.22	Application des lois-cadre sanitaires du 17.12.1976 et 31.7.1990: aides dans l'intérêt des investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers du secteur public et de l'organisme regroupant les établissements hospitaliers visé à l'article 6 de la loi du 31.7.1990; avances accordées dans le même but et suivant les conditions et modalités prévues par les lois-cadre sanitaires	322.000.000
51.002	51.10	05.22	Construction de maisons de soins	15.000.000
51.040	51.10	05.22	Subsides dans l'intérêt de la construction, de l'aménagement, de la modernisation et de l'équipement de cliniques, d'hôpitaux, d'hospices et de centres de gériatrie: subsides aux établissements hospitaliers privés pour les travaux achevés à la date du 31.7.1990 ou en cours de réalisation à cette date; subventions dans l'intérêt de la modernisation et de l'équipement des écoles paramédicales privées	36.000.000
51.041	51.10	05.22	Application des lois-cadre sanitaires du 17.12.1976 et du 31.7.1990: aides dans l'intérêt des investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers privés; avances accordées dans le même but et suivant les conditions et modalités prévues par les lois-cadre sanitaires	85.000.000
52.000	52.10	05.22	Subsides dans l'intérêt de la construction, de l'aménagement, de la modernisation et de l'équipement de centres de diagnostic et de traitement	30.000.000
74.060	74.40	05.30	Rachat de concessions réelles de pharmacie. (Crédit non limitatif)	5.000
				1.045.919.000
			Total des dépenses du ministère de la santé	1.045.919.000

45.0 - Protection de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
<u>45 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT</u>				
Section 45.0 - Protection de l'environnement				
93.000	93.00	07.30	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement. (Crédit non limitatif)	550.000.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
81.530	81.40	07.34	Participation dans le capital de la société anonyme ayant pour objet la gestion des déchets non ménagers et assimilés	10.200.000
				560.200.000
Total des dépenses du ministère de l'environnement				560.200.000
<u>46 - MINISTERE DU TRAVAIL</u>				
Section 46.0 - Fonds pour l'emploi				
93.000	93.00	06.14	Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif)	5.000
				5.000
Total des dépenses du ministère du travail				5.000
<u>49 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</u>				
Section 49.0 - Mesures économiques spéciales dans l'intérêt de l'agriculture				
93.000	93.00	10.10	Alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	400.000.000
				400.000.000
Section 49.1 - Remembrement des biens ruraux				
93.000	93.00	10.20	Alimentation extraordinaire du fonds de remembrement des biens ruraux destinée à couvrir l'intervention de l'Etat dans les dépenses correspondant aux travaux de premier établissement pour le remembrement des biens ruraux (article 41, alinéa 3, de la loi modifiée du 25.5.1964). (Crédit non limitatif)	25.000.000
				25.000.000
Total des dépenses du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural				425.000.000

50.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
<u>50 - MINISTERE DE L'ECONOMIE</u>				
Section 50.0 - Economie				
51.040	51.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale ainsi que l'équilibre régional et de stimuler l'expansion de l'économie nationale (loi du 14.5.1986): garantie de l'Etat et subventions en capital; aides à la promotion. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.200.000.000
51.041	51.10	11.30	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services; dépenses et frais connexes; participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000.000
63.000	63.21	11.30	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services; dépenses et frais connexes: participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	15.000.000
71.000	71.11	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale ainsi que l'équilibre régional et de stimuler l'expansion de l'économie nationale (loi du 14.5.1986): achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques; dépenses et frais connexes; participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000.000
71.010	71.12	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale ainsi que l'équilibre régional et de stimuler l'expansion de l'économie nationale (loi du 14.5.1986): achats de terrains à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques; dépenses et frais connexes; participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000.000
72.010	72.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale ainsi que l'équilibre régional et de stimuler l'expansion de l'économie nationale (loi du 14.5.1986): aménagement de bâtiments et d'équipements; dépenses et frais connexes; participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	56.000.000
73.070	73.41	09.10	Renforcement des capacités de stockage en produits pétroliers par la réalisation de réserves stratégiques: honoraires et frais d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
73.071	73.41	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale ainsi que l'équilibre régional et de	

50.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			stimuler l'expansion de l'économie nationale (loi du 14.5.1986): aménagement de terrains et création d'ouvrages de génie civil, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	275.000.000
				1.651.005.000
			Total des dépenses du ministère de l'économie	1.651.005.000
51 - MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME				
Section 51.0 - Classes moyennes				
61.000	61.51	11.40	Remboursement à la chambre des métiers du coût du terrain acquis en vue de la construction d'un nouvel immeuble administratif	13.706.000
				13.706.000
Section 51.1 - Tourisme				
31.030	31.12	11.60	Exécution du quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de bonifications d'intérêt, dans l'intérêt de l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des investisseurs privés. (Crédit non limitatif)	5.000.000
51.040	51.10	11.50	Exécution du quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, dans l'intérêt de la construction, de l'extension, de la modernisation et de la rationalisation d'établissements hôteliers ainsi que dans l'intérêt de la création, de l'extension et de l'amélioration d'infrastructures de tourisme de congrès. (Crédit non limitatif)	55.000.000
51.041	51.10	11.60	Exécution du quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, dans l'intérêt de l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des investisseurs privés. (Crédit non limitatif)	15.000.000
52.000	52.10	11.60	Exécution du quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, dans l'intérêt de l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif; aides financières, sous forme de subventions en capital, aux syndicats d'initiative, dans l'intérêt des équipements informatiques et des équipements audiovisuels. (Crédit non limitatif)	4.000.000
53.040	53.10	11.60	Exécution du quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, dans l'intérêt de l'exécution de projets d'aménagement de gîtes ruraux et	

51.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			de gîtes à la ferme et de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des particuliers. (Crédit non limitatif)	1.500.000
53.041	53.10	11.60	Exécution du quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, dans l'intérêt de la création de campings privés et de l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure et de l'équipement des campings privés existants. (Crédit non limitatif)	2.500.000
63.000	63.21	11.60	Exécution du quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, dans l'intérêt de l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des communes. (Crédit non limitatif)	55.000.000
				138.000.000
			Total des dépenses du ministère des classes moyennes et du tourisme	151.706.000
52 - MINISTERE DES COMMUNICATIONS				
Section 52.0 - Postes et télécommunications				
12.300	12.30	11.70	Frais de participation au réseau national des terminaux points de vente. (Crédit non limitatif)	18.300.000
12.310	12.30	11.70	Frais de participation au réseau international de cartes de débit et à l'interopérabilité des réseaux de distributeurs de billets de banque en Europe. (Crédit non limitatif)	4.000.000
71.040	71.31	12.60	Achat de bâtiments au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	250.000
71.050	71.32	12.60	Achat de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	250.000
72.010	72.10	12.60	Acquisition et installation d'équipements et de dispositifs de sécurité. (Sans distinction d'exercice)	23.000.000
72.011	72.10	12.60	Travaux de transformation et installation d'équipements dans l'intérêt de la protection des centres de télécommunications et des bureaux postaux contre des incendies. (Sans distinction d'exercice)	6.000.000
84.090	84.23	12.60	Participation du Grand-Duché aux consortiums internationaux des télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000.000
84.091	84.23	12.60	Frais de participation à des services internationaux postaux et des services internationaux financiers postaux.	

52.0 - Postes et télécommunications

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000.000
93.000	93.00	12.60	Alimentation du fonds d'investissements pour les postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	800.000.000
				861.800.000
			Total des dépenses du ministère des communications	861.800.000
<u>53 - MINISTERE DES TRANSPORTS</u>				
Section 53.0 - Chemins de fer				
51.000	51.10	12.20	Travaux de premier établissement dans le cadre de la modernisation et de l'électrification de la ligne de chemin de fer de Luxembourg à Troisvierges: participation de l'Etat aux frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000.000
93.000	93.00	12.20	Alimentation du fonds du rail. (Crédit non limitatif)	25.000.000
				125.000.000
Section 53.1 - Navigation et transports aériens				
81.030	81.40	12.40	Participation dans le capital social de Luxair. (Crédit non limitatif)	5.000
				5.000
Section 53.2 - Aéroport de Luxembourg				
73.010	73.11	12.40	Travaux d'aménagement routiers. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
73.030	73.21	12.40	Travaux d'aménagement hydrauliques. (Sans distinction d'exercice)	30.000.000
74.040	74.22	12.40	Installations de sécurité et de contrôle; équipement; matériel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	26.000.000
				66.000.000
			Total des dépenses du ministère des transports	191.005.000
<u>54 - MINISTERE DE L'ENERGIE</u>				
Section 54.0 - Energie				
73.030	73.21	09.20	Installations hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport: travaux de renouvellement et de modernisation; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	12.100.000
73.050	73.31	12.50	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	80.000.000
73.051	73.31	09.20	Installations de cogénération force-chaleur: honoraires et frais d'études; participations à l'infrastructure;	

54.0 - Energie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
81.030	81.40	09.20	Participation dans l'augmentation du capital social de la CEGEDEL. (Crédit non limitatif)	5.000
81.031	81.40	09.20	Participation dans l'augmentation du capital social de la société de distribution de gaz naturel. (Crédit non limitatif)	5.000
81.032	81.40	09.20	Participation dans l'augmentation du capital social de LUXENERGIE. (Crédit non limitatif)	15.000.000
81.033	81.40	09.20	Participation dans l'augmentation du capital social d'une société d'étude et de promotion de technologies concernant les économies d'énergie et l'utilisation d'énergies nouvelles et renouvelables. (Crédit non limitatif)	5.000
				107.215.000
			Total des dépenses du ministère de l'énergie	107.215.000
55 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
Section 55.0 - Ponts et chaussées				
51.040	51.10	07.40	Participation au financement du programme de renforcement du système d'alimentation en eau potable à partir du barrage d'Esch-sur-Sûre; frais d'études; travaux de forages-captages; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000.000
63.000	63.21	12.12	Emprises; acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis dans l'intérêt des chemins repris; remboursement aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	7.000.000
71.000	71.11	12.12	Emprises; acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès du secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.000.000
71.010	71.12	12.12	Emprises; acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	16.500.000
73.010	73.11	12.12	Routes nationales; redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Sans distinction d'exercice)	600.000.000
73.011	73.11	12.12	Chemins repris; redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Sans distinction d'exercice)	770.000.000
73.012	73.11	12.12	Raccordement de la N10 au CR152 entre Remerschen et	

55.0 - Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			Schengen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	35.000.000
73.030	73.21	12.32	Approfondissement du chenal navigable de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000.000
				1.539.500.000
			Section 55.1 - Fonds des routes	
93.000	93.00	12.12	Alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif)	350.000.000
				350.000.000
			Section 55.2 - Bâtiments publics	
71.040	71.31	01.34	Annuités résultant du contrat de la location-vente concernant l'immeuble du centre informatique de l'Etat à Luxembourg-Gare. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	55.000.000
72.010	72.10	13.90	Bâtiments à usage administratif, sanitaire et social: travaux de remise en état. (Sans distinction d'exercice)	85.000.000
72.011	72.10	13.90	Bâtiments d'enseignement de l'Etat: travaux de remise en état. (Sans distinction d'exercice)	90.000.000
72.012	72.10	13.90	Divers bâtiments de l'Etat: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	240.000.000
72.013	72.10	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	70.000.000
				540.000.000
			Section 55.3 - Fonds d'investissements publics	
72.010	72.10	13.90	Fonds d'investissements publics: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	30.000.000
93.000	93.00	13.90	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	250.000.000
93.001	93.00	13.90	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	400.000.000
93.002	93.00	13.90	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif)	150.000.000
				830.000.000
			Section 55.4 - Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau du Kirchberg	
93.000	93.00	07.20	Alimentation du fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg. (Crédit non limitatif)	25.000.000
93.001	93.00	07.20	Dotations au profit du fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg en vue de garantir le rendement locatif des immeubles réalisés sur la base d'un contrat de location-vente (loi du 13 avril 1970).	

55.4 - Fonds Kirchberg

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000.000
				125.000.000
			Total des dépenses du ministère des travaux publics ..	3.384.500.000
<u>56 - MINISTERE DU LOGEMENT ET DE</u>				
<u>L'URBANISME</u>				
Section 56.0 - Logement et urbanisme				
51.040	51.10	06.36	Participation de l'Etat, sous forme de subsides, aux frais d'aménagement et de construction de logements collectifs pour travailleurs immigrés par des entreprises privées	50.000.000
52.000	52.10	07.10	Participation de l'Etat aux frais d'aménagement et de construction de logements par des associations privées sans but lucratif	20.000.000
63.000	63.21	08.10	Participation de l'Etat, sous forme de subsides, aux frais de transformation et d'aménagement du conservatoire de musique de la ville d'Esch-sur-Alzette	43.150.000
63.001	63.21	06.33	Subsides aux communes dans l'intérêt de la construction et de la modernisation d'ensembles de logement pour personnes âgées	73.000.000
81.030	81.40	07.10	Fonds pour le logement à coût modéré: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif)	5.000.000
				191.150.000
			Total des dépenses du ministère du logement et de l'urbanisme	191.150.000
			Total des dépenses du chapitre IV	11.123.599.000
Résumé				
			Total des dépenses du chapitre III	105.207.265.000
			Total des dépenses du chapitre IV	11.123.599.000
			Total général du budget des dépenses	116.330.864.000

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR ORDRE				
CHAPITRE V				
Recettes pour ordre				
1.	00.00	13.90	Droits de douane et d'accise: recettes pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise	12.750.100.000
2.	00.00	13.90	Droits d'accise sur l'alcool: recettes pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise	38.000.000
3.	00.00	13.90	Droits de douane: recettes pour le compte des communautés européennes à titre de ressources propres à ces communautés.- Excédent de recettes à reporter de l'exercice 1991; excédent de dépenses à reporter à l'exercice 1993	539.520.000
4.	00.00	13.90	Prélèvements agricoles et autres taxes instituées éventuellement dans le cadre d'une politique commune: recettes pour le compte des communautés européennes à titre de ressources propres à ces communautés	6.000.000
5.	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte des communautés européennes à titre de ressources propres à ces communautés)	24.625.000.000
6.	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées; avances des autorités militaires alliées pour le financement de cette rémunération	46.000.000
7.	00.00	13.90	Interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers; avances des communautés européennes pour le financement de ces opérations	230.000.000
8.	00.00	13.90	Actions d'aide alimentaire pour le compte des communautés européennes: avances des communautés européennes pour le financement de ces actions	5.000
9.	00.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte des communautés européennes: recettes provenant de l'écoulement de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention et recettes connexes; versements des communautés européennes pour la couverture des pertes résultant éventuellement de l'écoulement des mêmes produits; excédent de dépenses à reporter à l'exercice 1993	102.911.000
10.	00.00	13.90	Intervention financière des fonds structurels, de la banque européenne d'investissement et d'autres instruments financiers communautaires dans la réalisation de l'objectif 5 prévu par le règlement (CEE) no 2052/88 du conseil du 24.6.1988 concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants: versements effectués à titre d'avances ou de paiements de solde par les instances communautaires à l'autorité intermédiaire	30.600.000
11.	00.00	13.90	Postes: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte des offices étrangers)	2.000.000.000
12.	00.00	13.90	Télécommunications: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte des offices étrangers)	8.000.000.000
13.	00.00	13.90	Produit de l'impôt commercial communal	8.500.000.000
14.	00.00	13.90	Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	810.000.000

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
15.	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: recettes pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	50.000.000
16.	00.00	13.90	Commissariat du gouvernement auprès des sociétés sidérurgiques: remboursement des indemnités du commissaire et des experts	5.000
17.	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes brutes	127.500.000
18.	00.00	13.90	Fonds monétaire international: augmentation de la quote-part du Grand-Duché	2.000.000.000
				59.855.641.000
CHAPITRE VI.				
Dépenses pour ordre				
(Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice)				
1.	00.00	13.90	Droits de douane et d'accise: dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise	12.750.100.000
2.	00.00	13.90	Droits d'accise sur l'alcool: dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise	38.000.000
3.	00.00	13.90	Droits de douane: dépenses pour le compte des communautés européennes à titre de ressources propres à ces communautés.- Excédent de dépenses à reporter de l'exercice 1991; excédent de recettes à reporter à l'exercice 1993	539.520.000
4.	00.00	13.90	Prélèvements agricoles et autres taxes instituées éventuellement dans le cadre d'une politique commune: dépenses pour le compte des communautés européennes à titre de ressources propres à ces communautés (versement des recettes)	6.000.000
5.	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: dépenses brutes (y compris le versement aux communautés européennes de la quote-part des recettes brutes leur revenant à titre de ressources propres)	24.625.000.000
6.	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: dépenses résultant de cette rémunération; remboursement d'avances aux autorités militaires alliées; excédent de recettes à reporter à l'exercice 1993	46.000.000
7.	00.00	13.90	Interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers: dépenses résultant de ces opérations; remboursement d'avances aux communautés européennes	230.000.000
8.	00.00	13.90	Actions d'aide alimentaire pour le compte des communautés européennes: dépenses résultant de ces actions; remboursement d'avances aux communautés européennes	5.000
9.	00.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte des communautés européennes: dépenses résultant de l'achat et de la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention; versement aux communautés européennes des excédents de recettes réalisés éventuellement sur l'écoulement des mêmes produits; excédent de dépenses à reporter de l'exercice 1991	102.911.000

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1992 Crédits
10.	00.00	13.90	Intervention financière des fonds structurels, de la banque européenne d'investissement et d'autres instruments financiers communautaires dans la réalisation de l'objectif 5 prévu par le règlement (CEE) no 2052/88 du conseil du 24.6.1988 concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants: versements effectués à titre d'avances ou de paiements de solde par les instances communautaires à l'autorité intermédiaire	30.600.000
11.	00.00	13.90	Postes: dépenses brutes (y compris les dépenses pour le compte des offices étrangers)	2.000.000.000
12.	00.00	13.90	Télécommunications: dépenses brutes (y compris les dépenses pour le compte des offices étrangers)	8.000.000.000
13.	00.00	13.90	Impôt commercial communal: versement aux communes du produit de l'impôt	8.500.000.000
14.	00.00	13.90	Taxe de consommation sur l'alcool: dépenses brutes	810.000.000
15.	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: dépenses pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	50.000.000
16.	00.00	13.90	Commissariat du gouvernement auprès des sociétés sidérurgiques: indemnités du commissaire et des experts	5.000
17.	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes	127.500.000
18.	00.00	13.90	Fonds monétaire international: augmentation de la quote-part du Grand-Duché	2.000.000.000
				<u>59.855.641.000</u>

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1991 portant exécution de la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Les membres du gouvernement sont autorisés, chacun dans son département à disposer des crédits portés au budget des dépenses pour l'exercice 1992. Ils ordonneront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentrent dans le libellé des articles respectifs.

Art. 2. Les dépenses à charge du crédit de l'article 00.3.12.011 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées conjointement par le premier Ministre, ministre d'Etat, et les ministres compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 03.0.11.100, 03.0.11.130, 03.0.11.150, 03.0.11.300, 03.0.12.000, 03.0.12.010 et 03.0.12.110 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées conjointement par le ministre de la fonction publique et les ministres compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 04.6.11.300, 04.6.12.300 et 04.6.12.310 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées conjointement par le ministre des finances et les ministres compétents pour l'engagement de la dépense.

Art. 3. Les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Les membres du Gouvernement,

Château de Berg, le 20 décembre 1991.

Jean

**Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels
Alex Bodry
Mady Delvaux-Stehres
Georges Wohlfart**